

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du vendredi 18 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1219).
2. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1219).

Article 3 (p. 1219)

M. Franz Duboscq.

Amendement n° 40 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 227 et 228 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; amendements n°s 85 de M. Alain Pluchet, 5, 6 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, 182 de M. Fernand Tardy, 198 rectifié de M. Claude Huriet et 142 de M. Louis Minetti. - MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Alain Pluchet, Roland Grimaldi, Jacques Machet, Louis Minetti. - Retrait des sous-amendements n°s 227, 228 et des amendements n°s 85 et 5 ; adoption de l'amendement n° 40 rectifié constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 1222)

M. Franz Duboscq.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Franz Duboscq. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1223)

Amendement n° 126 de M. Henri de Raincourt. - MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 5 (p. 1223)

MM. Alain Pluchet, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1224)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Article additionnel après l'article 4 (*suite*) (p. 1224)

Amendement n° 126 de M. Henri de Raincourt (*précédemment réservé*). - MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 1224)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 86 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 183 de M. Fernand Tardy. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1225)

Amendements n°s 45 rectifié de la commission et 87 de M. Alain Pluchet. - MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Alain Pluchet. - Irrecevabilité de l'amendement n° 45 rectifié ; retrait de l'amendement n° 87.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 1226)

Amendements n°s 143 de M. Louis Minetti, 88 de M. Alain Pluchet, 184 de M. Fernand Tardy et 46 de la commission. - MM. Louis Minetti, Alain Pluchet, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 143 ; retrait des amendements n°s 88 et 184.

Reprise de l'amendement n° 184 par M. Louis Minetti.

Rejet de l'amendement n° 184 rectifié et adoption de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1227)

Amendements n°s 144 de M. Louis Minetti, 47 à 50 de la commission et 89 de M. Alain Pluchet. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, Alain Pluchet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 89 ; rejet de l'amendement n° 144 ; adoption des amendements n°s 47 à 50.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1229)

Amendement n° 90 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 127 de M. Jean Puech. - MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

MM. Geoffroy de Montalembert, le président.

Amendement n° 128 de M. Henri de Raincourt. - MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 10 (p. 1230)

Amendement n° 185 de M. Fernand Tardy. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 11 (p. 1231)

Amendement n° 145 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1231)

Amendements nos 52 de la commission et 170 de M. Alain Pluchet. - MM. le rapporteur, Alain Pluchet, le ministre, Roland Grimaldi, Geoffroy de Montalembert, le président, Louis Minetti, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques ; Philippe de Bourgoing. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 52.

MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1236)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 170 constituant un article additionnel.

Amendements nos 171 à 175 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, Louis Minetti. - Adoption des amendements constituant cinq articles additionnels.

Amendement n° 91 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 92 de M. Alain Pluchet, 215 de M. Alphonse Arzel et 224 du Gouvernement. - MM. Alain Pluchet, Jacques Machet, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 92 et 215 ; adoption de l'amendement n° 224 constituant un article additionnel.

Amendement n° 93 de M. Alain Pluchet et sous-amendement n° 235 de la commission. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 121 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 122 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 129 rectifié de M. Henri de Raincourt. - MM. Louis Lazuech, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 168 de M. Alain Pluchet. - M. Alain Pluchet. - Retrait.

Amendement n° 169 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 214 de M. Alphonse Arzel. - MM. Jacques Machet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Chapitre II (p. 1242)

Amendement n° 7 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Section 1 (p. 1243)

Amendement n° 8 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - Adoption.

Article 12 (p. 1243)

Amendement n° 53 de la commission et sous-amendement n° 229 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; amendement n° 9 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le ministre.

Demande de priorité de l'amendement n° 9. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 9 rectifié ; l'amendement n° 53 et le sous-amendement n° 229 deviennent sans objet.

Amendement n° 186 de M. Fernand Tardy. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 1245)

Amendements nos 55 de la commission, 10 de M. Jacques Thyraud, 187 de M. Fernand Tardy et 146 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; Roland Grimaldi, le ministre, Louis Minetti. - Adoption des amendements identiques nos 55, 10 et 187.

Suppression de l'article.

Article additionnel après l'article 13 (p. 1246)

Amendement n° 147 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 14 (p. 1246)

Amendements nos 11 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, 56 rectifié de la commission et sous-amendement n° 179 du Gouvernement ; amendement n° 188 rectifié de M. Fernand Tardy. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Roland Grimaldi. - Rejet de l'amendement n° 11 rectifié et du sous-amendement n° 179 ; adoption de l'amendement n° 56 rectifié constituant l'article modifié.

Article 15 (p. 1248)

Amendement n° 57 rectifié de la commission et sous-amendement n° 230 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; amendements nos 189 de M. Fernand Tardy et 12 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; Roland Grimaldi, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 230 et des amendements nos 12 et 189 ; adoption de l'amendement n° 57 rectifié constituant un article additionnel.

Article 16 (p. 1249)

Amendements nos 190 de M. Fernand Tardy, 58 rectifié de la commission, 13 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, 149 et 148 de M. Louis Minetti. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; Louis Minetti, le ministre. - Retrait des amendements nos 13, 190 et 148 ; adoption de l'amendement n° 58 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 1250)

Amendements nos 59 de la commission et 150 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - L'amendement n° 150 est devenu sans objet ; adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 151 de M. Louis Minetti. - Sans objet.

Amendements nos 94 de M. Alain Pluchet et 217 rectifié de M. Alphonse Arzel. - MM. Alain Pluchet, Jacques Machet, le rapporteur, le ministre, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18. - Adoption (p. 1251)

Section 2 (p. 1251)

Amendement n° 14 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 19 (p. 1252)

Amendement n° 61 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 62 de la commission et 15 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption des deux amendements identiques.

Amendements nos 16 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, 63 de la commission, 191 de M. Fernand Tardy, 95 de M. Alain Pluchet et 218 rectifié de M. Alphonse Arzel. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Roland Grimaldi, Alain Pluchet, le ministre. - Retrait des amendements nos 95, 218 rectifié, 63 et 191 ; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 64 de la commission, 18 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, 164 du Gouvernement, 153 et 154 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, le ministre, Louis Minetti, Roland Grimaldi. - Adoption des amendements nos 64 et 18 ; les amendements nos 164, 153 et 154 deviennent sans objet.

Amendement n° 65 de la commission et sous-amendement n° 19 rectifié *bis* de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Louis Minetti, Louis Virapoullé. - Rejet.

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Demande de réserve de l'amendement n° 22. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Amendements nos 23 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, 69 de la commission et 152 de M. Louis Minetti. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Retrait des amendements nos 69 et 152 ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de la commission et sous-amendement n° 26 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 27 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 31 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis et 163 du Gouvernement. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 31 rectifié ; adoption de l'amendement n° 163.

Amendements nos 73 de la commission et 232 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, le président. - Retrait de l'amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 232.

Réserve de l'article.

M. le président.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 1263)

Amendements nos 74 de la commission et 233 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 74 ; adoption de l'amendement n° 233 constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 1264)

Amendements nos 75 de la commission et 32 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 75 constituant l'article modifié.

Article 21. - Adoption (p. 1264)

Articles additionnels après l'article 21 (p. 1264)

Amendement n° 123 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 22 (*précédemment réservé*) de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, et 234 du Gouvernement. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 234 constituant un article additionnel après l'article 21.

Article 19 (*suite*) (p. 1266)

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 22 (p. 1266)

Amendement n° 120 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 155 à 157 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 22 (p. 1267)

Amendement n° 192 de M. Fernand Tardy. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 158 de M. Louis Minetti et 193 de M. Fernand Tardy. - MM. Louis Minetti, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 76 de la commission et 99 rectifié de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 99 rectifié.

Amendement n° 159 de M. Louis Minetti. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1269)

Articles additionnels (p. 1269)

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Pluchet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 124 de M. Alain Pluchet. - Rejet.

Article 23 (p. 1270)

Amendement n° 100 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 1271)

Amendement n° 101 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 1271)

Amendement n° 102 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 26 (p. 1272)

Amendement n° 103 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission et sous-amendement n° 104 rectifié de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; amendement n° 219 rectifié de M. Claude Huriet. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; Louis de Catuelan, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 219 rectifié ; irrecevabilité du sous-amendement n° 104 rectifié ; adoption de l'amendement n° 78.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1273)

Amendements nos 79 de la commission et 97 de M. Alain Pluchet. - MM. le rapporteur, Alain Pluchet, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 96 rectifié de M. Alain Pluchet et 220 de M. Alphonse Arzel. - MM. Alain Pluchet, Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 220 ; irrecevabilité de l'amendement n° 96 rectifié.

Article 27 (p. 1275)

Amendement n° 105 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 106 de Jacques Machet, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendements nos 107 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 194 rectifié de M. Fernand Tardy. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements identiques.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 1276)

Amendements nos 231 rectifié *bis* du Gouvernement et 108 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le ministre, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 108 ; adoption de l'amendement n° 231 rectifié constituant l'article modifié.

Article 29 (p. 1276)

M. Louis Minetti.

Amendements nos 80 de la commission et 109 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre, Roland Grimaldi, Alain Pluchet, Louis Minetti. - Rejet de l'amendement n° 80 ; adoption de l'amendement n° 109.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 1278)

Amendements nos 81 de la commission, 110 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, 195 de M. Fernand Tardy et 160 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption des amendements nos 81, 110 et 195 identiques.

Adoption de l'article modifié.

Article 31. - Adoption (p. 1279)

Article 32 (p. 1279)

Amendements nos 161 de M. Louis Minetti, 111 à 117 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Louis Minetti, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 161 ; adoption des amendements nos 111 à 117.

Adoption de l'article modifié.

Articles 33 et 34. - Adoption (p. 1280)

Article 35 (p. 1281)

Amendement n° 118 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1281)

Amendement n° 165 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels (p. 1281)

Amendement n° 125 de Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 134 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nos 223 de la commission et 176 de M. Alain Pluchet. - MM. le rapporteur, Alain Pluchet, le ministre. - Adoption des deux amendements identiques constituant un article additionnel.

Amendement n° 166 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 37.

Article 36 (p. 1284)

Amendement n°s 196 de M. Fernand Tardy et 119 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 196 et 119.

Adoption de l'article.

Article 37 (p. 1285)

Amendement n° 221 de M. Claude Huriet. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 38. - Adoption (p. 1285)

Article additionnel (p. 1285)

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Minetti. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 39 (p. 1286)

Amendement n° 167 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 40. - Adoption (p. 1286)

Article additionnel (p. 1286)

Amendement n° 222 rectifié de M. Claude Huriet. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1287)

MM. le rapporteur, Daniel Hoeffel, Roland Grimaldi, Louis Minetti, Geoffroy de Montalembert, le président de la commission des affaires économiques, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Représentation à un organisme extraparlamentaire
(p. 1290).

4. Ordre du jour (p. 1290).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 4, 1988-1989) relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport n° 75 et avis n° 80 et 76, 1988-1989.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Toutes les personnes physiques ou morales qui produisent et effectuent des livraisons ou des ventes de produits agricoles doivent être inscrites à un registre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le ministre, s'agissant de la création du registre de l'agriculture, qui est proposée par cet article, vous avez précisé en commission et du haut de la tribune du Sénat que les éléments constitutifs de ce fichage de l'exploitant et de l'exploitation agricole qui serviront à l'établissement du décret pris en Conseil d'Etat tiendront compte du résultat de la discussion parlementaire en cours. La commission saisie au fond vous fait un certain nombre d'observations et propose des amendements sur cet article.

Fort de votre engagement, j'exprime le souhait que la qualification professionnelle de l'agriculteur soit bien prise en compte dans les conditions requises pour l'attribution de la qualité d'exploitant d'une entreprise agricole et donc pour son inscription au registre de l'agriculture.

Il ne peut y avoir de véritable qualification professionnelle sans formation. Je touche là au grief souvent fait au projet de loi que vous nous proposez, de ne pas avoir traité cette question au fond. Nous enregistrons dans ce domaine un retard qu'il convient sans aucun doute de combler.

Monsieur le ministre, je peux vous citer les chiffres de mon propre département : 200 jeunes agriculteurs y ont été installés en 1986 ; seulement 11 p. 100 d'entre eux possèdent

un brevet de technicien agricole et 4 p. 100 un brevet de technicien supérieur, soit un total de 15 p. 100. Les titulaires de ces diplômes sont les seuls à pouvoir prétendre aux aides européennes.

Je voudrais simplement rappeler que « les défis auxquels va être confrontée l'économie française exigent, dans l'intérêt des individus et de la collectivité, une formidable augmentation de la compétence de la population active, tant adulte que jeune ».

S'agissant de l'installation des jeunes, le niveau de qualification obligatoire est désormais fixé par référence au règlement européen du 12 mars 1985 qui, faisant suite à la directive du 17 avril 1972, s'impose désormais aux Etats membres. Il conditionne le régime d'aides aux investissements éventuellement institué par eux, à trois conditions que je rappelle. Le bénéficiaire doit avoir la capacité professionnelle suffisante, il doit présenter un plan de développement matériel de l'exploitation et il doit s'engager à tenir une comptabilité.

Les diplômes exigés sont certes adaptés aux possibilités françaises actuelles, mais les statistiques - mon département en est un exemple - prouvent que le niveau de compétence des jeunes installés traduit une faiblesse qui, monsieur le ministre, me laisse mal augurer d'une confrontation ou d'une concurrence qui serait bénéfique pour nos exploitants au regard de certains partenaires, notamment des Etats membres de l'est et du nord de la Communauté.

En ce qui concerne les exploitants qui sont déjà installés dans des entreprises agricoles, il ne faudra pas oublier la nécessité d'une formation continuée qui serait pour moi, la seule façon de les aider progressivement à adapter en permanence leurs choix de productions et de structures à l'environnement économique et aux impératifs de la commercialisation.

Aux nombreux problèmes qui vous seront posés par l'établissement de ce fichier ou registre de l'agriculture française, je me suis permis d'en ajouter un : la prise en compte du niveau de qualification professionnelle désormais indispensable, voire inséparable du droit d'exploiter, et - pourquoi pas ? - une sorte de permis de conduire une entreprise, permis à plusieurs volets, ouverts progressivement au fur et à mesure des perfectionnements acquis.

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 40, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article : « Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être inscrite à un registre de l'agriculture. »

« Cette inscription ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements qui sont présentés par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 227, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet amendement : « Il est tenu un registre de l'agriculture auquel sont immatriculées toutes les entreprises agricoles dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 228, vise à insérer, après le deuxième alinéa de cet amendement, un alinéa additionnel rédigé comme suit : « La première inscription à ce registre vaut accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales exigées. Il en est de même lors des modifications, adjonctions ou radiations. »

Par amendement n° 85, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit l'article 3 : « Toutes les personnes physiques ou morales qui se livrent à titre habituel à une activité agricole au sens de l'article 2 doivent être inscrites à un registre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Il est tenu un registre de l'agriculture auquel sont immatriculées toutes les entreprises agricoles dans les conditions... »

Par amendement n° 182, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « qui produisent et effectuent des livraisons ou des ventes de produits agricoles » par les mots : « qui exercent une activité agricole telle que définie à l'article 2 de la présente loi ».

Par amendement n° 198 rectifié, MM. Huriet, Mercier, de Catuelan, Souplet et Machel proposent, toujours dans cet article, de remplacer les mots : « des livraisons ou des ventes de produits agricoles » par les mots : « des livraisons ou des transformations et des ventes de leurs produits agricoles ».

Par amendement n° 142, MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « à un registre de l'agriculture », de rédiger ainsi la fin de l'article 3 : « tenu par des représentants élus des exploitants et des salariés agricoles. »

« Ce registre a pour objet :

- « - de favoriser l'installation des jeunes ;
- « - de réserver prioritairement les aides économiques aux exploitations ou entreprises dont les revenus sont inférieurs à la moyenne nationale ;
- « - de faciliter la mise à disposition du foncier aux jeunes et aux petites et moyennes structures ;
- « - de privilégier dans la mise en marché les productions des petits et moyens livreurs ;
- « - d'encourager la coopération sous toutes ses formes ;
- « - d'éviter les achats de biens agricoles par des non-professionnels et par des sociétés étrangères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé : « La première inscription à ce registre vaut accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales exigées. Il en est de même lors des modifications, adjonctions ou radiations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 40.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Votre commission vous propose, par cet amendement, une nouvelle rédaction pour l'article 3. Il s'agit d'assurer une cohérence avec la définition de l'activité agricole telle que nous l'avons arrêtée hier soir à l'article 2 et de préciser que l'activité agricole doit être exercée à titre habituel afin d'éviter de contraindre à l'inscription au registre de l'agriculture des personnes qui se livreraient occasionnellement à une activité agricole. Cette rédaction vise à rappeler que l'inscription à ce registre ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En effet, certaines sociétés doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés alors qu'elles ont une activité agricole. Enfin, il s'agit d'indiquer que le décret en Conseil d'Etat ne pourra être pris qu'après consultation de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement me pose une petite difficulté, M. le rapporteur pourra peut-être la lever.

Le troisième alinéa de cet amendement est, me semble-t-il, redondant par rapport à la loi « informatique et liberté » qui prévoit explicitement les cas dans lesquels la commission est consultée pour la constitution d'un fichier. De deux choses l'une : ou bien le registre de l'agriculture que nous allons créer est prévu explicitement et la commission est consultée,

ou il ne l'est pas et elle ne sera pas consultée. Je souhaiterais donc que cette inquiétude soit levée. Sous cette réserve, le Gouvernement a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi d'exprimer un souhait. M. le rapporteur pour avis ayant rapporté le projet de loi portant création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il pourrait peut-être nous donner son avis, ce qui nous permettra d'avancer dans la discussion ?

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n°s 227 et 228. Peut-être pourra-t-il, par la même occasion, répondre à la question qui a été soulevée par M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 3 pose plus de questions qu'il n'en résout. La commission des lois souhaitait que les activités qui sont prévues à l'article 2 et qui permettent de préciser le futur champ d'application du règlement amiable et du redressement judiciaire en agriculture soient liées à cet article 3. La commission des affaires économiques a eu le même souci. La commission des lois retire son sous-amendement n° 227 car la rédaction proposée par la commission des affaires économiques répond entièrement aux préoccupations exprimées dans ce sous-amendement.

M. le rapporteur m'a interrogé sur l'intérêt qu'il y a de préciser que la Commission nationale de l'informatique et des libertés doit être consultée, M. le ministre ayant indiqué qu'il existait sans doute une redondance. Je partage son opinion. Dans la mesure où le fichier sera automatisé, la loi rend obligatoire la consultation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission des affaires économiques a sans doute été motivée par le souci de souligner la création d'un fichage supplémentaire des agriculteurs car, à de nombreux titres, ils figurent déjà sur des fichiers.

Personnellement, je pense qu'il y aurait intérêt à ce que ce registre soit le plus moderne possible et que, dans la mesure où l'on institue un nouvel instrument, il soit réellement automatisé et permette de rendre un maximum de services aux agriculteurs.

D'ailleurs, le sous-amendement n° 228 de la commission des lois est inspiré par l'expérience que mes collègues et moi-même avons du guichet unique en matière de registre du commerce : on a cru réformer en profondeur les conditions de la création d'entreprises en instituant une localisation unique pour l'accomplissement de toutes les formalités, mais on n'a supprimé aucune formalité, si bien que le système est toujours aussi compliqué, à cette réserve près qu'autrefois on avait affaire à des spécialistes, alors qu'aujourd'hui il s'agit de représentants des chambres de commerce qui sont mal informés ; les formalités sont, de ce fait, beaucoup plus longues et soulèvent bien des problèmes.

Si un registre de l'agriculture doit être créé, monsieur le ministre, il faut au moins qu'il simplifie la vie des agriculteurs en ne les obligeant pas à aller s'inscrire ensuite à la mutualité sociale agricole et, lorsqu'ils cesseront leur activité, à accomplir les mêmes formalités de radiation dans un certain nombre d'administrations.

Telle est l'intention exprimée dans ce sous-amendement qui répond aussi à la proposition de loi - actuellement examinée par la commission des lois - de notre collègue Jacques Lafitte qui propose qu'une simple inscription au registre du commerce vaille accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour la création d'une entreprise.

On parle beaucoup de favoriser les créations d'entreprises. Mais on ne fait vraiment rien pour traduire ces propos sur le plan formel.

Puisqu'il s'agit de créer un nouvel instrument dans le domaine de l'agriculture, qu'il soit au moins efficace et utile !

M. le président. Le sous-amendement n° 227 est retiré.

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, cet amendement avait pour objet une meilleure rédaction de l'article 3. Mais il est tout à fait satisfait par l'amendement n° 40 de la commission. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, l'amendement n° 182 propose de se référer à l'activité agricole déjà définie par l'article 2 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 198 rectifié.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, cet amendement vise à prendre en compte les transformations qui interviennent maintenant dans le milieu agricole.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, le registre de l'agriculture dont nous parlons devrait avoir pour objet de favoriser l'installation des jeunes, de réserver prioritairement les aides économiques aux exploitations dont les revenus sont inférieurs à la moyenne nationale, de faciliter la mise à disposition du foncier aux jeunes et aux petites et moyennes structures, de privilégier, dans la mise en marché, les productions des petits et moyens livreurs, d'encourager la coopération sous toutes ses formes et, surtout, d'éviter les achats de biens agricoles par des non-professionnels ou par des sociétés étrangères.

L'amendement n° 142 précise que ce registre sera « tenu par des représentants élus des exploitants et des salariés agricoles », mais sans spécifier l'organisme qui en sera chargé. On peut cependant penser à la mutualité sociale agricole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me suis expliqué sur l'intérêt d'une formalité unique à l'occasion de l'examen d'un amendement qui n'avait de raison d'être que dans la mesure où le texte aurait été maintenu dans sa rédaction primitive.

Si le texte de la commission des affaires économiques était adopté, l'amendement n° 6 aurait pour objet de compléter la rédaction de l'article par un dernier alinéa.

M. le président. Quel est désormais l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 228 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40.

Quant au sous-amendement n° 228, il semble aller de pair avec l'amendement n° 6.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, si le Gouvernement accepte la philosophie de ces deux textes, il se doit d'apporter quelques précisions.

La portée de cette nouvelle rédaction de l'article 3 n'est pas suffisamment claire, en tout cas selon moi.

Quelles sont les formalités qui sont visées par l'amendement, monsieur le rapporteur pour avis ? Pensez-vous que nous pourrions nous contenter d'une orientation générale, ou bien tenez-vous à apporter des précisions ?

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est tout à fait favorable à une simplification, à une concentration et à tous les efforts qui pourraient être mis en œuvre pour diminuer le nombre de fichiers et faciliter l'enregistrement. Or, monsieur le rapporteur pour avis, il me semble que c'est notre objectif.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il n'est pas question de répertorier toutes les formalités car s'il en existe certaines aujourd'hui, il en existera d'autres demain.

Le vœu de la commission des lois est de réduire les formalités lors de l'inscription, de la radiation et d'une adjonction.

On peut imaginer que, de plus en plus, les divers services administratifs auront la possibilité d'échanger des bandes magnétiques ; celles-ci permettront de réaliser les inscriptions dans les diverses administrations qui ont besoin de connaître l'existence des exploitations agricoles.

Je ne désire pas absolument maintenir ce sous-amendement dans sa rédaction actuelle. Et, si l'amendement présenté par la commission des lois recevait l'agrément de principe de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, je serais prêt à le simplifier en le modifiant.

Il serait désormais ainsi libellé : « La première inscription à ce registre vaut accomplissement de l'ensemble des formalités. » Il ne préciserait même pas qu'il s'agit des formalités « administratives et fiscales ». Un décret entrerait ensuite dans le détail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 228 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques partage sans réserve les observations formulées par M. le rapporteur de la commission des lois.

L'expérience de fichier unique en matière commerciale s'apparente vraiment à une entreprise de gestion de la complexité. Puisque les formalités sont multiples, puisqu'on ne sait plus comment s'y prendre, puisqu'on ne sait pas supprimer des formalités excessives, on invente une nouvelle instance bureaucratique pour gérer les complexités. C'est vraiment l'illustration de la valeur ajoutée négative !

Nous partageons totalement l'inspiration de ce sous-amendement. Cependant, nous émettons des réserves car, en l'état actuel des choses, nous ne savons pas qui tiendra le registre de l'agriculture. Sera-ce la M.S.A. ou la chambre d'agriculture ? Est-ce à dire que, s'il s'agissait de la chambre d'agriculture, elle effectuerait, en quelque sorte, une partie du travail de la M.S.A. ? Pour l'immédiat nous ne sommes pas certains que les esprits y soient encore tout à fait préparés.

Toutefois, le problème posé concerne, en fait, toutes les entreprises quelles qu'elles soient - artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles - puisque nous consacrons aujourd'hui l'exploitation agricole comme entreprise. Peut-être cela justifierait-il une réflexion plus globale sur l'utilisation de ces registres des métiers, du commerce et de l'agriculture.

Dans l'immédiat, la commission des affaires économiques, tout en adhérant totalement à l'inspiration de cette proposition, a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 228, dans le souci de conduire plus loin la réflexion et d'en apprécier toutes les conséquences.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Après avoir entendu les deux rapporteurs, le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement pour le motif qui a été exposé par M. Arthuis.

Je suis prêt à donner acte à M. Thyraud que le Gouvernement s'engage, avant de présenter le décret en Conseil d'Etat, à chercher toutes les simplifications possibles.

Cependant, je redoute que, avec un tel texte, l'on n'instaure un contrôle du contrôle et l'on ne crée ainsi une obligation administrative supplémentaire et très complexe.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je suis rassuré par les propos de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt et je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 228 est retiré.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les précisions qui nous ont été apportées par M. Thyraud me conduisent à proposer de retirer du troisième alinéa de l'amendement n° 40 les mots : « pris après avis de la commission de l'informatique et des libertés ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié qui est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 3 :

« Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être inscrite à un registre de l'agriculture.

« Cette inscription ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et les amendements nos 182, 198 rectifié, 142 et 6 n'ont plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le f de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; cependant, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 p. 100 des voix. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. L'examen de cet article me laisse dans une double perplexité, monsieur le ministre.

Le traité de droit agraire de 1987, dans un chapitre réservé aux sociétés spécifiques au secteur agricole, mène une réflexion sur les deux types de sociétés civiles de personnes existantes. Il signale, tout d'abord, l'une des particularités d'un G.A.E.C. - groupement agricole d'exploitation en commun - à savoir, le principe de la transparence sociale.

« Ainsi tous les associés du G.A.E.C., c'est-à-dire toutes les personnes titulaires de parts en capital, gardent personnellement la qualité de chef d'exploitation et conservent tous les droits et obligations qui découlent de cette qualité. »

Par votre texte, monsieur le ministre, vous prévoyez, en application du troisième paragraphe de l'article L. 522-1 du code rural que, dans l'hypothèse de l'adhésion d'un G.A.E.C. - lequel dispose de sa personnalité - à une société coopérative, tous ses membres sont réputés associés coopérateurs et qu'ils auront donc une voix dans la limite d'une somme de voix de membres ne dépassant pas 49 p. 100 des voix.

Je fais observer que l'alinéa f de l'article 521-3 du code rural prévoit un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

Lorsqu'ils créent un G.A.E.C., les agriculteurs décident de s'assurer afin d'exploiter en commun, mais - c'est là une des particularités fondamentales du G.A.E.C. - en gardant personnellement la qualité de chef d'exploitation et en conservant tous les droits et obligations qui découlent de cette activité, en application de la loi du 8 août 1962.

Il m'apparaît en conséquence que cette disposition introduit une distorsion entre les principes du G.A.E.C.

Ma première question sur cet article 4 est la suivante : si la société civile qu'est le G.A.E.C. adhère à une coopérative, pourquoi agir comme si chaque associé avait *ipso facto*, en tant que chef d'exploitation, choisit personnellement d'adhérer à la coopérative ?

Ma seconde question porte sur la deuxième société spécifique au secteur agricole - elle aussi, société civile - à savoir le groupement foncier agricole.

En principe, cette société est constituée uniquement de personnes physiques, et son objet est la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

J'avoue avoir été surpris qu'elle n'apparaisse nulle part dans le présent texte et qu'elle ne soit même pas citée au même titre que les G.A.E.C.L. Il existait pourtant en septembre 1984 - faut-il le rappeler ? - selon le rapport Gouze - qui a déjà été pris en compte par beaucoup d'entre nous - plus de 7 000 G.F.A., propriétaires de plus de 450 000 hectares, dont plus de 80 p. 100 de G.F.A. familiaux.

Subsidiairement, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas trouver, là aussi, une réponse ou tout au moins une voie nouvelle à explorer vous permettant peut-être de régler le problème important que vous évoquiez hier soir à la tribune, qui est corrélatif au support de la charge du foncier ?

M. le président Par amendement n° 41, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par l'article 4 pour le f de l'article L. 521-3 du code rural, de remplacer le mot « cependant » par les mots « pour l'exercice de ce droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement apporte une précision que la commission des affaires économiques juge nécessaire, afin qu'il soit clair que les associés du G.A.E.C. ne sont considérés comme coopérateurs que pour les votes en assemblée générale et non pour la détermination des accords ou des engagements d'activité spécifiques au statut des coopératives agricoles. Cela répond partiellement à la question de notre collègue.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 4 pour le f de l'article L. 521-3 du code rural par la phrase suivante : « Dans les mêmes conditions, sont réputés associés coopérateurs les associés-exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les associés exploitants d'une E.A.R.L. familiale doivent recevoir le même traitement que les associés d'un G.A.E.C.

Ce texte de loi vise à élargir le champ d'application de l'E.A.R.L. Il est apparu nécessaire de faire bénéficier les associés exploitants des E.A.R.L. des mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour les associés des G.A.E.C., dès lors que le G.A.E.C. ou l'E.A.R.L. est membre d'une société coopérative agricole. La seule restriction est que ces E.A.R.L. soient familiales et transparentes.

Nous nous sommes posés la question pour les associés de G.F.A. et, au delà, pour tous les associés des sociétés civiles agricoles, à partir du moment où ils sont transparents. Nous n'avons pas su trouver la réelle signification de l'associé exploitant dans de telles structures. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes repliés sur la seule E.A.R.L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le rapporteur de la commission des affaires économiques a, en quelque sorte, tendu la main au Gouvernement en faisant très honnêtement part des incertitudes juridiques.

Il n'y a pas application de la règle de la transparence pour les E.A.R.L. Pour cette raison de cohérence juridique, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je souhaite lever un doute juridique.

L'article 7 précise qu'une E.A.R.L. peut opter pour le régime des sociétés de capitaux. Dès lors que l'option n'a pas été exercée, on se situe dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par conséquent, il y a transparence et c'est pour cette raison que la

commission des affaires économiques vous propose d'étendre ces dispositions de vote dans les coopératives au bénéfice des associés exploitants des E.A.R.L.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Si j'ai bien interprété la réponse apportée à l'une de mes questions par le rapporteur de la commission, vous n'avez pas su résoudre le problème du G.F.A.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Non.

M. Franz Duboscq. Qu'advierait-il alors du G.F.A. qui demanderait à participer à une coopérative et quel serait le statut de ses associés-exploitants ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans cette hypothèse, le G.F.A. disposerait d'une voix dans les votes en assemblée générale des dites coopératives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 126, MM. de Raincourt, Sordel, Jean Boyer, Mathieu, Caupert, du Luart, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : " exploitants agricoles ", sont insérés les mots suivants : " ainsi que chacun des associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées ".

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Un des objectifs assignés à ce projet de loi réside dans le développement des formules sociétaires.

Ces formules sont aujourd'hui nécessaires car elles favorisent l'émergence de la notion d'entreprise et son évolution. Elles constituent un moyen de séparer le patrimoine privé des biens professionnels. Elles permettent d'accorder un statut aux membres de l'entreprise agricole. Elles doivent enfin, faciliter l'installation des jeunes et la transmission de l'entreprise.

Afin de conférer une réelle efficacité à cette formule, il est proposé par cet amendement d'étendre le bénéfice de la provision pour investissement aux associés exploitants d'une E.A.R.L. en prévoyant toutefois d'en limiter les effets à trois fois les limites fixées par l'article 72 D, à l'instar de ce que prévoit le 4° de l'article 71 en faveur des associés d'un groupement, permettant ainsi aux normes sociétaires de l'entreprise agricole d'effectuer leurs investissements productifs dans des conditions optimales.

Cet amendement est gagé, comme le prévoit le paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Cette proposition entre dans la philosophie de l'article 4, c'est-à-dire l'égalité de traitement entre les G.A.E.C. et les E.A.R.L. familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement me semble intéressant. Il va en effet dans le sens d'un encouragement à l'investissement. De plus, une exonération fiscale est toujours bonne à prendre. Mais - hélas ! - cet amendement est susceptible de se voir opposer l'article 40.

M. le président. Vous invoquez donc l'article 40 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Oui, monsieur le président.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le ministre, je vous signale que cet amendement est gagé !

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur de Bourgoing, mais il ne peut plus y avoir de débat.

En l'absence provisoire d'un représentant de la commission des finances, je suis dans l'obligation de réserver le vote de cet amendement n° 126.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le ministre, mon collègue M. Cazalet s'est inquiété de la rédaction des précisions apportées dans cet article 5, et qui sont relatives aux G.A.E.C., les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Dans son rapport, M. Arthuis estimait que le premier alinéa devait concerner les G.A.E.C. totaux et le second les G.A.E.C. partiels.

En effet, le second alinéa précise qu'un associé ne peut se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement. Il laisserait donc entendre que cet associé pourrait, à titre individuel, pratiquer une production non pratiquée par le groupement, ce qui est contradictoire avec le paragraphe précédent. Cette question mériterait une précision.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je peux rassurer M. Pluchet. La rédaction de l'article 5 me semble suffisamment claire pour que l'on comprenne bien que l'on cherche à la fois à introduire une précision relative à la totalité des activités agricoles menées par les associées des G.A.E.C., ce qui est assez conforme à l'orientation générale, et, dans le deuxième paragraphe, à faire une distinction entre les G.A.E.C. totaux et les G.A.E.C. partiels. Cet article ne présente donc pas de difficulté.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais dire à notre collègue M. Pluchet que la commission s'est également interrogée sur cet article.

Sa rédaction résulte de l'examen en Conseil d'Etat. En fait, le texte initial distinguait *a priori* plus clairement le G.A.E.C. total du G.A.E.C. partiel.

Cela étant, le premier alinéa de l'article est clair : ou bien les associés apportent toutes leurs activités dans le G.A.E.C. - et c'est une obligation pour tous - ou bien ils n'y consacrent qu'une partie de leurs activités, auquel cas une deuxième condition intervient.

Dans un G.A.E.C. partiel, l'associé apporte non pas toute son activité, mais toute une activité. Ainsi, un producteur d'endives qui cultive par ailleurs du maïs ou qui fait de l'élevage ne pourra produire d'endives à titre personnel si la production d'endives figure dans le G.A.E.C.

Cela nous est apparu, en définitive, suffisamment clair pour ne pas avoir à amender l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 43, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est ainsi rédigé :

« L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Elle ne peut réunir plus de dix associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 de la loi de 1985 relative aux E.A.R.L. dispose, en son premier alinéa :

« Art. 12. - L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés. »

La précision relative aux « conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial » avait été introduite par l'Assemblée nationale. Elle ne se justifie plus au regard des dispositions proposées par l'article 1^{er} du présent projet de loi.

L'exploitation familiale demeure, certes, un élément essentiel du tissu agricole, mais elle ne saurait être considérée comme le seul modèle à suivre. Compte tenu du cadre encore expérimental des E.A.R.L., il ne semble pas opportun de permettre la création d'exploitations agricoles à responsabilité limitée comptant plus de dix associés.

Votre commission vous propose donc de coordonner la rédaction de cet alinéa avec celle qui a été retenue à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 6.

(**M. Jean Chérioux remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

Article additionnel après l'article 4 (suite)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 126, précédemment réservé, auquel le Gouvernement a opposé l'article 40.

Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 n'est pas applicable, monsieur le président.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans ces conditions, le Gouvernement maintient l'avis défavorable qu'il a émis sur cet amendement n° 126.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Ajouter au premier alinéa une phrase ainsi conçue : « Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité. »

« II. - Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. »

Par amendement n° 44, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel I bis ainsi rédigé :

« I bis (nouveau). - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles dont ils sont propriétaires, sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. M. le ministre nous a dit hier matin qu'il fallait favoriser l'apport de capital dans les exploitations agricoles, notamment dans les exploitations agricoles à responsabilité limitée. Or cet apport peut se concrétiser non seulement par des espèces sonnantes et trébuchantes, mais aussi par des biens en nature, et pourquoi pas par des immeubles.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à insérer un paragraphe additionnel après le paragraphe I. Il s'agit de permettre à des associés non exploitants d'une E.A.R.L. de faire des apports en immeubles, sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital.

Cette disposition a déjà été votée par le Sénat, faut-il le rappeler, lors de l'examen du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Elle n'avait toutefois pas été retenue par la commission mixte paritaire.

Cet amendement vise à lever un obstacle à la création d'E.A.R.L. Lors de son audition devant notre commission des affaires économiques et du Plan, M. Pierre Cormorèche, secrétaire général de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, a déclaré : « L'A.P.C.A. regrette vivement que le projet de loi ne supprime pas un réel obstacle au développement des E.A.R.L. En effet, l'apport d'immeubles par un associé non exploitant reste interdit. Or l'E.A.R.L. est, à juste titre, présentée comme une excellente formule de transmission de l'entreprise. L'interdiction d'apport immobilier limite considérablement le processus de transmission. Le cédant, qui peut être le père du cessionnaire, ne peut apporter le foncier et les bâtiments dans l'E.A.R.L. qu'il constitue avec

son fils. Cette disposition légale, dont la justification semble être la crainte d'un néo-métayage, est un obstacle au développement des E.A.R.L. qu'il convient de supprimer. »

Je considère également que ce procès en suspicion est bien injuste. Si, dans le métayage, les deux parties perdaient, tant celui qui apportait les biens et le cheptel que celui qui travaillait, dans le cas de l'E.A.R.L., s'il y a perte, le capital sera mis à contribution avant l'exploitant. Parler de néo-métayage est donc bien injuste.

En outre, il n'est pas réaliste d'imposer la vente de son immeuble à celui qui proposerait de s'associer à une E.A.R.L. par un tel apport en obligeant l'E.A.R.L. à se porter acquéreur dudit immeuble.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons d'adopter cet amendement qui, je le rappelle, a déjà fait l'objet d'un vote favorable au Sénat en 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement est l'un des plus importants dont nous allons débattre. C'est l'un des deux ou trois amendements « signaux » qu'a déposés votre commission des affaires économiques, afin d'adresser un message très clair - en tout cas, pour ma part, je l'ai interprété comme tel - à l'égard des pouvoirs publics et des organisations professionnelles d'agriculteurs. Pour votre commission, la législation agricole, notamment dans le domaine foncier, doit évoluer, non seulement parce que la situation a changé mais aussi parce qu'elle changera davantage encore dans la perspective du marché unique.

C'est bien de cette manière en tout cas que j'interprète cet amendement, qui me paraît, au demeurant, insuffisant. Nous ne savons pas, ainsi, dans quelles conditions financières pourrait se réaliser l'apport de terre pour des personnes qui ne seraient pas membres de la profession agricole ou qui seraient extérieures à l'association.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement. Toutefois, il voudrait assurer la commission des affaires économiques que la question qu'elle a souhaité poser au travers de cet amendement sera prise en considération et obtiendra nécessairement des réponses dans les mois qui viennent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent de remplacer les deux premières phrases du texte proposé par le paragraphe II de l'article 6 pour substituer au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1985 la phrase suivante : « En cas de non-respect, en cours de vie sociale, de l'une des conditions ci-dessus, la société perd sa qualité d'exploitation agricole à responsabilité limitée dans le délai d'un an. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Nous sommes évidemment tout à fait favorables aux E.A.R.L. et nous souhaitons que leur existence soit facilitée dans toute la mesure du possible. Toutefois, le texte de l'article 6 nous semble présenter une particularité : si, pour une raison quelconque, l'une des dispositions de la loi de 1985 qui conditionne le fonctionnement des E.A.R.L. n'est pas respectée, il faut recourir soit au terme d'un délai d'un an, soit après trois ans si le décès d'un associé devait malheureusement survenir, à une action en justice. A défaut de cette action, l'E.A.R.L. pourrait fonctionner indéfiniment tout en se trouvant en contravention avec les dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission comprend bien les motifs invoqués par M. Pluchet. Mais elle craint que le dispositif proposé ne déstabilise, en quelque sorte, les E.A.R.L. La rédaction de cet amendement introduit en effet une sorte de brutalité mécanique qui ne laisse aucun moyen d'échapper au couperet. Cela nous paraît contradictoire avec la continuité nécessaire de l'entreprise.

L'article 6, tel qu'il est rédigé, ne semble pas poser de problème, je crois pouvoir rassurer M. Pluchet sur ce point. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement, mais, sous le bénéfice de ces précisions, son auteur acceptera peut-être de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement a émis un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Nous sommes favorables à l'existence la plus complète des E.A.R.L. et l'objet de cet amendement est non de créer une difficulté, mais de souligner le risque qu'il y aurait à voir fonctionner une E.A.R.L. en dehors de la loi. Cependant, après les explications de M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Par amendement n° 183, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « être gérée », les mots : « durant ce délai ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Faute d'associé exploitant, l'E.A.R.L. pourra être gérée jusqu'à régularisation de la situation par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal.

Il convient, à notre avis, de préciser que cette gestion s'effectuera dans le délai maximal de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission n'étant pas parvenue à se convaincre que cet amendement était superflu, elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Même avis favorable que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° a) De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

« b) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes ;

« c) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1^{er} janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés dans les conditions fixées au b ci-dessus sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réponde aux conditions fixées au 1° de l'article 9 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa c) du texte proposé par cet article pour remplacer le 5° de l'article 8 du code général des impôts :

« c) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1^{er} janvier 1989 et constituée uniquement entre des associés faisant apport de tout ou partie de leur exploitation individuelle et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés dans les conditions fixées au b ci-dessus. L'importance de l'exploitation ainsi créée doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimum d'installation multipliée par le nombre d'associés exploitants. »

Le second, n° 87, déposé par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à compléter l'alinéa c de cet article par les dispositions suivantes : « ainsi qu'aux conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La rédaction proposée nous est apparue trop restrictive parce qu'elle interdit à plusieurs exploitants âgés de constituer une E.A.R.L. afin d'installer un jeune ou un moins jeune. Par ailleurs, il nous paraît de meilleure méthode de ne pas viser un décret dans un texte de loi. Enfin, la commission des affaires économiques, tout en étant attachée à la famille, ne veut pas rendre nécessaire le mariage du repreneur avec la fille du cédant. Elle vous propose donc une rédaction tout à fait neutre par rapport à ces considérations matrimoniales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement invoque l'article 40 à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président,

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié n'est donc pas recevable.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'enregistre, monsieur le président, que l'article 40 est applicable. Toutefois, j'aurais souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur le contenu de mon amendement.

M. le président. La discussion est close, monsieur le rapporteur, l'amendement n'est pas recevable !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Alors, il me reste à exprimer ma déception.

M. Emmanuel Hamel. M. Cormorèche lui aussi sera déçu !

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Alain Pluchet. Cet amendement est un peu la conséquence de l'amendement précédent, mais puisque l'on semble admettre que l'E.A.R.L. continuera à fonctionner même si certaines conditions ne sont plus remplies, je retire cet amendement pour ne pas compliquer la situation.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 411-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-11. - Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une

clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

« Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative par référence aux loyers des logements conventionnés définis aux articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. Ce loyer, ainsi que les maxima et les minima, sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

« Le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

« L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux deux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation.

« Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les neuf ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire de baux ruraux fixe le nouveau prix du bail. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 143, présenté par MM. Minetti, Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 88, déposé par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à remplacer la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-11 du code rural par les deux phrases suivantes : « Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont fixés par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, compte tenu de la surface corrigée du logement et de sa localisation. Ces maxima et minima sont arrêtés par l'autorité administrative. »

Le troisième, n° 184, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-11 du code rural : « Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont fixés par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, compte tenu de la surface du logement et de sa localisation. Ces maxima et minima sont arrêtés par l'autorité administrative. »

Enfin, le quatrième, n° 46, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 411-11 du code rural, après les mots : « autorité administrative », de supprimer la fin de la première phrase.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 143. »

M. Louis Minetti. Dissocier le loyer des bâtiments d'habitation de celui des bâtiments d'exploitation aboutit à supprimer toute relation entre le revenu et les charges. Cette dissociation fait peser par là même sur l'exploitant le risque de mettre en péril l'équilibre économique de son exploitation. C'est pourquoi, selon nous, il n'y a pas lieu de maintenir cet article.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Alain Pluchet. Cet amendement vise à mettre en concordance les dispositions relatives à la fixation des maxima et des minima. Il prévoit que c'est la commission

consultative qui indique les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation et que ceux-ci sont arrêtés par l'autorité administrative.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Roland Grimaldi. Par cet amendement, il s'agit de mettre en concordance le texte du projet de loi avec l'accord intervenu entre les bailleurs et les preneurs au sein de la F.N.S.E.A. et de préciser que c'est la commission qui fixe les maxima et minima à partir d'une méthode tenant compte de la dimension et de la situation du logement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 143, 88 et 184.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette différenciation entre les loyers des bâtiments d'habitation et ceux des bâtiments d'exploitation nous permet de faire quelques commentaires sur les conditions d'installation.

Sans revenir sur l'article 7, je suis tout de même étonné que le ministre ne se soit pas montré plus favorable à l'installation des jeunes. Tel qu'il est rédigé, l'article 7 laisse à penser qu'il y a l'apporteur. Or, comment peut-il y avoir une société s'il n'y a qu'un seul apporteur ? Peut-être aurons-nous l'occasion, en commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture, de revoir la rédaction de cet article 7.

L'amendement n° 46 a pour objet de rendre plus conforme l'article 8 à l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement. La commission propose de supprimer la « référence aux loyers des logements conventionnés définis aux articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de l'urbanisme ».

Elle n'ignore pas que des logements situés en zone rurale peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement, mais elle estime que la plus grande liberté doit être laissée aux parties contractantes dans le cadre des commissions départementales paritaires, sous réserve de la double précaution de l'indexation et de l'agrément de l'autorité administrative, que cette référence ne figurait pas explicitement dans l'accord tripartite précédemment mentionné, que le concept de « référence » est peu normatif, que l'autorité administrative, sur proposition de la commission consultative départementale, fixera tout naturellement les maxima et minima par référence aux loyers de logements comparables, et qu'une grande souplesse doit être recherchée.

C'est la préoccupation de la commission qui estime en outre que la réforme annoncée du régime de l'A.P.L., d'après les conclusions du rapport Bloch-Lainé, qui viennent d'être rendues publiques, est susceptible de modifier singulièrement le système en vigueur, que l'article 8 a pour objet de lutter contre la vétusté croissante de bâtiments d'exploitation sans augmenter plus que de raison le prix du fermage - telle était d'ailleurs la volonté exprimée par M. Michel Rocard en 1984 - et que des arrêtés départementaux ou des baux en vigueur contiennent déjà des prix de loyer d'habitation exprimés en denrées, qui semblent convenir aux parties, sans qu'il soit nécessaire de faire référence au code de la construction et de l'habitation.

J'en viens à l'avis de la commission sur les différents amendements.

Sur l'amendement n° 143, l'avis est défavorable puisqu'il tend à supprimer l'article 8.

Sur l'amendement n° 88, la commission fait observer qu'il est difficile d'assigner comme mission à une commission consultative de fixer des minima et des maxima. Une commission consultative propose, mais ne décide pas. D'ailleurs, cet amendement étant quasiment satisfait par l'amendement n° 46 de la commission, peut-être son auteur voudra-t-il bien le retirer.

L'amendement n° 184 ayant le même objet que l'amendement n° 88, il appelle donc le même avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 143 parce que l'article 8 du projet de loi a pour objet de permettre des évaluations plus réalistes des fermages, ce qui finalement en favorisera le développement.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 88. En effet, d'une part, les auteurs de cet amendement oublient que c'est le préfet qui fixe les valeurs locatives et non la commission, qui ne fait qu'émettre un avis. D'autre part, le Gouvernement estime que, pour le moment, la référence à un logement conventionné constitue une référence synthétique, peut-être de meilleure qualité que les critères partiels ou très anciens, comme la surface corrigée.

De la même façon, et pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 184.

J'en viens à l'amendement n° 46, présenté par la commission des affaires économiques.

Je partage le souci de simplification et de clarté exprimé par M. le rapporteur mais je crains que, dans l'état actuel des choses, nous n'ayons encore besoin pendant un temps de cette référence à un critère assez synthétique concernant la valeur locative. Pour cette raison seulement, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

J'ajoute, s'agissant de la rédaction de l'article 7, sur laquelle M. le rapporteur m'a interrogé, que nous aurons effectivement l'occasion d'en reparler.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Compte tenu des précisions qui ont été apportées, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 184 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Compte tenu des observations formulées par M. le ministre et par M. le rapporteur, je le retire.

M. Louis Minetti. Je le reprends à mon compte, monsieur le président.

M. le président. Il portera le n° 184 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural, résultant de l'article 8 de la présente loi, par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Cette mise en conformité prend effet soit à l'expiration de la première période triennale suivant la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis le dernier renouvellement du bail. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 144, présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Les quatre amendements suivants sont présentés par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 47 tend à supprimer, dans cet article, les mots : « , résultant de l'article 8 de la présente loi, ».

L'amendement n° 48 vise à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de cet article : « Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet soit trois ans après la publication de la décision... ».

L'amendement n° 49 tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « depuis le dernier renouvellement du bail », par les mots : « depuis six ans au plus ».

L'amendement n° 50 a pour objet de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cette mise en conformité tient compte des majorations au titre d'un bâtiment d'habitation, lorsque celles-ci étaient déjà individualisées dans le calcul du prix du fermage. »

Le sixième amendement, n° 89, présenté par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à compléter *in fine* cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres dépasse le prix normal du bail par référence aux maxima et minima fixés en application de l'alinéa 3 de l'article L. 411-11 du code rural, la mise en conformité prévue à l'alinéa précédent ne peut être effectuée qu'après révision de ce loyer sur la base de la valeur locative normale.

« Lorsque le prix du fermage inclut une majoration au titre d'un bâtiment d'habitation, la mise en conformité ne peut être effectuée qu'après défalcation de cette majoration. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Louis Minetti. Cet amendement est la conséquence de l'amendement déposé à l'article précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 47 à 50.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 47 vise à supprimer une redondance qui n'apporte rien à la compréhension de l'article.

L'amendement n° 48 tend à préciser la rédaction retenue pour le calcul de la période triennale, à permettre une application rapide des dispositions prévues à l'article 8 et à les rendre applicables aux baux à long terme et aux baux de carrière.

L'amendement n° 49 vise à mieux prendre en compte les travaux exécutés par le bailleur pour ne pas pénaliser les bailleurs qui auraient procédé à des travaux. Il se peut, en effet, qu'un nouveau bail ait été conclu depuis une période très récente.

Enfin, l'amendement n° 50 vise à éviter des majorations abusives du prix du fermage.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a pour objet de mettre en conformité le prix du fermage.

Nous estimons que si le loyer dépasse le prix normal du bail, la révision doit être effectuée sur la base de la valeur normale. Ensuite, la mise en conformité ne sera effectuée qu'après défalcation de la majoration due au titre du bâtiment d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 144 et 89 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur l'amendement n° 144, la commission émet un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 89, il est quasiment satisfait par l'amendement n° 50 de la commission. L'avis de la commission est donc défavorable et je souhaite que son auteur retire cet amendement.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, compte tenu de l'objectif très proche des amendements n°s 50 et 89 et des propos tenus par M. le rapporteur, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 144 et 47 à 50 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 143 n'ayant pas été retenu par le Sénat à l'article précédent, l'amendement n° 144 n'a donc plus d'objet. Par conséquent l'avis du Gouvernement est défavorable.

Le Gouvernement accepte les amendements n°s 47 et 48 de la commission des affaires économiques.

S'agissant de l'amendement n° 49, je voudrais faire le commentaire suivant. L'article 9 du projet de loi que l'amendement n° 49 a pour objet de modifier, offre en fait deux possibilités : d'une part, en règle générale, la possibilité de mettre en conformité le bail trois ans après la publication de l'arrêté préfectoral et, d'autre part, la possibilité de mettre en conformité le bail de manière plus rapide dans le cas où des améliorations ont été apportées par le bailleur à la maison d'habitation depuis le dernier renouvellement du bail.

L'amendement n° 49, qui limite cette possibilité de mise en conformité plus rapide au cas où seulement des améliorations ont été apportées au cours des six dernières années, me paraît donc beaucoup trop restrictif.

Dans ces conditions, monsieur le président, je demanderai à M. le rapporteur si, après les explications que je viens de donner, il n'accepterait pas de retirer son amendement.

L'amendement n° 50 vise à préciser que la mise en conformité du prix du bail avec le loyer de la maison d'habitation tient compte des majorations individualisées qui figureraient déjà dans le prix du fermage. Cela me paraît aller absolument de soi. L'objectif est bien de parvenir à des évaluations distinctes. La fixation du loyer de la maison obligera à une révision du fermage des terres avec, évidemment, une remise en cause des majorations antérieurement appliquées au titre de la maison d'habitation.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 50.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas en mesure de répondre à l'appel de M. le ministre, mais peut-être qu'à la suite des précisions que je vais donner c'est lui qui sera en mesure de nous suivre.

Il s'agit, en fait, de ne pas pénaliser les bailleurs qui ont procédé à des travaux. On dit ici que l'on rendra possible le réhaussement immédiat du bail dès lors que des travaux auront été réalisés depuis le dernier renouvellement. Mais il peut se faire que celui-ci date de quelques mois au moment où on publiera cet arrêté, alors même que le propriétaire aura réalisé des travaux quelques années auparavant. Ce propriétaire-là peut être pénalisé, car il devra attendre trois ans pour pouvoir profiter du réhaussement.

Dans ces conditions, je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L. 411-13 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative prévue par l'arrêté préfectoral eu égard au bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. L'appréciation séparée du loyer de la maison d'habitation ne permet plus de fixer des catégories globales par exploitation. Cette notion de « catégories », contenue dans l'article L. 411-13 du code rural relatif à la révision du prix au cours de la troisième année, doit donc être adaptée à la nouvelle appréciation du prix du bail tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi d'adaptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette proposition est intéressante. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. La modification rédactionnelle proposée par M. Pluchet porte sur la révision du prix des baux ; je considère que sa portée n'est pas très claire.

En effet, si je me réfère au texte actuel du code rural, il me semble - d'après l'interprétation que je propose - qu'il répond à la préoccupation des auteurs de l'amendement et n'a donc pas lieu d'être modifié. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Puis-je connaître maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 127, MM. Pusch, de Raincourt, du Quart et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, toujours après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du c du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, après les mots : " techniques modernes de l'agriculture ", sont insérés les mots : " , lorsque ce dernier a été détruit ou désaffecté, " . »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. L'article 31-I-2° du code général des impôts autorise à déduire du revenu foncier provenant de propriétés rurales « les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture ». Ces dépenses sont assimilées à des dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux éléments autres que les locaux d'habitation.

Toutefois, l'administration fiscale applique cette disposition de manière particulièrement stricte. Elle estime que la déduction des dépenses engagées n'est possible que si le nouveau bâtiment remplace une construction ancienne qui est démolie ou mise hors service. En particulier, « les frais de construc-

tion ne peuvent pas être déduits lorsque le bâtiment vient simplement s'ajouter aux installations existantes qui continuent à faire l'objet d'une utilisation normale ».

Elle contraint ainsi le propriétaire à détruire le bâtiment ancien ou, à défaut, à cesser de l'utiliser totalement, alors qu'il pourrait recevoir une affectation différente ou résiduelle. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend à remédier à cette situation que nous estimons malencontreuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement va émettre un avis défavorable, mais je voudrais en donner quelques raisons parce que j'ai pris connaissance de cet amendement avec beaucoup d'intérêt.

Comme l'ont souligné ses auteurs, la doctrine administrative et la jurisprudence actuellement en vigueur subordonnent l'application des dispositions de l'article du code général des impôts visé par l'amendement au remplacement d'une construction ancienne, démodée ou mise hors service. Il s'agit d'un système qui est déjà très dérogoratoire au droit commun, puisque les dépenses de construction sont normalement prises en charge par la déduction de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 sur les revenus fonciers.

L'amendement qui vous est proposé permettrait d'étendre cette exception lorsque le bâtiment d'exploitation serait affecté à une activité autre qu'agricole. Une telle extension pourrait difficilement être limitée aux immeubles ruraux ; voilà une première difficulté. En revanche, il a déjà été admis que le remplacement d'un immeuble détruit, notamment par suite d'un cataclysme naturel, serait visé par le texte actuel. Je crois donc qu'il n'est pas nécessaire de le modifier sur ce point.

J'ajoute que cet amendement, qui étend un avantage fiscal, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je demande donc à ses auteurs, après les explications que je viens de donner, d'accepter de le retirer. Au cas où ils le maintiendraient, l'avis du Gouvernement serait évidemment défavorable.

M. le président. Pour le moment, l'article 40 n'est qu'évoqué par le Gouvernement.

Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe de Bourgoing. Je comprends la position de M. le ministre, mais je vais maintenir l'amendement - quitte à subir les rigueurs de l'article 40 - car je crois qu'il va dans le bon sens.

Nous visons le cas d'un bâtiment qui n'est plus adapté pour un objet, mais qui peut tout de même servir dans la vocation de l'exploitation. A mon avis, il serait dommage d'être obligé de le supprimer à un moment où l'on a tant besoin d'investir.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans ces conditions, monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 n'est donc pas recevable.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, l'article 40 de la Constitution vient d'être invoqué.

M. le président. Oui, et c'est M. Hamel qui, au nom de la commission des finances, s'est prononcé sur son applicabilité.

M. Geoffroy de Montalembert. A mon avis, l'article 40 ne s'applique pas !

M. le président. Monsieur de Montalembert, je vous ferai observer que l'article 40 a été invoqué par M. le ministre. J'ai alors demandé au représentant de la commission des finances, M. Hamel, de me donner son avis et il m'a répondu que l'article 40 était applicable, ce dont je lui donne acte.

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 127 n'est pas recevable et la discussion est close.

Par amendement n° 128, MM. de Raincourt, Sordel, Jean Boyer, Serge Mathieu, Caupert, du Luart, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, toujours après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa de l'article L 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation du bailleur en cas de conversion automatique définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous prie de m'excuser d'avoir été à l'origine de ce trouble.

L'objet de cet amendement est le suivant : les conversions automatiques de métayage en fermage, instituées par la loi du 1^{er} août 1984, font l'objet de litiges importants, notamment dans les régions viticoles, portant sur le dédommagement du bailleur.

Il apparaît malheureusement certain que ce type de conversion peut s'exercer en l'état actuel des textes en vigueur. Toutefois, il est non moins clair qu'en pratique des difficultés sont rencontrées quant à l'indemnisation du bailleur dès lors que le candidat à la conversion ne rachète pas le capital d'exploitation du propriétaire, dont la valeur est considérable en viticulture, mais se contente, comme l'y autorise le code rural, d'en obtenir la jouissance. En effet, dans cette hypothèse, les maxima départementaux de fermages ne peuvent être dépassés, quand bien même ils n'ont pas pris en compte, dans leur définition, ce type de situations particulières.

Il convient donc qu'un décret en Conseil d'Etat détermine de manière équitable les indemnisations auxquelles a droit le bailleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi d'abord d'exprimer le regret de n'avoir pu entendre M. de Montalembert sur l'amendement précédent. Mais peut-être l'examen de la loi de finances en sera-t-il l'occasion.

L'amendement n° 128, comme l'a fort judicieusement expliqué son auteur, tend à combler un vide juridique très préjudiciable et la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement pose un problème difficile. En effet, les préjudices que peut éventuellement subir le propriétaire à la suite de l'opération de conversion prévue par la loi de 1984 sont très variables selon les régions et les cas individuels. Il serait sans doute peu opérationnel de prévoir qu'un décret réglerait ces problèmes sans qu'ils aient été bien cernés et sans que nous connaissions les solutions qui pourraient y être apportées à partir de l'expérience sur le terrain.

Comme je suis également conscient qu'il s'agit d'une réelle difficulté, je ferai aux auteurs de cet amendement une proposition. Nous pourrions demander à une personnalité, telle qu'un inspecteur général de l'agriculture ou un juriste reconnu, de faire le point sur les problèmes qui se posent quant à l'application de la loi de 1984 et sur les moyens les plus intelligents et les plus efficaces de les régler. Les résultats de cette expertise permettraient de préciser alors les dispositions législatives ou réglementaires qui devraient être mises en œuvre.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement si, sous bénéfice de cet engagement que je prends devant eux, ils accepteraient de retirer leur amendement. Sinon, le Gouvernement y serait défavorable pour les raisons que je viens d'invoquer.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il est urgent de prévoir ce décret, car la Cour de cassation applique avec brutalité la loi. Sans indemnité, il y a un vide juridique. La nomination d'un expert est sans doute une proposition intéressante, mais il n'y a pas incompatibilité entre les deux mesures. L'expert pourra judicieusement aider à la rédaction de ce décret.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur, je pense qu'il n'y a pas contradiction entre la nomination d'un expert, qui pourrait déterminer, par la suite, les orientations du Conseil d'Etat en la matière, et le fait de prendre un décret.

De plus, l'amendement ne prévoyant pas de délai, l'expert pourra faire son travail avant que le décret ne soit pris. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

« De même, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité. »

Par amendement n° 185, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « ou ayant été émancipés. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement a pour objet de permettre également aux descendants du preneur ayant été émancipés de bénéficier de la cession de bail avec l'agrément du bailleur, au même titre que le conjoint du preneur participant à l'exploitation et les descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission pensait que l'émancipation entraînerait l'état de majorité. Cependant, dans le doute, elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement pense que cela va mieux en le disant. C'est pourquoi il est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Si cela va mieux en le disant, la commission y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut exercer personnellement ce droit soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans ou moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« III. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. »

Par amendement n° 145, MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du paragraphe I de cet article, à partir des mots : « son conjoint », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ou un descendant. Le conjoint devra avoir exercé la profession agricole pendant trois ans et le descendant remplir les mêmes conditions ou être titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cette nouvelle rédaction tend à éviter les reprises abusives au profit de conjoints faussement agriculteurs. Pour reprendre une image, je veux éviter que les « Marie-Antoinette », jouant à la bergère, ne quittent Versailles pour avoir la France entière comme cour de récréation. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. En dépit de cette précision anecdotique, sur le fond, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends tout à fait le souci exprimé par M. Minetti. Je lui ferai néanmoins remarquer que l'adoption de son amendement aboutirait à créer une disparité entre les conditions prévues pour le conjoint, qui seraient alors plus restrictives, et celles qui sont prévues pour les descendants, qui seraient plus souples.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 145.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Si M. le ministre en est d'accord, je suis tout à fait prêt à étendre le bénéfice de ces dispositions aux descendants pour lui donner satisfaction. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 51 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de cet article pour remplacer le dernier alinéa de l'article L. 412-5 du code rural :

« L'autorité administrative, après avis de la commission départementale des structures, peut autoriser le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus,

le conjoint ou le descendant subrogé, à exercer le droit de préemption lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de réponse, l'agrément est réputé acquis à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le paragraphe III de l'article 11, afin d'assouplir les conditions de licéité au regard du contrôle des structures. Le bénéficiaire du droit de préemption, ou la personne subrogée dans ce droit, pourrait exercer ce droit même s'il est déjà propriétaire d'une parcelle supérieure à trois fois la surface minimum d'installation à la condition que la commission départementale des structures émette un avis favorable.

Il est bien évident que cette disposition ne trouvera à s'appliquer que dans les départements qui auront jugé utile de maintenir un contrôle des structures au regard des dispositions que nous vous proposerons ultérieurement d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit là aussi d'un des amendements importants proposés par la commission des affaires économiques. Je ferai observer que l'objet du projet de loi est d'abord d'offrir aux conjoints les mêmes conditions d'exercice du droit de préemption qu'aux descendants et qu'il n'est pas, bien sûr, comme je l'ai dit hier soir, de modifier la portée de ce droit.

J'ajoute que M. le rapporteur, par cet amendement, introduit, en fait, une nouvelle procédure administrative, puisque l'avis de la commission départementale des structures devra être communiqué au préfet, qui prendra alors une décision administrative susceptible d'entraîner un contentieux administratif. Il en résulterait alors des délais supplémentaires dans un domaine, il en conviendra, qui est exorbitant du droit commun de la vente et où le vendeur a souvent besoin de disposer rapidement du produit de sa vente.

Pour une raison de fond visant le contrôle des structures et pour une raison pratique, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 188-1 du code rural est complété *in fine* par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1991, ce schéma cesse de produire ses effets. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une ou plusieurs de ses régions naturelles, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants continuent de justifier l'existence d'un contrôle des structures, un arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après avis du conseil général et de la commission nationale des structures, constate qu'il y a lieu de maintenir ou d'établir ce schéma pour l'une ou plusieurs des régions naturelles de ce département. »

« II. - Toutes les dispositions relatives au contrôle ou au cumul des exploitations agricoles sont réputées abrogées de plein droit au 1^{er} janvier 1991, sauf dans les zones définies par l'arrêté ministériel visé au III de l'article 188-1 du code rural. Toutefois, les superficies minimales d'installation fixées préalablement à cette date

continueront à servir de référence pour l'application des dispositions législatives autres que celles relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent. »

Le second, n° 170, présenté par MM. Pluchet, François, Larcher, Le Grand, de Rohan, Dubosq et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 188-1 du code rural est ainsi modifié :

« Le I est complété par l'alinéa suivant :

« Une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret peut être saisie par le ministre de l'agriculture de toutes questions relatives aux structures agricoles. »

« II. - Le second alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. »

« III. - Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine la superficie de référence économique qui correspond à l'exploitation de référence mise en œuvre directement par deux personnes dans des conditions normales d'activité et visant à assurer à chacune d'elles un revenu au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette superficie peut être fixée pour chacune des régions naturelles. Des superficies de référence économique distinctes peuvent être prévues pour les cultures spéciales ou pérennes.

« Pour l'application du IV de l'article 188-2, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, détermine pour l'ensemble de la France métropolitaine des équivalences entre la capacité de production des ateliers de production hors sol et la superficie de référence économique. Un arrêté ayant le même objet est pris conjointement pour les départements d'outre-mer par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un des signaux auxquels faisait référence M. le ministre.

La remise en cause du contrôle des structures figure en filigrane dans le présent projet de loi, même si ce dernier n'a pas repris les dispositions du chapitre III du projet de loi de modernisation.

Cette remise en cause intervient dès l'article 1^{er}, qui vise à favoriser le développement d'exploitations présentant un « projet économique » viable. Ce projet économique, que nous avons appelé « projet d'entreprise », est déconnecté de la référence traditionnelle à une superficie, la surface minimum d'installation, ou à son équivalent, superficie qui fonde le contrôle actuel des structures. Remarquons que cet article 1^{er}, repris du projet de loi présenté par M. François Guillaume, n'aurait plus guère de sens si l'on faisait l'économie de dispositions sur le contrôle des cumuls.

L'article 2 du projet de loi d'adaptation, replacé dans la même perspective, ne saurait étendre la définition de l'activité agricole sans en tirer les conséquences sur ce contrôle des structures. En effet, il considère de plein droit comme agricoles les activités « qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation ».

Une conception étriquée du contrôle des structures, limitée aux seules activités de production « physique », n'est plus en cohérence avec les dispositions de cet article 2.

Par ailleurs, si l'article 188-1 du code rural se fixe pour objectif « de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle », il ne saurait l'atteindre en se cantonnant au strict contrôle de superficie qui n'aurait plus de lien avec le projet d'entreprise mentionné précédemment.

La recherche de l'extensification conduit à imaginer des S.M.I. théoriques beaucoup plus importantes. En sens inverse, l'installation sur de petites superficies visant à faire « tourner » une ferme équestre ou une ferme auberge ne saurait être exclue *a priori*.

Le paragraphe VII de l'article 19 - art. 86-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises - prévoit un troisième cas de figure illustrant l'obsolescence du contrôle actuel des structures. En cas d'urgence, en l'occurrence en cas de cession partielle ou totale des actifs consécutive au redressement judiciaire, cet article précise sans ambiguïté que « les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables ».

La logique interne du projet de loi d'adaptation conduit donc inéluctablement à une réflexion sur le contrôle des structures, dont le caractère désuet et parfois pernicieux n'est plus à démontrer.

Votre commission vous propose donc d'adopter un article additionnel qui vise à supprimer le contrôle des structures lorsque la situation foncière d'un département ou d'une région naturelle à l'intérieur de ce département ne le justifie plus.

A compter du 1^{er} janvier 1991, le schéma départemental des structures cesserait de produire ses effets. Toutefois, lorsque dans un département où la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants continuent de justifier l'existence d'un contrôle des structures - ce sont des cas de figure visés dans le projet de loi de modernisation préparé par M. François Guillaume - un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après avis du conseil général - pour qu'il y ait localement un débat transparent - et après avis de la commission nationale des structures, constatera qu'il y a lieu de maintenir ou d'établir ce schéma pour l'une ou plusieurs des régions naturelles de ce département.

Toutes les dispositions relatives au contrôle ou au cumul des exploitations agricoles seront ainsi réputées abrogées de plein droit au 1^{er} janvier 1991, sauf dans les zones définies par l'arrêté ministériel. Toutefois, les superficies minimales d'installation fixées préalablement à cette date continueront à servir de référence pour l'application des dispositions législatives autres que celles qui sont relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent.

C'est le cas pour les dotations aux jeunes agriculteurs et les prêts fonciers. Il n'y aurait donc pas de vide juridique en matière d'octroi des aides aux jeunes agriculteurs. En effet, les conditions d'attribution de toutes ces aides relèvent du pouvoir réglementaire.

Notre amendement répond à une double exigence de réalisme et de responsabilité.

Réalisme, parce que le système actuel est devenu désuet ; il entraîne une perte de temps ; il est à sa façon une gestion de la complexité. Si vous comparez l'édition Dalloz de 1959 du code rural à celle de 1987, vous constatez que la première a une épaisseur de un centimètre et que la seconde est quatre fois plus épaisse alors que, entre-temps, le nombre des agriculteurs a diminué de moitié. Au train où vont les choses, on multipliera peut-être encore par deux le code rural, alors que, en l'an 2000, on ne dénombre plus que 500 000 exploitants agricoles. Par conséquent, luttons contre cette complexité et évitons les activités artificielles que sont la gestion de la complexité dont sont parfois friandes certaines de nos technologies.

Exigence de responsabilité, pour tenir compte de la réalité locale et afin que, dans chaque département, un débat ait lieu entre la chambre d'agriculture et le conseil général.

Nous sommes sortis - faut-il le rappeler ? - de la période de faim de terres ; il fut un temps où les gens se battaient pour obtenir une exploitation ; aujourd'hui, dans certaines régions, on se demande si les terres trouveront encore des preneurs.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous êtes à la fois en charge de l'agriculture et de la forêt, mais, dans certaines régions, on se résigne difficilement à voir des terres arables se transformer en forêt.

Dans la logique de décentralisation des responsabilités au niveau local, il s'agit non pas de supprimer le contrôle des structures, mais simplement de faire en sorte qu'il soit maintenu et adapté en fonction de la volonté exprimée localement par les responsables professionnels et les responsables du département. Il n'est pas exclu que l'on reconnaisse à l'intérieur d'un département des sous-régions naturelles et que le contrôle des structures soit alors adapté.

Hier, M. le ministre nous a indiqué que ce mode tatillon de contrôle des structures ne résisterait pas aux conséquences de l'Acte unique sur l'achèvement du marché intérieur. Il nous a donné rendez-vous. Répondons-y en ouvrant une voie et en fixant une échéance, en l'occurrence le 1^{er} janvier 1991. Monsieur le ministre, vous reviendrez sans doute devant nous dès 1989 pour nous présenter un projet de loi répondant à nos préoccupations. Mes chers collègues, hier, à la tribune, la plupart des orateurs ont tenu à souligner que l'ambition du présent projet de loi était par trop mesurée et qu'à certains égards il pouvait être suspecté de manquer de souffle. Eh bien ! comblons cette lacune. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Alain Pluchet. Monsieur le rapporteur, je suis tout à fait d'accord avec vous, nous arrivons en fait à un signal. Je veux vous remercier d'avoir ouvert cette discussion sur un élément très important pour l'agriculture française.

Toutefois, le groupe du R.P.R. ne partage pas le point de vue exprimé dans le rapport de la commission des affaires économiques et du Plan. Pourquoi ? Parce que, à l'échéance 1991, nous pourrions nous trouver face à l'alternative suivante : supprimer le contrôle des structures ou bien le maintenir.

Or la procédure est complexe : le conseil général donne un avis sur une proposition de la chambre d'agriculture, le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, maintenir les structures existantes. Nous ne sommes pas favorables au maintien des structures existantes. Tout le monde s'est accordé à reconnaître qu'elles étaient périmées, obsolètes, contraignantes, les qualificatifs ne manquent pas.

A propos de signal, l'agriculture française est actuellement devant un feu rouge. Je crains, monsieur le rapporteur, que vous ne le fassiez passer au vert. Or le R.P.R. souhaite un feu clignotant orange.

Nous voulons reprendre les dispositions - vous allez le voir - retenues dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture, qu'aurait pu présenter M. François Guillaume, et qui orientent le contrôle des structures, non plus vers une surface minimum d'installation, mais vers une surface de référence économique. L'expression « référence économique » donne toute sa mesure à ce projet. Nous laissons les commissions départementales des structures se prononcer sur cette notion en souhaitant que celle-ci soit la plus large possible. Nous supprimons les demandes d'autorisation pour y substituer une simple déclaration sur ce qui pourrait être fait. Ces mesures simplifieraient beaucoup la vie de nos agriculteurs. Je ne m'étendrai pas sur les dispositions de l'amendement concernant la production hors sol et qui ont tout à fait leur importance. Je rappellerai simplement qu'il ne faut peut-être pas aller trop vite. Nous sommes tous d'accord pour faire évoluer la situation. Je remercie M. le ministre d'avoir dit, hier, dans sa réponse aux orateurs, qu'il était prêt, après un débat, à examiner l'année prochaine les réponses qui pourraient être formulées sur ce point. Cet amendement, s'il était accepté par le Sénat, constituerait à cet égard une bonne base de discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai dit à quel point j'avais été impressionné par la comparaison - elle était peut-être facile à faire - entre l'accroissement du nombre de pages du code rural et l'affaiblissement de l'agriculture par la réduction du nombre d'agriculteurs.

Sur le fond, nous sommes d'accord avec le groupe du rassemblement pour la République. Je suis solidaire de cette inspiration mais - vous me direz peut-être que depuis quelques mois vous avez changé d'avis - à la réflexion peut-on penser que la surface de référence économique soit un élément de simplification par rapport à la surface minimum d'installation ? Combien de circulaires seront-elles nécessaires pour expliquer ce qu'on entend par « surface de référence économique » ?

Le présent projet de loi répond à une option claire : mettre l'agriculture dans une logique d'entreprise. Nous souhaitons faire sortir l'agriculture du ghetto dans lequel elle s'était ou on l'avait enfermée. Nous entendons permettre à chaque agriculteur de diversifier son activité sans qu'il ait à demander

constamment s'il n'est pas en train de changer de régime fiscal ou de régime social. Or, cette succession, cet enchaînement de complications sont autant de handicaps et de boulets qui pénalisent la compétitivité.

Afin de ne pas substituer à une complexité une autre complexité, facteur de confusion, nous avons fait un autre choix. Enfin, combien de mois nous séparent de l'échéance du 1^{er} janvier 1993 ? Faut-il rappeler qu'au sein de la Communauté économique européenne, la France et le Danemark sont les seuls pays à avoir maintenu un contrôle des structures ? Pour tous ces motifs, qui ont d'ailleurs été très largement exposés hier au cours de la discussion générale, la commission des affaires économiques maintient son amendement et n'est pas en mesure de donner un avis favorable à celui que vient de présenter notre collègue M. Pluchet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 52 et 170 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 52, présenté par la commission des affaires économiques et du Plan, est indiscutablement l'un des points clés de notre débat. Hier soir, à la fin de la discussion générale, je me suis déjà exprimé sur le problème du contrôle des structures. Mais, à l'occasion de la discussion de cet amendement, je dois, me semble-t-il, être un peu plus précis.

En effet, la discussion que nous sommes en train d'avoir à propos de cet amendement aura des conséquences. Elle va soulever un certain nombre de problèmes. Elle donnera lieu à de nombreux commentaires.

La commission des affaires économiques et du Plan a soulevé un problème très important pour l'agriculture française et pour son avenir. Je réitère mon engagement : je ne fermerai pas l'étude du problème qui a été posé par votre Assemblée. D'un certain point de vue, on peut déjà dire que votre commission a atteint l'essentiel de son objectif puisqu'elle a soulevé une question sur laquelle nous devons nous prononcer.

Hier soir, je vous ai dit que, au cours de 1989, nous devrions nous prononcer sur le contrôle des structures, d'une part, pour les raisons qui ont été invoquées par les uns et les autres au cours de notre débat et, d'autre part, parce que les années 1992 et 1993 approchent. En effet, nous devons bien prendre un certain nombre de décisions si nous ne voulons pas nous voir imposer par la Communauté et son conseil des ministres des décisions qui ne nous conviendraient pas. Il faut donc réexaminer le contrôle des structures. J'en donne acte à M. le rapporteur. Mais je ne suis pas certain que le moyen qu'il nous propose soit le plus efficace. En effet, il suggère d'abandonner cette pratique dans les départements qui le souhaiteraient, aboutissant en quelque sorte à une agriculture non pas à deux vitesses mais à double législation. Or, le contrôle des structures, qui est une pièce maîtresse du dispositif réglementaire organisant l'agriculture française aujourd'hui, doit être revu, dans la totalité de ses éléments et de ses dimensions, et cela suppose une nécessaire concertation.

Il n'a pas que des défauts. Il faut essayer d'assumer ses qualités et ce qu'il nous a permis de faire depuis vingt-cinq ans.

Dans quelques jours, je ferai des suggestions pour qu'une concertation puisse avoir lieu sur cette difficile question et, au cours de l'année prochaine, le Gouvernement sera amené à faire des propositions.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement, bien que je n'ai pas été insensible aux motifs qui l'ont inspiré.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 170 pour une raison qui a déjà été invoquée.

Je n'ai, en effet, pas repris les dispositions qui avaient été prévues dans un précédent projet de loi, parce que je les ai trouvées bien compliquées. Alors que l'on s'interroge sur la nécessité de faire plus simple, je voyais que l'on remplaçait un ensemble de dispositifs qui ne sont pas toujours d'une extrême clarté par un dispositif qui me semblait encore plus obscur. Or je partage le souci de simplification qui a été exprimé tout à l'heure.

Je suis moi aussi sensible à la croissance régulière du code rural et favorable à la simplification. Moins nombreux sont les agriculteurs, plus se développe l'encadrement administratif et bureaucratique de leur activité, alors que, dans cer-

tains cas et sous certaines conditions, il faudrait assouplir les dispositifs, ouvrir les esprits et laisser se développer les initiatives.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émettra un avis défavorable sur ces amendements, qui compliquent la situation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. Je donne la parole d'abord à M. Grimaldi, contre l'amendement. Je la donnerai ensuite à M. de Montalembert, pour explication du vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Je souhaite prendre maintenant la parole.

M. le président. Monsieur de Montalembert, dans un débat restreint, on ne peut pas répondre au Gouvernement.

Je vous donnerai donc ultérieurement la parole, contre l'amendement ou pour l'explication du vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, j'ai occupé votre place et je connais le règlement, dont je suis très respectueux.

M. le président. J'ai le regret de vous dire que le règlement a été changé depuis, monsieur le doyen.

M. Geoffroy de Montalembert. Les choses sont peut-être ainsi, mais je tiens à dire ce que j'ai à dire.

M. le président. Souhaitez-vous prendre la parole contre l'amendement ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je prendrai la parole pour explication de vote, mais je tiens à m'exprimer comme je l'entends. J'ai toujours entendu dire dans cette assemblée qu'on pouvait répondre au ministre.

M. le président. Le règlement actuellement en vigueur ne prévoit plus cette possibilité.

M. Geoffroy de Montalembert. Il faudra donc le revoir !

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous respecte, mais je me respecte aussi. Quelque chose ne va pas et je réponds donc à M. le ministre.

M. le président. Je ne peux pas vous laisser parler dans la mesure où c'est contraire au règlement. J'en suis désolé, monsieur le doyen, mais je ne fais qu'appliquer le règlement.

La parole est M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. L'amendement n° 52...

M. Geoffroy de Montalembert. Je n'ai pas l'habitude qu'on me donne des leçons, je vous le dis comme je le pense. Vous êtes mon ami, monsieur le président, et je ne comprends pas votre attitude à mon égard.

M. le président. Monsieur de Montalembert, je vous donnerai la parole lorsque ce sera à vous de la prendre.

M. Geoffroy de Montalembert. Il est bien entendu, monsieur le président, que si vous étiez curé et moi enfant de chœur, vous ne pourriez dire votre messe car nous voudrions avoir tous les deux le dernier mot. Finissons-en !

M. le président. Monsieur de Montalembert, en tant que président de séance, je donne maintenant la parole à M. Grimaldi.

M. Geoffroy de Montalembert. Je regrette beaucoup cette situation, monsieur le ministre. Elle n'est ni dans ma nature ni dans celle de M. le président, mais je ne vois pas pourquoi on m'empêche ainsi de m'exprimer.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. L'amendement n° 52, présenté par M. Arthuis au nom de la commission des affaires économiques, aboutit, en fait, à la suppression éventuelle de la commission départementale des structures.

Bien sûr, les procédures et les délibérations de cette commission sont lourdes. Sans doute conviendrait-il donc de rénover ses modes d'action. Toutefois, pour l'instant, la commission départementale des structures constitue, selon nous, le garant d'une vision départementale globale sur les tractations foncières.

Instaurer, comme le propose l'amendement n° 52 de la commission, la possibilité pour certains départements de maintenir cette commission pour tout ou partie du territoire reviendrait finalement à avoir plusieurs régimes pour traiter de cette importante question du foncier.

Par ailleurs, supprimer cette commission qui ne prend pas toujours des décisions de refus reviendrait à ouvrir la voie à la prise de possession du foncier par les plus fortunés.

En outre, dans la perspective de 1992 et des possibilités considérables de certains de nos partenaires européens, une telle disposition nous paraît très dangereuse.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, et je ne nie pas que le problème du contrôle des structures nécessite une réflexion très approfondie et une orientation nouvelle. Mais, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, nous opposerons à l'amendement n° 52.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec énormément d'attention les explications de M. le rapporteur sur cet article additionnel après l'article 11.

Il a posé le vrai problème, un problème qui se pose en agriculture comme partout. Il faut enfin savoir ce que l'on veut ; on ne peut pas vouloir tout et son contraire en même temps.

Il est absolument certain qu'actuellement la réglementation sur les cumuls n'est pas appliquée. Tout le monde la tourne, tout le monde le sait, mais il ne peut pas en être autrement parce que les circonstances sont telles que nous ne pouvons plus adapter à l'agriculture des réglementations qui, comme l'a dit à juste titre notre rapporteur, sont tout à fait désuètes. J'ai d'ailleurs cru comprendre que vous étiez d'accord également sur ce point, monsieur le ministre.

Je suis très flatté, et je vous prie d'autant plus de m'excuser de l'incident qui vient de se produire, de la réputation que l'on me fait ici de connaître quelque peu le monde rural.

M. le rapporteur a eu l'amabilité de me citer dans son propos liminaire. Un autre orateur a lui aussi mentionné mon nom lorsqu'il m'a vu entrer, hier, dans l'hémicycle - j'ai été retenu en commission des finances tout au long de la journée.

Je ne suis pas un mentor en agriculture, mais j'ai vécu longtemps, j'ai l'habitude de voir les choses sur le terrain et de ne pas prendre des vessies pour des lanternes. Quand le blé est gelé, il ne s'agit pas de savoir combien de pieds vont repousser car on serait perdu ; on le retourne et on repart ! C'est vrai partout, dans la vie de tous les jours comme en politique et au Parlement. Mon propos n'est peut-être pas un propos comme les autres, mais il est réaliste.

Comme je suis d'origine normande, si j'approuve entièrement ce qu'a dit M. le rapporteur, je comprends aussi les scrupules de mon ami M. Pluchet. De même, je conçois votre indécision, monsieur le ministre. Lorsque l'on est au Gouvernement, on est souvent indécis ! Je sais cependant que, quand vous dites que vous allez vous occuper d'un problème, ce n'est pas une fausse promesse.

Si je vous parle ainsi, c'est qu'il faut sortir de cette situation.

Je vais vous faire une proposition de Normand, monsieur le rapporteur ; nous allons voter votre amendement, mais il faudrait que vous fassiez un pas vers le texte de M. Pluchet.

En effet, l'amendement n° 170 vise à reporter à 1999 l'application réelle de ce schéma, alors que l'amendement n° 52 fait référence à la date du 1^{er} janvier 1991.

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir m'aider dans ma recherche d'une solution. Monsieur le rapporteur, ne pourrait-on trouver une date à moyen terme, moins éloignée que celle de mon collègue Alain Pluchet et plus proche de la vôtre, ce qui nous permettrait à tous de voter l'amendement 52 auquel je m'étonne que le Gouvernement s'oppose ? Monsieur le président, puisque vous avez eu l'amabilité de me donner la parole pour une explication de vote, j'en profite pour vous demander un conseil.

Tout à l'heure, je n'ai pu prendre la parole - je vous demande de bien vouloir excuser mon propos un peu vif, il faut croire que je me suis levé ce matin du mauvais pied - au moment où l'un de mes collègues a indiqué que l'article 40 était applicable.

Je sais que l'on ne reparle jamais de l'article 40 quand il a été invoqué, mais je me pose quand même la question suivante : et si je demandais une seconde délibération qui permettrait de revoir l'amendement n° 127 ? Si c'est possible, je le ferai. En effet, on a vraiment voté quelque chose qui ne tient pas debout !

Tels sont, monsieur le président, les propos que je voulais tenir.

M. le président. Monsieur de Montalembert, en application de l'article 43 du règlement, la question de la seconde délibération ne pourra être tranchée qu'à la fin de l'examen des articles.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. M. de Montalembert a très bien montré que ce problème nous préoccupe beaucoup et que nous allons, les uns et les autres, chercher à le résoudre.

Nous ne pouvons cependant pas nous rallier à la proposition de la commission des affaires économiques, qui constitue en quelque sorte - comme je le disais tout à l'heure - un tout ou rien. Nous ne voterons donc pas pour l'amendement n° 52.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je partage l'avis du Gouvernement, qui s'oppose à l'amendement n° 52 parce qu'il veut conserver le contrôle des structures.

En revanche, la deuxième partie de la déclaration de M. le ministre m'inquiète. En effet, selon lui, on y viendra de toute manière, sur injonctions européennes.

En effet, il faut s'opposer au libéralisme destructeur des exploitations familiales d'autant que, en l'occurrence, je m'empresse de le dire, libéralisme rime avec archaïsme.

Pour ce qui est de l'Europe ou, plus exactement, la petite Europe, la seule autorité que je connaisse est celle de nos assemblées élues. Je renouvelle donc ma demande d'opposition à de telles prétentions européennes si elles se faisaient jour, et il semble qu'on prenne cette voie.

En effet, si on le veut, on peut s'opposer aux décisions européennes. A ce sujet, permettez-moi de tenir un propos peut être un peu trivial : au cas où l'on ne saurait pas comment faire, je propose de consulter Mme Thatcher, elle donnera le mode d'emploi ! (*Sourires.*)

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-François Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. A ce stade du débat, je tiens à intervenir sur ce sujet clé sur lequel M. le rapporteur a exprimé le sentiment général.

S'il manque des dispositions, dans ce projet de loi, c'est sur les structures.

M. le ministre me permettra de lui dire que sa position me surprend, me déçoit même quelque peu. En effet, l'amendement soumis par la commission, défendu dans des termes excellents par son rapporteur, a, me semble-t-il, de grands mérites, et d'abord celui d'une double flexibilité.

Premièrement, il est flexible dans le temps. Il fixe un terme relativement éloigné qui laisse au Gouvernement le temps de réfléchir, de consulter et de proposer.

C'est un amendement d'orientation qui a pour objet de faciliter au Gouvernement une tâche que d'ailleurs - si j'ai bien compris les propos du ministre - il ne rejette pas. Il va de soi - le rapporteur l'a dit et la commission, au cours de ses débats, l'a souligné : il s'agit d'envoyer un signal au Gouvernement pour que, après consultation de tous les intéressés, il nous fasse des propositions sur ce sujet capital au cours de l'année prochaine.

Deuxièmement, il est flexible dans l'espace. Dans le dispositif qui est présenté, et dans l'hypothèse où le Gouvernement ne proposerait rien, les départements auraient le choix entre la disparition du système existant ou son maintien.

Il s'agit non pas d'instituer une agriculture à deux vitesses, mais de promouvoir la décentralisation et d'adapter les structures à des réalités dont nous savons tous parfaitement qu'elles sont extraordinairement variables d'un département et d'une région à l'autre. A partir du moment où les propositions doivent émaner des chambres d'agriculture, qui sont des parlements agricoles sensibles à l'environnement dans lequel ils vivent, les forces agricoles auront toute possibilité de s'exprimer.

Cette double flexibilité est donc réelle. J'ajoute que le débat ne fait que commencer - de l'Assemblée nationale, il reviendra au Sénat - et je déplorerais qu'en rejetant cet amendement il y fût coupé court avant même qu'il ne s'ouvre.

Si le « signal » est étouffé ici, il ne fera pas beaucoup de bruit ! En revanche, si la navette s'instaure, la commission des affaires économiques estimera, quel que soit le résultat, que l'objectif poursuivi a commencé d'être atteint.

La vie politique et économique, dans les temps de rapide changement qui sont les nôtres, comporte des contraintes et suscite des sensibilités.

En matière agricole, vous connaissez mieux que moi les contraintes d'une évolution qui emportent notre agriculture - et le projet de loi dont nous discutons le dit presque à chaque ligne - d'une part vers une « extensification » et, d'autre part, vers la pluriactivité. Tels sont les deux piliers de l'évolution de l'agriculture de demain - c'est vrai dans mon département, c'est vrai partout - évolution qui, comme l'a très justement dit M. le rapporteur, va de la ferme auberge à l'élevage extensif. Voilà la réalité de demain.

Mais ces contraintes, en agriculture comme dans d'autres secteurs de l'économie, se heurtent à des sensibilités parfaitement respectables que nous connaissons bien les uns et les autres et qui se traduisent - pourquoi ne pas le dire ? - par des pressions exercées sur nous afin qu'elles soient prises en compte.

Monsieur le ministre, il est quelque peu paradoxal, dans cette affaire, de constater que c'est la commission des affaires économiques - c'est-à-dire le pouvoir législatif - qui fait preuve de courage, affronte les sensibilités, prend en compte les contraintes alors que le Gouvernement, lui, fait preuve de prudence - il lui appartient pourtant de préparer l'avenir, du moins me semble-t-il.

On retiendra, en définitive, que le Gouvernement veut maintenir le contrôle des structures. Ce n'est pas tout à fait ce que vous avez dit - je vous en donne volontiers acte - mais l'interprétation qui sera retenue sera simplificatrice. Il serait dommage que nous n'ayons pas pour l'agriculture, dans les moments difficiles qu'elle rencontre, le message de courage et de vérité dont elle a besoin, étant entendu que vous aurez, au cours de l'année 1989, le temps de donner à ce message la forme précise qui s'impose pour élaborer une nouvelle réglementation des structures qui aille au-delà de la proposition que nous vous faisons aujourd'hui.

Je lance donc un appel - et à travers lui au Gouvernement - pour qu'il réexamine sa position et pour qu'il s'en remette, à ce stade du débat, à la sagesse du Sénat, quitte à voir, au cours de notre discussion, comment les choses évolueront.

Je lance également un appel à nos collègues du Sénat pour qu'eux aussi réfléchissent à ce que sont nos devoirs, les devoirs de la Haute Assemblée, à l'égard d'une agriculture qu'elle connaît, qu'elle aime et qu'elle défend mieux que personne. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai été très sensible aux réflexions qui viennent d'être présentées par le président de la commission des affaires économiques.

Il a dit en effet avec juste raison que les agriculteurs et les responsables agricoles de notre pays avaient, à l'heure actuelle, besoin d'entendre des paroles de vérité, même si elles ne sont pas toujours faciles à accepter. Cette orientation, je m'efforce de la faire mienne. C'est pourquoi - j'en ai déjà donné acte à la Haute Assemblée - la question relative du contrôle des structures est pour moi une vraie question et évoque une vraie difficulté. Il nous faut donc progresser, et je n'ai pas l'intention de me cacher derrière les réactions contrastées que nous avons entendues au sein de la Haute Assemblée et que nous entendons, au sein des organisations professionnelles, pour ne pas prendre position et pour ne pas faire de propositions.

Ces propositions, je les ferai donc - je m'y suis engagé - au cours de l'année 1989. Mais je souhaite que nous ayons, avec vous et avec votre aide, le temps de discuter, d'étudier ce problème difficile et chargé de symboles - qui déchaînera des passions et des affrontements - afin que ces propositions constituent réellement une simplification, un assouplissement, une préparation de notre agriculture et de nos agriculteurs à une concurrence accrue.

C'est donc non seulement pour des motifs de concertation, mais encore - je le crois - pour des raisons d'efficacité du travail qu'ayant bien écouté et bien entendu, partageant les inquiétudes qui ont été exprimées aussi bien par M. le rapporteur et par M. le président, je suis quand même contraint de maintenir la position du Gouvernement et d'exprimer mon avis défavorable, mais pour les raisons que j'ai exposées.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, comme vous tous, l'intervention de M. le président de la commission, qui, avec sa clarté habituelle, nous a exposé le problème. Je n'avais pas besoin d'être convaincu, puisque je m'apprêtais à voter l'amendement n° 52.

Monsieur François-Poncet, vous avez souligné que les propositions du rapporteur présentaient une double flexibilité. Mais vous n'avez pas répondu à la question de notre cher doyen qui en demandait une troisième. Un amendement retenant cette troisième flexibilité ne recueillerait-il pas un vote plus massif ? Cela ne permettrait-il pas à M. le ministre d'avoir une position moins défavorable, ce délai supplémentaire lui permettant d'affiner la réflexion à laquelle il a promis de se livrer ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous avons bien dit, et le président de notre commission l'a rappelé, que l'objet de cet amendement est d'émettre un signal dépourvu d'ambiguïté. C'est un amendement d'orientation.

J'ai bien entendu l'appel que nous a adressé M. de Montalembert pour que le débat avance, qu'il soit constructif. Il me paraît difficile aujourd'hui de régler ce problème. Mais nous sommes ici en première lecture devant le Sénat. Le texte sera examiné par l'Assemblée nationale, puis une navette va intervenir. Pour ma part, je m'engage à contribuer à répondre à l'attente de M. de Montalembert.

Si nous voulons que le message soit clair, il faut que sorte du Sénat un texte sans ambiguïté. C'est un article d'appel : il s'agit de donner rendez-vous au ministre et nous pourrions, en 1989, lorsque ce texte viendra, apporter toutes ces précisions.

Encore une fois, nous voulons faire simple, clair. La loi ne règle pas tous les problèmes ; n'ayons pas de vanité excessive. Ce qui prime, c'est que le débat s'engage et que l'évolution se fasse dans les esprits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, d'une part, de la commission, d'autre part, du groupe du R.P.R. et du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	155
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Une discussion a été souhaitée sur le problème des structures. Si le Sénat accepte de nous suivre, cette discussion pourra s'ouvrir. Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. L'année 1999, je l'ai indiqué tout à l'heure, me paraît vraiment trop éloignée. Je sais bien que je viens de fêter mon anniversaire, mais si j'ajoute dix ans à mon âge, je m'interroge... Non, vraiment, à mon avis, 1999, c'est excessif !

Je pose donc la question à mon ami M. Pluchet : ne pourrions-nous pas nous mettre d'accord, sur 1992 par exemple ? Nous serions alors une grande majorité à voter cet amendement.

Je ne sais pas si ma proposition est réglementaire ou non, mais, ce que je sais, c'est que c'est le bon sens même. Alors, ayons du bon sens !

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la proposition qui nous est faite mérite réflexion. Je demande donc une suspension de séance pour l'examiner.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est douze heures trente-cinq ; peut-être pourrions-nous, dans ces conditions, interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures ? (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus aux articles additionnels après l'article 11 et, plus précisément, aux amendements en discussion commune n° 52 de la commission et n° 170 du groupe R.P.R.

L'amendement n° 52 ayant été rejeté, par scrutin public, j'aimerais savoir si la commission et le Gouvernement maintiennent l'avis défavorable qu'ils avaient émis sur l'amendement n° 170.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission a essayé de se convaincre que cet amendement répondait à l'objectif de simplification et qu'il était de nature à réduire le volume du code rural.

Le doute subsistant, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas changé de point de vue ; il est toujours défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

J'indique au Sénat qu'il nous reste 154 amendements à examiner. Je crois répondre au vœu général en m'efforçant de mener les débats aussi rapidement que possible afin d'éviter que nous ne siégions dimanche.

Par amendement n° 171, MM. Pluchet, François, Larcher, Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 188-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Sont soumis à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations lorsque l'exploitation qui en résulte dépasse le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ; ce seuil est au moins égal à la superficie de référence économique. »

« II. - La première phrase du a du 1° du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la superficie de référence économique en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié d'exploitation agricole. »

« III. - Le c du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole et que le seuil fixé au I ci-dessus est dépassé par l'ensemble des fonds exploités par les deux conjoints ; »

« IV. - Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la superficie de référence économique ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de 70 p. 100 de la superficie de référence économique ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 ou de porter à plus de 30 p. 100 en moins de cinq ans la réduction de la superficie d'une exploitation agricole ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

« V. - Au 3° du II, les mots : « nonobstant les dispositions du I (2°) ci-dessus » sont remplacés par les mots : « nonobstant les dispositions du I ci-dessus. »

« VI. - Au début du III, les mots : « La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après : » sont remplacés par les mots : « Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après : »

« VII. - Au 1° du I, le membre de phrase : « Jusqu'à quatre fois la superficie minimale d'installation » est supprimé.

« VIII. - Au c du 2° du III, le membre de phrase : « la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la superficie minimale d'installation » est remplacé par : « la limite de superficie ne peut être inférieure à un cinquième de la surface de référence économique. »

« IX. - Au 5° du III, le membre de phrase : « n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au 1° du I ci-dessus » est remplacé par : « n'excède pas le seuil prévu au I ci-dessus. »

« X. - Le III est complété par les dispositions suivantes :

« 7° Lors de la mise en valeur des biens, en cas de décès ou d'incapacité de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité.

« Lorsque, dans un département ou dans une région naturelle d'un département, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants ne justifient pas dans tous les cas prévus aux I et II ci-dessus l'application d'un régime d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale des structures, décider que, sous réserve, le cas échéant, qu'elles remplissent des conditions particulières définies par lui en fonction des critères énoncés ci-dessus, certaines des opérations mentionnées aux I et II seront soumises seulement au régime de déclaration. »

« XI. - Au premier alinéa du IV, le membre de phrase : « que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la superficie minimale d'installation » est remplacé par le membre de phrase : « que pour la fraction de la capacité de ces ateliers qui, compte tenu des équivalences déterminées en application du deuxième alinéa du III de l'article 188-1, excède la moitié de la surface de référence économique. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. En fait, monsieur le président, mes explications vaudront également pour les amendements nos 172, 173, 174 et 175, qui, comme l'amendement n° 171, complètent celui que le Sénat vient d'adopter en explicitant, au travers de dispositions assez complexes, la modification portant sur les structures.

Le Sénat serait donc cohérent avec lui-même en adoptant ces cinq amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par coordination, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans sa propre logique, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 172, MM. Pluchet, François, Larcher, Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe R.P.R., proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 188-3 à 188-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 188-3. - La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« La déclaration prévue au III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut-être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-4.

« Art. 188-4. - Lorsque la demande d'autorisation ou, le cas échéant, l'opération dont il a avisé le déclarant qu'elle relevait du régime d'autorisation présente une difficulté sérieuse au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, le représentant de l'Etat dans le département prend l'avis de la commission départementale des structures agricoles.

« Lorsque la commission départementale des structures agricoles est saisie, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant sa réunion. A leur demande, ils sont entendus par la commission et peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« Il est tenu notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Il peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« Art. 188-5. - L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 188-3, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la décision l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

« Art. 188-5-1. - La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de son enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

« Art. 188-5-2. - Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 173, MM. Pluchet, François, Larcher, Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phase de l'article 188-9-1 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes : « Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-6 à 188-9 se prescrivent par trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 174, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du R.P.R. proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 188-2 à 188-5-2 du code rural, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entreront en vigueur dans chaque département le premier jour du mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, du schéma directeur départemental des structures établi en application des II et III de l'article 188-1.

« Jusqu'à cette date, les règles applicables au contrôle des structures seront, dans chaque département, celles en vigueur dans ce département à la date de publication de la présente loi. A défaut d'arrêté publié avant le 1^{er} juillet 1990 pour l'établissement du schéma directeur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le ministre de l'agriculture établit le schéma directeur du département, après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 175, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Dubosq et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les superficies minimales d'installation fixées préalablement à la publication de la présente loi continueront à servir de référence pour l'application des dispositions autres que celles relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 91, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Dubosq et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1999. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1999, le F.A.S.A.S.A., le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, dont chacun connaît l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement est accueilli avec sympathie par la commission. Toutefois, il lui est apparu que celui-ci relevait d'une procédure budgétaire, donc de la loi de finances.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

M. le président. Monsieur Pluchet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, avant de me prononcer, je souhaiterais que M. le ministre me donne des précisions quant à l'avenir du F.A.S.A.S.A.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à prolonger la durée du F.A.S.A.S.A. de dix ans. Celle-ci a déjà été prorogée pour la dernière fois, je vous le rappelle, en 1986, lors de l'abaissement de l'âge de la retraite dans l'agriculture.

Toutefois, il s'agit d'un problème beaucoup plus général qui dépasse le simple fonds dont nous parlons et qui mériterait, me semble-t-il, une réflexion sur la mise en œuvre des différentes mesures socio-structurelles qui sont à l'heure actuelle discutées à Bruxelles. Aussi le Gouvernement estime-t-il qu'il serait plus sage de ne pas s'engager aujourd'hui sur une reconduction de dix ans du F.A.S.A.S.A. sans que cette réflexion ait été menée à son terme.

En outre, comme M. le rapporteur l'a indiqué, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Je remercie M. le ministre de ses explications et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Dubosq et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« En conformité avec l'article 2 de la présente loi, les preneurs peuvent exercer des activités annexes de tourisme rural. Un décret précisera en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition. »

Le deuxième, n° 215, déposé par MM. Arzel, Souplet, Mercier, Bouvier, Daunay, Sicard, Guy Robert, de Catuelan, Boileau, Cauchon, Herment, Huchon, Laurent, Mossion, Poirier, Pourchet et Huriet, vise également à insérer, après ce même article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi modifié :

« Toute sous-location est interdite. Toutefois, le preneur peut sous-louer des biens pris à bail pour un usage de vacances ou de loisirs. Dans ce cas, le sous-locataire n'a aucun droit, à l'expiration de la période de location qui lui a été consentie, au maintien dans les lieux ni au renouvellement de son contrat. L'autorité administrative arrêtera, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, le cas échéant régionales et nationale, la valeur locative des biens affectés aux activités de tourisme ou de loisirs, lorsque les investissements nécessaires auxdites activités auront été réalisés par les bailleurs. »

Le troisième, n° 224, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, toujours après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, les mots : « de certains bâtiments » sont supprimés. »

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Alain Pluchet. L'article 2 du projet de loi faisait mention des activités de service qui ont pour support l'exploitation. La commission a simplement précisé : « Les activités qui ont pour support l'exploitation ». Nous estimons qu'il serait peut-être utile de mentionner expressément le tourisme rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission estime que la définition que le Sénat a adoptée à l'article 2 couvre cette activité puisque nous avons retenu une conception large de l'activité agricole.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Jacques Machet. L'article L. 411-35 du code rural offre au fermier la possibilité de sous-louer, avec l'accord du bailleur, certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs.

Le preneur n'a pas, en revanche, la possibilité de sous-louer un terrain à usage de camping par exemple. Pourtant, le tourisme vert tend à se développer de plus en plus, notamment dans les zones défavorisées où les exploitations agricoles se fragilisent de jour en jour. L'ouverture d'une activité touristique permettrait d'assurer la viabilité de certaines exploitations données à bail.

L'article L. 411-35 du code rural doit être modifié pour permettre au preneur de pratiquer pleinement du tourisme vert sur le bien loué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 92 et 215 et pour défendre l'amendement n° 224.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans le cadre actuel du statut du fermage, les exploitants preneurs ne peuvent se servir que de certains bâtiments, et ce avec l'autorisation du bailleur lorsqu'ils veulent l'utiliser à des fins touristiques.

Le problème se pose, comme l'ont indiqué les auteurs des amendements, pour l'utilisation des terrains. Cette orientation est partagée, comme vient de le dire M. le rapporteur, par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

Cependant, votre souhait ne doit pas pour autant s'exercer sans un minimum de garanties pour le bailleur, ce que permet la rédaction actuelle du code rural.

En conséquence, je demanderai aux auteurs des amendements, tout en partageant leurs préoccupations, de supprimer les mots : « de certains bâtiments » du texte de l'article L. 411-35 du code rural afin d'être plus cohérents. C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

En effet, cet amendement vise à élargir la portée de l'article L. 411-35, sans modifier pour autant l'équilibre des rapports entre bailleur et preneur sur ce point.

En conséquence, le Gouvernement demande aux auteurs des deux amendements n^{os} 92 et 215 de bien vouloir les retirer au bénéfice de la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Pluchet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 92 est retiré.

Monsieur Machet, l'amendement n^o 215 est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 215 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 224 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement de dernière minute, mais il est incontestable qu'il a le même objet que l'amendement n^o 215. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n^o 224, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n^o 93, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 du décret n^o 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Par cet amendement, nous tentons de régler un véritable problème. En effet, alors que se développe la forme sociétaire en agriculture, les personnes morales ne peuvent s'inscrire sur les listes électorales des élections aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives départementales. Nous souhaiterions donc que les personnes morales puissent être électeurs par leur représentant légal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur le fond, la commission des affaires économiques est plutôt favorable à cet amendement mais, sur la forme, il lui paraît discutable de viser un simple décret dans une disposition législative. Peut-être le ministre pourrait-il sur ce point prendre encore un engagement ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vais essayer de donner satisfaction non seulement à l'auteur de l'amendement, mais aussi à M. le rapporteur.

Le texte régissant les élections aux instances visées datent en effet de trente ans, époque à laquelle les formules sociétaires dont nous avons beaucoup parlé, qu'il s'agisse des G.A.E.C., des E.A.R.L. ou des G.F.A., étaient inconnues. Il y a donc un vide juridique qu'il faudrait combler.

Sur le fond, je suis d'accord avec cet amendement mais, prenant en compte les remarques de M. le rapporteur, le Gouvernement déposera à l'Assemblée nationale, faute d'avoir le temps de le présenter devant la Haute Assemblée, un amendement permettant la remise en forme juridique définitive du texte dans le cadre de l'organisation judiciaire.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Pluchet ?

M. Alain Pluchet. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Compte tenu des observations du Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un véritable déchirement parce que M. le ministre nous dit qu'il est favorable à un amendement tendant à introduire dans la loi une disposition qui modifie un décret.

Il s'agit de permettre aux représentants des personnes morales qui exercent une activité agricole de pouvoir prendre part aux élections professionnelles. Sauf erreur de ma part, il s'agit d'un pouvoir réglementaire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Tout me paraît clair : M. le ministre accepte l'amendement ; donc, nous allons le voter.

M. le président. Il est d'accord au texte près.

M. Geoffroy de Montalembert. Où est le problème ? Adoptons cet amendement et donnons ainsi plus de force au ministre pour qu'il abonde dans notre sens devant l'Assemblée nationale. Nous sommes une assemblée souveraine. Pourquoi tergiverser ? Tout le monde est d'accord !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, puisqu'on accepte d'introduire dans la loi cette disposition, je propose un sous-amendement qui préciserait que, pour les élections relatives aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux, les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n^o 235, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et tendant, dans le texte de l'amendement n^o 93 :

I. - A supprimer le deuxième alinéa,

II. - A faire précéder le troisième alinéa des mots « Pour les élections relatives aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux ... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 235, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n^o 93, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n^o 121, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, toujours après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 415-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur doit payer au bailleur une fraction du

montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un quart. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement vise à encourager la formule du fermage et à permettre au preneur de rembourser au propriétaire une partie légèrement plus importante que celle qui est actuellement fixée par la loi.

Aujourd'hui, par convention tacite, les fermiers et les propriétaires ont la liberté de fixer le pourcentage de taxes foncières remboursés. La loi dispose simplement que ce taux doit être de 20 p. 100. Nous proposons qu'il soit porté à 25 p. 100, soit un quart.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons suivantes. Il concerne le paiement par le preneur d'une fraction de l'impôt sur le foncier non bâti. En l'absence d'accord avec le bailleur, cette fraction est actuellement fixée à un cinquième.

Cet amendement tend à la porter à un quart. Cette mesure aurait, me semble-t-il, une efficacité très limitée. En outre, après avoir écouté les propos qui ont été tenus, j'estime qu'il est préférable de laisser place, en la matière, au rapport contractuel et de permettre aux deux parties de contracter en paix.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 121 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 122, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, toujours après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« En vue de favoriser la constitution d'exploitations en fermage répondant à la définition de l'article premier de la présente loi, il est créé une prime d'orientation des terres dont les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a pour objet d'aider au financement des exploitations, à leur équipement pour les moderniser, mais aussi de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs à la terre, plus spécialement pour ceux qui s'installent dans le cadre du fermage.

Par ailleurs, il importe de tirer parti des nombreuses mutations qui résulteront, au cours de la prochaine décennie, de la démographie de la population agricole, pour favoriser la restructuration des exploitations. La création de cette prime d'orientation faciliterait l'installation de jeunes dans des exploitations viables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour deux raisons.

D'abord, parce que, dans le projet de loi, ont été écartées systématiquement toutes les dispositions qui présentent un caractère réglementaire. Or, la création de la prime d'orientation des terres peut être réalisée par voie réglementaire.

Ensuite, la prime d'orientation des terres fait partie de l'ensemble des mesures socio structurelles qui sont en discussion au sein de la Communauté économique européenne. J'ai le

sentiment que mieux vaudrait attendre la fin des débats, en particulier l'adoption d'un certain nombre de directives, pour reprendre l'ensemble de ces questions dans un texte plus cohérent.

Pour ces raisons, le Gouvernement - je le répète - émet un avis défavorable sur l'amendement n° 122.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 122 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Oui, monsieur le président.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement estime que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, que j'invoque.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. J'ai le devoir cornélien de vous dire qu'il s'applique, monsieur le président.

M. le président. Cornélien ou non, nous sommes ici pour faire notre devoir !

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 122 n'est pas recevable.

Par amendement n° 129 rectifié, MM. de Raincourt, Sordel, Jean Boyer, Serge Mathieu, Caupert, du Luart, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et M. Pluchet proposent d'insérer, toujours après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les agriculteurs ayant bénéficié d'un tarif réduit pour l'acquisition d'immeubles ruraux sous condition d'engagement d'exploitation personnelle ne perdent pas le bénéfice de cette mesure en cas d'apport à titre pur et simple de ces immeubles à une exploitation agricole à responsabilité limitée. Cette disposition n'est acquise que si l'apporteur acquiert la qualité d'associé exploitant et s'engage à participer personnellement à l'exploitation des immeubles en cause pour la période d'engagement d'exploitation personnelle restant à courir.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs des droits mentionnés à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Lazuech.

M. Louis Lazuech. L'article 11 du présent projet de loi a pour objet de faciliter l'installation d'exploitants en permettant la création d'E.A.R.L. de type familial entre un exploitant d'un certain âge et un exploitant plus jeune. Mais, d'une manière plus générale, la création d'E.A.R.L. est freinée, voire rendue impossible, par un certain nombre de dispositions fiscales.

Ainsi, lorsqu'un agriculteur a bénéficié d'un tarif réduit pour l'acquisition d'immeubles ruraux sous condition d'un engagement d'exploitation personnelle, cet engagement est-il réputé réalisé s'il fait exploiter ces immeubles par le G.A.E.C. auquel il adhère.

C'est le cas pour le locataire qui a acquis ses terres avec le taux réduit de l'article 705 du code général des impôts, l'exploitant qui s'est agrandi en bénéficiant du taux réduit de l'article 702 du code général des impôts, le jeune agriculteur qui a bénéficié du régime de l'article 1594 F du même code.

Aucune disposition ne permet, en revanche, d'éviter la remise en cause du régime de faveur en cas d'apport à une société civile d'exploitation agricole de droit commun, à l'exception des E.A.R.L. familiales.

Il convient donc de supprimer cet obstacle, étant entendu que l'apporteur doit s'engager, pour la période restant à courir, à participer personnellement à l'exploitation des biens fonciers apportés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il est favorable parce que cet amendement reprend en partie l'objet de l'amendement n° 168, tout en étant plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il pense du bien de cet amendement qui a pour objet de modifier l'article 705 du code général des impôts.

Je voudrais dire à ses auteurs qu'une telle modification sera insérée dans la loi de finances rectificative pour 1988. Elle aura pour objectif de maintenir le régime de faveur de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100, lorsque le preneur respecte l'engagement d'exploitation de cinq ans, mais fait apport de ses terres à une E.A.R.L. Des dispositions seront prises afin de permettre de vérifier que l'agriculteur poursuit bien l'exploitation des terres concernées.

Je crois donc que satisfaction est donnée aux auteurs de l'amendement et, compte tenu de cet engagement, je souhaiterais qu'ils le retirent.

M. le président. Monsieur Lazuech, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Lazuech. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 129 rectifié est retiré.

Par amendement n° 168, M. Pluchet propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa du 2° du I de l'article 705 du code général des impôts est complété *in fine* par la phrase suivante :

« En outre, l'apport d'immeubles ruraux à une société civile d'exploitation agricole par l'un des époux coacquéreurs n'emporte pas déchéance du bénéfice du taux réduit dès lors que la création de cette société a pour objet d'organiser une indivision consécutive au décès de son conjoint et si le conjoint survivant s'engage à participer personnellement à l'exploitation des biens en cause.

« II. - La perte des recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par la majoration des tarifs des droits sur les alcools ne provenant pas de la C.E.E. prévu par l'article 403 du C.G.I. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, cet amendement est moins ambitieux que le précédent, puisqu'il vise uniquement le cas où, après achat de terres par un ménage d'exploitants, l'un des deux vient à disparaître, l'indivision obligatoirement constituée pouvant alors correspondre au retour des droits à taux plein.

Compte tenu de la position adoptée par M. le ministre sur ce problème plus général, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Par amendement n° 169, MM. Pluchet, François, Larçher, Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est complété par la phrase suivante : " Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut porter ce coefficient à 1,5 p. 100. " »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cette disposition concerne également le fermage et vise les baux de carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, cet amendement reprend un article qui visait à majorer le prix du bail de carrière dans le précédent projet de loi. Cette mesure est de très faible portée, puisqu'elle est subordonnée à la proposition de la commission consultative des baux ruraux. Par ailleurs, elle soulève un certain nombre de critiques de la part des fermiers.

Après ce que j'ai entendu sur la nécessité de rééquilibrer les relations entre bailleurs et preneurs, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Oui, monsieur le président, car on ne peut pas à la fois souhaiter développer le fermage et, lorsqu'une petite disposition qui va dans ce sens est présentée, objecter qu'elle entraînera un coût supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 214, MM. Arzel, Souplet, Mercier, Bouvier, Daunay, Sicard, Guy Robert, de Catuelan, Boileau, Cauchon, Herment, Huchon, Laurent, Mossion, Poirier, Pourchet et Huriet proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi modifié :

« De même le preneur peut associer à son bail un copreneur avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, après accord du tribunal paritaire. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Cet amendement vise à favoriser la transmission progressive d'une exploitation en fermage par un preneur âgé au profit d'un jeune agriculteur, y compris dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas son descendant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à modifier une disposition de la loi de 1984 qui permettait à un preneur d'associer à son bail, en qualité de copreneur, un descendant majeur.

Or, actuellement, le droit commun en matière de baux ruraux est l'absence de droit à cession du bail sans le consentement du bailleur. Une exception existe déjà au profit du descendant. Vous nous proposez, monsieur le sénateur, d'étendre cette exception au bénéfice du conjoint, ce qui est déjà fait dans le projet du Gouvernement. Aller au-delà, c'est-à-dire étendre cette exception à quelqu'un qui n'est pas membre de la famille, reviendrait à mettre en cause l'équilibre bailleur-preneur.

Pour cette raison, le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les explications apportées par le Gouvernement font apparaître une contradiction entre la rédaction de cet amendement et la rédaction de l'article 10. Cela amène la commission à émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Machet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Machet. Compte tenu des explications qui viennent d'être données, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'intitulé de cette division par les mots suivants : « de l'entreprise agricole ».

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de clarification.

Si la loi est adoptée - tout permet de le supposer - il y aura un transfert de compétences : les personnes morales de droit privé ayant des activités agricoles, qui, actuellement, peuvent invoquer la loi du 1^{er} mars 1984 sur le règlement

amiable, devront utiliser la procédure que nous allons mettre au point. Il est utile, pour éviter toute confusion, de bien préciser que les dispositions qui vont suivre concernent le règlement amiable et le redressement et la liquidation judiciaires - laquelle procédure va être assortie, elle aussi, de certaines particularités - de l'entreprise agricole.

A ce propos, je ne veux pas rouvrir le débat sur la notion d'entreprise - je ne fais pas d'obsession à ce sujet - et je suis tout disposé à rectifier l'amendement n° 7 pour que le mot « entreprise » soit remplacé par le mot « exploitation ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, qui tend à compléter l'intitulé du chapitre II par les mots : « de l'exploitation agricole ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Avec cette rectification, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi complété.

Section 1

Le règlement amiable

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'intitulé de cette division par les mots suivants : « de l'entreprise agricole ».

Je suppose que, dans cet amendement aussi, la commission remplace le mot « entreprise » par le mot « exploitation ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 8 rectifié.

La commission y est favorable ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement aussi ? (M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt, fait un signe d'acquiescement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 1 est ainsi complété.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir l'aggravation de la situation financière des exploitations agricoles en difficulté et à permettre leur redressement.

« Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole.

« Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi du 1^{er} mars 1984 précitée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué une procédure de règlement amiable pour les exploitations agricoles qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec leur actif disponible, sont en difficulté.

« La procédure de règlement amiable est destinée à prévenir l'aggravation de la situation financière de ces exploitations et à permettre leur redressement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 229, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à la fin du second alinéa de ce texte, à remplacer le mot : « redressement » par le mot : « règlement ».

Le second amendement, n° 9, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 12 :

« Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des entreprises agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, qui tend à réaffirmer la distinction entre les deux procédures qu'introduit ce projet de loi : le règlement amiable, d'une part, le redressement et la liquidation judiciaires, d'autre part.

Le règlement amiable est accessible à des exploitations agricoles qui pressentiraient la venue prochaine de difficultés et qui souhaiteraient rechercher des remèdes pour les prévenir, mais qui ne sont pas en état de cessation de paiement, c'est-à-dire que leur actif disponible leur permet encore de faire face à leur passif ; si tel n'était pas le cas, elles seraient placées dans le champ d'application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires.

Il est apparu opportun de bien distinguer, dans cet article 12, ces deux cas de figure.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 229 et l'amendement n° 9.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je commencerais, si vous le permettez, monsieur le président, par parler de l'amendement n° 9.

M. le président. Faites comme vous l'entendez !

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président.

La commission des affaires économiques et la commission des lois ont le même point de vue ; elles considèrent qu'il ne doit pas y avoir de confusion : le règlement amiable n'est pas ouvert aux entreprises qui sont en cessation de paiement.

Elles expriment toutefois ce point de vue d'une manière différente. La commission des affaires économiques reprend la notion de cessation de paiement pour dire qu'il n'est pas possible de demander le règlement amiable si l'on est en situation de cessation de paiement. La commission des lois, de son côté, n'évoque pas la cessation de paiement à ce stade ; elle considère - c'est la règle en ce qui concerne la loi du 1^{er} mars 1984 - que le règlement amiable est avant tout un instrument de prévention ; c'est pourquoi elle indique le moment auquel on doit demander le règlement amiable.

Alors que la commission des affaires économiques dresse une sorte de barrière en disant, s'il y a cessation de paiement, il est inutile de recourir au règlement amiable, la commission des lois - c'est une attitude plus pédagogique - oriente l'exploitant agricole en difficulté en précisant que, dès que les difficultés sont prévisibles, le règlement amiable doit être demandé. Imaginons un orage de grêle qui détruit les vignes au mois de mai ; la vendange s'en ressentira. C'est à ce moment-là qu'il faut demander le règlement amiable, compte tenu des difficultés prévisibles, ou lorsque les diffi-

cultés apparaissent. C'est ainsi que notre amendement n° 9 précise : « dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition ».

Il existe un autre point de divergence entre la commission des lois et la commission des affaires économiques.

Cette dernière écrit : « La procédure de règlement amiable est destinée à prévenir l'aggravation de la situation financière ». Le simple mot « aggravation » laisse supposer que la situation financière est déjà compromise, alors que l'essence même du règlement amiable est de répondre à des situations qui ne sont pas à ce point difficiles. La commission des affaires économiques envisage le redressement.

L'objet de notre sous-amendement n° 229 est de remplacer le mot : « redressement » par le mot : « règlement ».

A ce propos, je me permets d'évoquer devant le Sénat la discussion, que vous avez peut-être oubliée, mes chers collègues, mais qui a retenu assez longtemps l'attention de notre assemblée, lorsque nous avons discuté de la loi du 25 janvier 1985.

Il est vrai que, dans la loi du 1^{er} mars 1984, figurait le mot « redressement ». Il est vrai aussi que, lorsque le projet de loi avait été déposé devant le Parlement, c'était en vue du règlement et de la liquidation judiciaires des entreprises. Une discussion a alors eu lieu et certains ont fait valoir que le règlement judiciaire existait déjà dans la loi de 1967, qu'il allait y avoir des confusions, que, pendant une période transitoire, deux procédures se chevaucheraient, celle du règlement judiciaire de 1967 et la nouvelle procédure, tellement différente, dont nous étions en train de discuter. C'est ainsi qu'aux mots : « règlement judiciaire » ont été substitués les mots : « redressement judiciaire ».

Il n'en demeure pas moins vrai que, dans la loi du 1^{er} mars 1984, figure le mot « redressement ». Pour cause ! elle est antérieure à la discussion que nous avons eue sur le texte du 25 janvier 1985.

Alors, il ne faut pas mélanger les genres ; il ne faut pas qu'il y ait de confusion, il ne faut pas qu'on puisse, lorsqu'on engage une procédure de règlement amiable, évoquer le redressement ; le redressement, c'est une autre procédure, c'est la procédure dont nous parlerons dans un instant.

La commission des lois considère également que la règle, c'est l'accord amiable entre les créanciers.

Il est vrai que le rôle du conciliateur, sa mission, est de rassembler les principaux créanciers et de parvenir à un accord avec eux, de signer une convention, de mettre au point une transaction, d'accorder des délais et des remises.

Mais on peut imaginer une autre issue. On peut imaginer qu'un créancier qui s'est montré exigeant ne le soit plus. On peut imaginer un problème de renouvellement de bail ou de contrat. C'est pourquoi nous avons ajouté le mot « notamment », que, habituellement, nous n'aimons pas voir figurer dans les lois ou dans les décrets ; mais nous avons voulu bien préciser que la conclusion de l'accord amiable était, bien sûr, le but recherché, mais qu'on pouvait également, grâce à un règlement amiable, parvenir à une solution satisfaisante, qui ne soit pas la signature de la convention, laquelle exige un accord quasi unanime. Or, les souvenirs qu'on a de la procédure du concordat, antérieure à la loi de 1985, montrent qu'il n'est pas si facile de parvenir à un accord. Si cette procédure de l'accord amiable n'a pas atteint les objectifs que se fixaient ses promoteurs, c'est justement parce que les conciliateurs n'arrivent pas à mettre tout le monde d'accord. Alors, s'il y a un autre moyen de régler la situation, employons cet autre moyen, puisque nous recherchons toutes les possibilités de mettre un terme aux inquiétudes de l'exploitant agricole.

Telles sont les explications que je voulais donner sur la position de la commission des lois, qui insiste sur la nécessité de ne pas utiliser le mot « redressement » pour tout ce qui va concerner, dans la suite du débat, le règlement amiable.

Je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai déjà tenus, mais il ne faut pas qu'il y ait de confusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 et sur le sous-amendement n° 229 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 9 tend à instituer la procédure de règlement amiable pour les entreprises agricoles qui sont en difficulté. Nous ne sommes pas certains que ce soit une clarification. Le dictionnaire permanent des difficultés des entreprises emploie le terme de redressement dans des circonstances similaires à celles que

nous visons. Or, certains redressements peuvent être judiciaires alors que d'autres ne le sont pas. De la même façon, certaines liquidations sont judiciaires, et d'autres ne le sont pas. La rédaction de cet amendement s'écarte trop de celle de la commission pour que je puisse y donner un avis favorable.

Quant au sous-amendement n° 229, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 53 et 9, ainsi que sur le sous-amendement n° 229 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout a été dit sur ce point. J'indiquerai seulement que le Gouvernement marque une préférence pour la rédaction proposée par M. Thyraud. En conséquence, il est favorable à l'amendement n° 9 et défavorable à l'amendement n° 53 et au sous-amendement n° 229.

M. le président. Je tiens à faire observer au Sénat que, si l'amendement n° 53 est adopté, l'amendement n° 9 n'aura plus d'objet. Toutefois, la commission saisie pour avis ou le Gouvernement peuvent demander la priorité de l'amendement n° 9.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je saisis la perche qui m'est tendue pour demander la priorité de l'amendement n° 9.

M. le président. Je ne vous ai pas tendu une perche, monsieur le rapporteur pour avis. J'ai simplement indiqué cette possibilité, qui est prévue par le règlement.

Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité de l'amendement n° 9 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Désirant être agréable à la commission des lois, la commission des affaires économiques ne voit pas d'inconvénient à la priorité.

J'aimerais néanmoins apporter une précision : l'amendement n° 9 fait référence à des « entreprises agricoles », ce qui n'est pas cohérent avec les rédactions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, conformément à l'observation présentée par M. le rapporteur, je rectifie l'amendement n° 9 afin de substituer aux mots « entreprises agricoles » les mots « exploitations agricoles ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, déposé par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 12 :

« Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers. »

Cette rectification modifie-t-elle l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Non, monsieur le président. Je dois d'ailleurs indiquer au Sénat que, s'il votait l'amendement n° 9, quelques difficultés rédactionnelles se présenteraient par la suite. Je ne suis pas certain que nous puissions opérer toutes les coordinations nécessaires lors de la présente discussion. C'est pour cette raison que la commission reste attachée à son amendement n° 53.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 53 ainsi que le sous-amendement n° 229 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 186, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 12 :

« Cette procédure, qui se développe sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, est exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ; elle est applicable... »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Il s'agit, dans un souci d'efficacité, de placer la procédure de règlement amiable, destinée à prévenir l'aggravation de la situation financière des exploitations agricoles en difficulté sous l'autorité directe du président du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 12 par les mots : « au sens de l'article 2 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la définition des activités agricoles donnée à l'article 2. Sous le bénéfice des observations déjà faites sur la notion d'activité agricole, il paraît utile de préciser qu'il s'agit là des activités agricoles au sens de l'article 2 du texte. Le projet de loi de modernisation prévoyait d'ailleurs cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en une heure, nous avons examiné vingt-cinq amendements, ce qui est un braquet très convenable ; il en reste 132...

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les dirigeants des exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés financières, ou leurs créanciers, peuvent demander l'ouverture de la procédure en saisissant la commission départementale de conciliation dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation.

« Cette commission est composée de personnes qualifiées en matière agricole et comptable et de représentants de l'administration. Les modalités de sa composition et de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, la commission examine la situation financière de ce dernier et les possibilités de redressement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

Le premier, n° 55, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques.

Le deuxième, n° 10, est déposé par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 187, est présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 13.

Enfin, le quatrième, n° 146, déposé par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13, d'insérer les mots et la phrase qui suivent : « et de la profession. Ces derniers y disposent de la majorité absolue. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'examen auquel il a été procédé de la composition, des pouvoirs et du rôle que l'on entend faire jouer à la commission de conciliation ne convainc pas votre rapporteur de l'utilité de cette commission. Sa composition ne semble pas permettre une représentation de tous les créanciers. Dès lors, certains d'entre eux, autres que le Crédit agricole, les coopératives ou la M.S.A., pourraient être tentés de récuser cette commission.

La confusion réelle qui existe avec la commission départementale d'aide aux agriculteurs - que vous venez d'instituer, monsieur le ministre, par votre circulaire du 10 octobre dernier - tant dans la composition que dans la diversité des missions de conciliation, risque d'opacifier un peu plus toutes ces procédures. Il semble bien que le texte proposé, préparé antérieurement à la mise en place des commissions d'aide, ne s'articule pas de manière satisfaisante avec ces dernières.

Par ailleurs, l'ouverture de cette procédure informelle ne fait pas obstacle aux poursuites individuelles. Il s'agit là d'un inconvénient majeur. Il est à craindre que tel créancier ayant connaissance de la saisine de cette commission ne soit tenté d'y voir un motif pour essayer de récupérer son bien et de se livrer à un harcèlement quotidien du débiteur, ce qui compromet toute chance de redressement.

Enfin, le souci de permettre une discussion entre débiteur et créancier est souhaitable. On voit mal pourquoi ce dialogue nécessaire ne pourrait pas avoir lieu sans la création d'une instance supplémentaire. Par conséquent, il n'apparaît pas opportun de maintenir, par voie législative, cette commission départementale de conciliation.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a rien à ajouter aux arguments excellemment développés par le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Roland Grimaldi. L'opportunité d'introduire une telle commission dans le déroulement de la procédure de règlement amiable ne semble pas se justifier dans le présent projet de loi.

Par ailleurs, la création d'une telle commission risque d'allonger inutilement la procédure dans la mesure où son intervention n'est pas décisive pour la conclusion de l'accord amiable.

Enfin, cette commission ferait double emploi avec la commission des agriculteurs en difficulté récemment instituée par la circulaire du 10 octobre 1988. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste demande la suppression de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 55, 10 et 187 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Comme je l'ai dit hier soir dans la discussion générale, le Gouvernement approuve cette simplification. Il émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement étant maintenu, monsieur Minetti, je vous donne la parole pour le défendre.

M. Louis Minetti. Si vous le permettez, monsieur le président, j'en profiterai pour donner mon sentiment sur les amendements de suppression.

M. le président. Je vous en prie.

M. Louis Minetti. Je maintiens qu'il ne faut pas supprimer cet article 13. En effet, dans la phase du règlement amiable, les représentants de la profession sont les mieux à même d'aider au redressement d'une exploitation en difficulté. Aussi, nous demandons, par cet amendement, qu'ils siègent dans cette commission. Celle-ci pourrait effectivement être la commission des agriculteurs en difficulté - elle a été créée par la circulaire dont on vient de faire état - modifiée pour tenir compte de ces nouvelles attributions. Nous proposons même qu'elle dispose de véritables moyens.

Or, supprimer cette commission, c'est aller trop vite vers des mécanismes judiciaires difficilement maîtrisables pour les exploitants. Nous souhaitons donc le maintien de cet article 13, modifié par notre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous êtes sans doute défavorable à l'amendement n° 146 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Evidemment.

M. le président. Vous aussi, monsieur le ministre ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Bien entendu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 55, 10 et 187, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 13 est donc supprimé. L'amendement n° 146 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 147, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour favoriser le redressement d'une exploitation la commission peut :

- « - recourir aux expertises qu'elle juge nécessaires,
- « - créer les conditions d'une meilleure formation professionnelle de l'exploitant,
- « - disposer de crédits spécifiques n'entraînant pas d'endettement,
- « - nommer un agriculteur pour aider au suivi du plan retenu,
- « - proposer à l'Etat de lever les contraintes limitant les productions de cette exploitation.

« Les dépenses entraînées par ces dispositions sont prises en compte par un fonds national dénommé "fonds de redressement des entreprises agricoles" alimenté par une taxe additionnelle fixée à 0,5 p. 100 des patrimoines soumis aux dispositions de l'impôt de solidarité sur les fortunes. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Pour favoriser le redressement d'une exploitation, la commission peut, au choix ou de manière concomitante : recourir aux expertises qu'elle juge nécessaires ; créer les conditions d'une meilleure formation professionnelle de l'exploitant ; disposer de crédits spécifiques n'entraînant pas d'endettement ; nommer un agriculteur pour aider au suivi du plan retenu ; proposer à l'Etat de lever les contraintes qu'il a lui-même créées et qui limitent les productions de cette exploitation.

Les dépenses entraînées par ces dispositions sont prises en compte par un fonds national dénommé « fonds de redressement des entreprises agricoles » alimenté par une taxe additionnelle fixée à 0,5 p. 100 des patrimoines soumis aux dispositions de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cet amendement a pour objet - j'y insiste - de tout faire pour éviter la disparition d'exploitations agricoles dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission entend bien que tout soit fait pour maintenir une exploitation, mais cette mesure n'y contribue pas. Aussi, par coordination avec le vote précédent, elle émet un avis défavorable sur cet amendement n° 147.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vous ferai observer, monsieur Minetti, que cet amendement décrit le contenu et les missions qui sont confiées aux commissions d'aide aux agriculteurs en difficulté. En réalité, les structures existantes répondent à votre souhait. C'est la raison pour laquelle, monsieur le sénateur, le Gouvernement, qui n'est pas opposé à une telle disposition, émet un avis défavorable sur cet amendement, puisque la réponse à ce problème a déjà été apportée.

M. le président. L'amendement n° 147 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation peut être saisi soit par le dirigeant d'une entreprise agricole en difficulté soit, s'il a été fait application de l'article 13, par la commission départementale de conciliation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le ou les dirigeants d'une entreprise agricole en difficulté peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

« Le président du tribunal peut également être saisi par le procureur de la République. »

Par amendement n° 56 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 179, présenté par le Gouvernement et tendant, après les mots : « en difficulté », à ajouter les mots : « , ou les créanciers, ».

Par amendement n° 188, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi l'article 14 :

« Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation peut être saisi soit par le dirigeant d'une entreprise agricole en difficulté soit par un créancier. »

Par amendement n° 216 rectifié, MM. Huriet, Arzel, Souplet, Bouvier, Daunay, de Catuelan et Lemarié proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « le dirigeant d'une entreprise agricole » par les mots : « l'exploitant agricole ».

S'agissant de l'amendement n° 11, je suppose, monsieur le rapporteur, que vous souhaitez remplacer le mot : « entreprise » par le mot : « exploitation ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 11 rectifié. Je vous donne la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il y a peu de différence entre notre amendement et celui de la commission des affaires économiques. En effet, le début de notre amendement n° 11 rectifié précise : « Le ou les dirigeants... » et l'amendement n° 56 rectifié commence ainsi : « Les dirigeants... ». Or, il est des exploitations agricoles qui n'ont qu'un dirigeant. Aussi, nous préférierions la rédaction de l'amendement n° 11.

Un autre point peut éventuellement donner lieu à contestation. J'aimerais, à ce sujet, connaître le point de vue du Gouvernement. La commission des lois et la commission des affaires économiques ont considéré que la commission administrative prévue à l'article 13 devait être supprimée, et cela a fait l'objet d'un large consensus. Mais, depuis le 10 octobre dernier, a été créée une commission facultative chargée de résoudre le problème des exploitations agricoles en difficulté. Peut-être serait-il bon de prévoir une passerelle avec le président du tribunal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des lois avait envisagé de permettre une saisine par le procureur de la République.

Si j'insiste sur cette possibilité, c'est parce qu'elle pourrait permettre d'éviter la saisine directe par les créanciers - le Gouvernement ne la souhaite pas. On imagine mal cette saisine directe par les créanciers. En effet quel montant de créances pourra justifier qu'un tiers pénètre dans les affaires de l'exploitant en difficulté ? Celui-ci a une vie privée, il a peut-être fait des innovations auxquelles il tient et il n'a peut-être pas envie de « déballer » son dossier devant tout le monde.

Si les créanciers ont la possibilité d'intervenir dans le règlement amiable, celui-ci, du fait de leur présence, sera contradictoire et perdra beaucoup de ses effets positifs.

Le procureur de la République pourrait donc, éventuellement, intervenir, compte tenu des larges prérogatives qui sont les siennes dans le cadre de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires depuis la loi de 1981, loi que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat et dont les professionnels ne disent que du bien. L'intervention du Parquet a été très bien accueillie par tous ceux qui ont des responsabilités dans les procédures collectives d'apurement du passif.

L'adoption de l'amendement n° 11 de la commission des lois permettra peut-être - j'interroge le Gouvernement - d'éviter l'entrée des créanciers dans la procédure. Ils y entrèrent si le conciliateur désire qu'il en soit ainsi. Mais les laisser diligenter la procédure me paraît tout de même un peu excessif. Parmi les créanciers, il a des mauvais coucheurs, il faut le dire, et ils cherchent à créer des moyens de pression. Cet inconvénient pourrait, à mon avis, être évité par l'intervention éventuelle du Parquet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. D'abord, je constate que l'amendement n° 11 rectifié correspond rigoureusement à l'amendement n° 56 rectifié, hormis la précision dont vient de parler M. Thyraud. La commission des lois préfère indiquer : « Le ou les dirigeants » alors que la commission des affaires économiques, reprenant le libellé de la loi de 1984, a d'emblée opté pour le pluriel. Qui peut le plus peut le moins, et sur ce point il n'y a pas de différence.

S'agissant de la saisine par le procureur de la République, la commission des affaires économiques est tout à fait réservée. En effet, cette procédure n'est pas conforme au droit commun du règlement amiable et à sa logique. Nous nous demandons si les agriculteurs dont les dossiers seraient examinés par les commissions, qui doivent être parfaitement confidentielles, ne risquent pas d'être quelque peu effrayés à l'idée que le préfet pourrait saisir le procureur de la République afin que cette procédure puisse être engagée. Le présent projet de loi est fondé essentiellement sur une logique d'entreprise et de responsabilité. Si l'affaire avait des consé-

quences pour l'ordre public, le procureur aurait peut-être alors à saisir le juge. Cependant, en l'état, il n'est pas apparu opportun à la commission des affaires économiques de prévoir cette saisine du juge par le procureur de la République. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La commission est-elle défavorable à l'ensemble de l'amendement n° 11 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. S'il faut fractionner l'avis de la commission, je dirai qu'elle est favorable au premier alinéa de cet amendement, tout en souhaitant que le rapporteur de la commission des lois la rejoigne, et défavorable au second alinéa.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n° 11 rectifié est-il maintenu en totalité ou souhaitez-vous le modifier en supprimant le second alinéa ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. J'aurais d'abord souhaité entendre l'avis de M. le ministre sur le second alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 179 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le sous-amendement n° 179 était, dans l'esprit du Gouvernement, un sous-amendement de précaution. En effet, le Gouvernement souhaitait une certaine réserve sur la possibilité de saisine du président du tribunal de grande instance par le procureur de la République, pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par M. le rapporteur.

Parmi les trois amendements nos 11, 56 rectifié et 188, le Gouvernement préfère l'amendement n° 188 qui ouvre la possibilité de saisine aux créanciers.

Cependant, j'ai bien écouté M. le rapporteur pour avis et j'ai été ébranlé par ses arguments. En effet, il a fait remarquer, d'une part, qu'il faudrait fixer une créance limite à partir de laquelle le président du tribunal de grande instance pourrait être saisi et, d'autre part, que celui-ci risque d'être saisi par des créanciers peut-être pour d'autres raisons. Ces arguments sont très convaincants.

Finalement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 188 et, entre l'amendement n° 11 rectifié et l'amendement n° 56 rectifié, il donne la préférence à ce dernier si M. Thyraud accepte d'en faire disparaître le deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Roland Grimaldi. Tout d'abord, monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement afin de remplacer le mot « entreprise » par le terme « exploitation ».

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 188 rectifié.

Veuillez poursuivre, monsieur Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, rectifiez-vous à nouveau l'amendement n° 11 rectifié, pour en supprimer le second alinéa ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je viens de recueillir en aparté l'opinion du Gouvernement, laquelle me paraît avoir changé depuis la dernière déclaration de M. le ministre.

La saisine par le procureur de la République n'aura jamais, à mon avis, de caractère abusif et n'est pas de nature à faire craindre un échec du règlement amiable. Il peut se trouver des situations où il faut quand même faire avancer les choses ; le procureur de la République pourra donc, s'il le juge utile, entraîner dans les voies d'un règlement amiable un exploitant agricole qui, sans cela, serait obligé d'avoir recours à la procédure de redressement judiciaire. Entre les deux, il est quand même préférable d'user du règlement amiable, si celui-ci peut aboutir à un résultat.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. En effet, j'ai été sensible aux arguments développés par M. le rapporteur pour avis et je donne mon accord à la totalité de l'amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. La commission maintient-elle sa position à propos de l'amendement n° 11 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission reste sur sa position parce que nous voyons mal, dans le cadre d'un règlement amiable, comment le procureur de la République en tant que tel peut pousser à une procédure d'ordre strictement contractuel.

M. le président. L'amendement n° 216 rectifié est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 179 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. Le Gouvernement pense que les créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance. Tel n'est pas l'avis de la commission. Il s'agit d'une procédure amiable. C'est le débiteur lui-même qui doit juger du bien-fondé d'une telle conciliation.

Si les créanciers éprouvent des difficultés pour faire honorer leurs droits, en dehors du cadre contractuel, il leur appartient de saisir le juge mais, dans le cadre des dispositions de la loi du 25 janvier 1985, tel qu'il est prévu à l'article 19 du projet de loi.

M. le président. Monsieur le ministre, si le sous-amendement n° 179 n'est pas adopté, quel sera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, dans le projet de loi, l'article 13 permettait que la commission saisisse le président du tribunal. Tout à l'heure, nous avons parlé avec M. Thyraud de la possibilité offerte au procureur de la République de saisir le président. Avec la proposition qui vous est soumise par la commission, il n'y aurait plus que le débiteur qui pourrait le saisir.

Si le sous-amendement n'est pas retenu, le Gouvernement sera donc défavorable à l'amendement n° 56 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous nous trouvons dans un débat quelque peu erratique. Voilà quelques instants, M. le ministre a précisé qu'il était d'accord avec le rapporteur de la commission des lois qui, lui non plus, ne proposait pas que les créanciers puissent saisir le président du tribunal.

Il y a néanmoins une logique dans la position de M. le ministre.

En effet, à l'article 19, qui engage la procédure de redressement et de liquidation judiciaires, le Gouvernement entend maintenir comme préalable la saisine du tribunal de grande instance et, sur ce point, la commission ne peut suivre le Gouvernement. Ce qui compte dans cette affaire, c'est la promptitude. Vouloir passer par un règlement amiable, qui n'a aucune conséquence quant à la cessation des poursuites individuelles, c'est prendre le risque de tuer l'entreprise que l'on voudrait sauver.

Je vous donne acte, monsieur le ministre, qu'il y a une logique dans votre démarche. Toutefois, elle ne peut en aucune façon être celle de notre commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 188 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 179, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 188 devient sans objet.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le président du tribunal peut, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers et les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

« Il peut également ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le président du tribunal peut, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de redressement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 230, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase du texte proposé, remplacer le mot : « redressement » par le mot : « règlement ».

Le deuxième amendement, n° 189, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, éoujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Enfin, le troisième amendement, n° 12, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet, au second alinéa de ce même article, de remplacer le mot : « redressement » par le mot : « règlement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier la rédaction de l'article 15. Il précise que les informations susceptibles d'être obtenues doivent permettre au président d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation et ses perspectives de règlement. J'en profite, monsieur le président, pour rappeler que, dans l'amendement, le terme : « redressement » doit être remplacé par celui de : « règlement ».

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 57 rectifié.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans le même souci d'appréciation et s'il s'estime insuffisamment informé, le président du tribunal pourra ordonner une expertise.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 230.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Puisque la commission des affaires économiques vient de rectifier l'amendement n° 57, je retire le sous-amendement n° 230.

M. le président. Le sous-amendement n° 230 est retiré.

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 150.

Il s'agit de renvoyer à un conciliateur-expert le soin d'effectuer le bilan de la situation économique et financière de l'entreprise et de ses perspectives de redressement.

La nomination du conciliateur-expert et sa mission sont précisément définies au premier alinéa de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 189 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il faut laisser le président du tribunal de grande instance libre de nommer le conciliateur de son choix quitte, le cas échéant, à ce qu'il demande ensuite une expertise.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction qui a été adoptée précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le Sénat ayant choisi de remplacer le mot « redressement » par le mot « règlement », la commission en tire les conséquences et exprime un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 ayant été rectifié, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 57 rectifié et 189 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le rapporteur, la rédaction du projet de loi est absolument identique à celle de l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984. Il me semble qu'il convient de maintenir une cohérence entre ces deux textes qui traitent du même sujet. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est contre l'amendement n° 57 rectifié.

Par ailleurs, la disposition prévue par l'amendement n° 189 du groupe socialiste n'est peut-être pas nécessaire, tout simplement parce que les missions du conciliateur sont décrites à l'article 16 du projet de loi et que l'expertise pourra être effectuée en application du deuxième alinéa de l'article 15. J'ajoute que ces dispositions peuvent sûrement être précisées par voie réglementaire.

Compte tenu des explications que je viens de donner, je souhaite, si ses auteurs en étaient d'accord, le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 sera donc ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission, ou rend une ordonnance de rejet.

« Le conciliateur auquel sont communiquées, le cas échéant, les informations obtenues en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le redressement de l'exploitation agricole notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement et des remises de dettes. »

Par amendement n° 190, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « conciliateur », le mot : « expert ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le conciliateur doit être en mesure de réaliser les expertises économiques et financières ; il doit également parfaitement maîtriser les différents aspects du domaine agricole. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement, dont la rédaction est contraire à celle qu'elle propose par l'amendement n° 58.

Par ailleurs, cette position est la conséquence logique du rejet de l'amendement n° 189.

M. le président. Dans ces conditions, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 190.

Le premier, n° 58, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 16 :

« Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le redressement de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

Le deuxième, n° 13, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Le conciliateur auquel le président du tribunal communique, le cas échéant, les informations qu'il a obtenues et les résultats de l'expertise qu'il a ordonnée en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'entreprise agricole par la conclusion... »

Le troisième et le quatrième sont présentés par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 149 a pour objet, dans le second alinéa de ce même article, de supprimer le mot : « amiable ».

L'amendement n° 148 a pour objet de compléter l'article 16 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Faute d'un accord amiable le conciliateur peut après accord de la commission désignée à l'article 13 proposer au président du tribunal d'ordonner l'exécution d'un plan de redressement qui s'impose à toutes les parties. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction en coordination avec l'article 15 que nous venons de voter.

Peut-être n'aboutirons-nous pas tout à fait à une rédaction semblable à celle de la loi de 1984. Toutefois, monsieur le ministre, cette loi n'est pas forcément un modèle et, si l'on en juge par son application, on ne peut pas dire qu'elle ait été très largement mise à contribution.

La mission du conciliateur est de favoriser le redressement de l'exploitation en recherchant la conclusion d'un accord amiable. Sa mission, conformément à l'esprit de la loi de 1984, s'étend au-delà du règlement temporaire des difficultés financières dont on peut toujours redouter qu'elles ne réapparaissent si l'accord n'est pas conclu dans une perspective de redressement.

De plus, par cet amendement, on en revient à la rédaction initiale de la loi de 1984, en précisant que l'accord pourra donc porter soit sur des délais de paiement, soit sur des remises de dettes, soit et sur des délais de paiement et des remises de dettes.

Par coordination, il faudrait modifier l'amendement n° 58, et remplacer l'expression « le redressement de l'exploitation » par les mots « le règlement de la situation financière de l'exploitation ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 58 rectifié, tendant à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 16 :

« Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 13, l'amendement n° 58 rectifié de la commission des affaires économiques me donnant entièrement satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Minetti, pour présenter les amendements nos 148 et 149.

M. Louis Minetti. Soumettre la procédure à l'accord des principaux créanciers limite considérablement les chances d'aboutir.

L'amendement n° 148 propose que le recours à la liquidation judiciaire, laquelle peut, par ailleurs, coïncider avec les intérêts desdits créanciers, ne soit pas automatiquement engagé. Il paraît donc indispensable d'envisager une disposition contraignante à leur égard, faute d'un accord amiable.

L'amendement n° 149, quant à lui, est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 149 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette mesure d'exécution ordonnée par le président du tribunal ne semble pas compatible avec la démarche d'un règlement amiable.

Comme il est fait référence à l'article 13, que le Sénat vient de supprimer, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 190, 58 rectifié et 149 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Par souci de cohérence avec le retrait de l'amendement n° 189, je demande au groupe socialiste de retirer l'amendement n° 190.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 58 rectifié.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 148 parce que la procédure proposée ferait sans doute double emploi avec le redressement judiciaire prévu à l'article 19 et parce que nous venons de supprimer l'article 13 qui instituait la commission départementale de conciliation.

En conséquence, le Gouvernement est également contre l'amendement n° 149.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 190 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 149 n'a donc plus d'objet.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 148.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Si un accord est conclu en présence du conciliateur entre le ou les créanciers et le débiteur, il entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée par le ou les créanciers et tendant à obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord. Il fait également obstacle à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

« Dans tous les cas, le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

« L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. »

Le second, n° 150, déposé par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger le début de cet article comme suit :

« L'accord conclu en présence du conciliateur entre le ou les créanciers et le débiteur ou le plan de redressement prévu à l'article 16 entraîne la suspension... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 59 tend à simplifier la rédaction de l'article 17, lequel article est repris de l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984. C'est donc un souci de clarification qui a guidé la commission.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Louis Minetti. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 148, dont j'ai déjà défendu le principe tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 150 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 59 et 150 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 59, qui améliore en effet la rédaction du texte.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 150 pour les raisons indiquées tout à l'heure par M. Minetti, à savoir qu'il est la conséquence de l'amendement n° 148.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 17 étant ainsi remplacé, l'amendement n° 150, qui tendait à une autre rédaction du même alinéa, n'a plus d'objet.

Par amendement n° 151, MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par les mots : « ou du plan de redressement ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure. Cet amendement est toujours la conséquence de l'amendement n° 148.

M. le président. Si c'est un amendement de conséquence, dois-je considérer qu'il tombe ?

M. Louis Minetti. Exactement.

M. le président. L'amendement n° 151 devient donc sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 94, est présenté par MM. Pluchet, François, Larcher, Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Le second, n° 217 rectifié, est déposé par MM. Arzel, Souplet, Mercier, Bouvier, Daunay, Sicard, Guy Robert, de Catuelan, Boileau, Cauchon, Herment, Huchon, Laurent, Mossion, Poirier, Pourchet, Huriet et Machel.

Tous deux tendent, avant le dernier alinéa de l'article 17, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conciliateur peut, avec l'accord du preneur, proposer au tribunal de prononcer la résiliation du ou des baux de l'exploitant en vue d'améliorer la situation financière de ce dernier. »

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Alain Pluchet. Nous avons voulu imaginer que la situation financière difficile d'un exploitant pourrait être améliorée s'il avait la possibilité, sur le conseil du conciliateur, de proposer au tribunal de prononcer la résiliation du ou des baux. Cette possibilité n'est pas actuellement ouverte au preneur.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 217 rectifié.

M. Jacques Machet. Dans certains cas, les preneurs en difficulté auraient intérêt à mettre fin unilatéralement à leurs baux pour faciliter le redressement de leur exploitation avant que ne soit atteinte une situation inextricable. Cette possibilité n'est pas, actuellement, ouverte aux preneurs. Le présent amendement vise à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le dispositif qui nous est proposé instaure une nouvelle entorse au statut des baux ruraux.

L'idée est incontestablement intéressante, mais il semble que son objectif puisse être atteint soit par la mise en œuvre des procédures prévues à l'article 19, c'est-à-dire le redressement judiciaire, en particulier dans le cadre du paragraphe VII, pour la cession du bail rural, soit à l'occasion d'une conciliation contractuelle. Dès lors, le bailleur, le preneur, le conciliateur peuvent convenir d'apporter de nouvelles dispositions d'aménagement au contrat de bail.

Pour ces raisons - sur lesquelles nous avons déjà eu l'occasion de nous entretenir - il n'est pas opportun d'introduire une telle disposition dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit d'un amendement de sagesse, parce que les dispositions qui ne permettaient pas - sauf conditions tout à fait exceptionnelles - la résiliation du bail par le preneur datent, notamment au regard de situations de difficultés financières que le projet de loi s'attache à traiter par ailleurs.

Quitte à inverser les rôles avec M. le rapporteur, qui vient de se faire le défenseur du statut du fermage, je considère que cet amendement se situe dans le cadre du règlement amiable et qu'il donne l'initiative au conciliateur, sous l'autorité du juge, de permettre la résiliation du bail. Il m'apparaît donc utile. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est favorable.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La crainte qu'a pu avoir la commission, je le répète, est la suivante : il peut se faire qu'une exploitation de vingt-cinq hectares comporte quinze hectares de bonne terre et dix hectares de terre de moins bonne qualité. Il peut être tentant, avec cette procédure, de fractionner l'exploitation.

N'y a-t-il pas là un risque de démembrement alors qu'on ne serait pas dans une phase trop alarmiste ? Je voudrais être certain que c'est bien cette conséquence également qu'a visée M. le ministre voilà un instant.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, je vais retirer l'amendement, car l'argument de M. le rapporteur m'a convaincu.

En effet, on peut penser, s'agissant d'agriculteurs en difficulté, que le bailleur sera intéressé par un règlement amiable et qu'en conséquence il sera préférable de trouver, de gré à gré, une issue favorable à cette situation.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 217 rectifié.

En effet, nous nous trouvons dans le cadre du règlement amiable, procédure quelque peu informelle, sans règle stricte. Le président se contente de désigner un conciliateur, mais le tribunal lui-même n'est pas saisi.

Or l'amendement fait référence à l'intervention du tribunal. Quel tribunal ? Le tribunal paritaire des baux ruraux, puisqu'il s'agit d'une résiliation de bail ? Le tribunal de grande instance, qui sera compétent en matière de redressement judiciaire ? Comme l'a indiqué M. Pluchet, le bailleur sera, le plus souvent, parmi les créanciers réunis par le conciliateur. C'est à l'occasion de ce dialogue entre le conciliateur et le bailleur que l'on pourra peut-être imaginer une résiliation qui sera alors une résiliation amiable, avec ce que cela implique - nous le verrons plus tard dans le cadre du redressement judiciaire en ce qui concerne les indemnités qui peuvent être dues au preneur. Il est clair que celui-ci n'abandonnera pas de gaieté de cœur s'il a des dettes.

La commission des lois émet un avis défavorable sur l'amendement n° 217 rectifié.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement n° 217 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 217 rectifié est retiré.

Par amendement n° 60, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 17 :

« Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 59 : il s'agit de simplifier la rédaction de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. » - (Adopté.)

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'intitulé de cette division par les mots suivants : « de l'exploitation agricole ».

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement de clarification a été déposé dans le même esprit que ceux qui ont déjà été adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement a également émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section 2 est donc ainsi complété.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est applicable aux entreprises agricoles dans les limites et conditions ci-après.

« A cet effet, la loi du 25 janvier 1985 précitée est modifiée et complétée comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan ainsi qu'à tout agriculteur dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur au seuil fixé au II de l'article 298 bis du code général des impôts et à toute personne morale de droit privé. »

« II. - L'article 3 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et des articles 16 et 17, la procédure de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise exerçant une activité agricole que s'il a été fait préalablement usage de la procédure de règlement amiable prévue aux articles 12 à 18 de la loi n° ... du ... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette condition est réputée remplie. »

« III. - Le début de l'article 5 est modifié comme suit :

« En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984, soit par l'article 17 de la loi n° ... du ... précitée » (le reste sans changement).

« IV. - Le début de l'article 16 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur... » (le reste sans changement).

« V. - Au deuxième tiret de l'article 17, les mots : "s'il s'agit d'un artisan" sont remplacés par les mots : "s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur ;" ».

« VI. - Le deuxième alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ou, le cas échéant, du compte rendu et du rapport d'expertise mentionnés aux articles 15 et 17 de la loi n° ... du ... »

« VII. - Après l'article 86, il est ajouté un article 86-1 ainsi conçu :

« Art. 86-1. - Lorsque le plan prévoit à l'égard d'un preneur la cession totale ou partielle des actifs d'une exploitation agricole, le tribunal peut, dans la mesure nécessaire à la continuation de cette exploitation, soit autoriser le bailleur ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural au repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur.

« Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables. »

« VIII. - Le début de l'article 114 est modifié comme suit :

« Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur... » (le reste sans changement).

« IX. - Entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 153, est insérée la phrase suivante :

« Ce délai peut aller jusqu'à la fin de l'année culturale en cours pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole. »

« X. - Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi conçu :

« En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise individuelle exerçant une activité agricole, le tribunal peut, en considération de la situation du débiteur, ordonner que la vente de sa maison d'habitation principale, à condition

qu'elle constitue le siège de l'exploitation et qu'elle ne soit pas grevée de droits réels, n'aura lieu qu'au terme d'un délai qu'il détermine. »

« XI. - Le 1° de l'article 185 est modifié comme suit :

« 1° aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ; ».

« XII. - A la première phrase de l'article 186, les mots : "entreprise commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale ou agricole". »

« XIII. - Le 1 de l'article 189 est rédigé comme suit :

« 1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ; ».

« XIV. - A l'article 192, les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale ou agricole". »

« XV. - Le 1 de l'article 196 est rédigé comme suit :

« 1. à tout commerçant, artisan ou agriculteur ; ».

« XVI. - Au 1 de l'article 203, les mots : "tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur". »

« XVII. - Au 2 de l'article 203, les mots : "tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur, ou". »

« XVIII. - Au 3 de l'article 204, les mots : "activité commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "activité commerciale, artisanale ou agricole". »

Par amendement n° 61 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'ajouter, avant le premier alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La présente section étend à l'agriculteur le bénéfice de la procédure du redressement et de la liquidation judiciaire. L'agriculteur ainsi compris est l'agriculteur personne physique exerçant une activité agricole en dehors d'un cadre sociétaire, les sociétés civiles comme l'ensemble des sociétés étant déjà susceptibles de bénéficier de cette procédure.

Il apparaît utile de préciser la définition de l'agriculteur retenue pour l'application de la présente section en indiquant qu'il s'agit de toute personne physique exerçant à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi. Quant à la notion d'exploitation agricole, elle est bien connue et n'appelle pas de définition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 62, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 15, est déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est modifiée et complétée comme suit : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les deux premiers alinéas de l'article 19 posent le principe de l'application aux entreprises agricoles de la loi du 25 janvier 1985. Ces dispositions sont dépourvues, au moins pour le premier alinéa, de toute portée

normative : elles sont, à la vérité, plus un exposé des motifs, une déclaration d'intention. La rédaction que nous proposons a donc pour objet de supprimer le premier alinéa et de rédiger différemment le second.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Permettez-moi de vous mettre en garde, monsieur le rapporteur pour avis ! Si vous retirez cet amendement, le lecteur du *Journal officiel* pourra croire que la commission des lois n'est plus favorable à la modification proposée. Or les deux amendements n°s 62 et 15 sont identiques...

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 62 et 15 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 62 et 15, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 19, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Au premier alinéa de l'article 2, les mots : " à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé " sont remplacés par les mots : " à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé " ».

Le deuxième, n° 63, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le texte proposé par ce même paragraphe I :

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé. »

Le troisième, n° 191, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger le paragraphe I de cet article comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan ainsi qu'à tout agriculteur. »

Les quatrième et cinquième amendements sont identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 218 rectifié est déposé par MM. Arzel, Souplet, Mercier, Bouvier, Daunay, Sicard, Guy Robert, de Catuelan, Boileau, Cauchon, Herment, Huchon, Laurent, Mossion, Poirier, Pourchet, Huriet et Machet.

Tous deux tendent à supprimer, au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, les mots : « dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur au seuil fixé au paragraphe II de l'article 298 bis du code général des impôts ».

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit de la suppression du seuil, mesure qui fait l'objet d'un large consensus, semble-t-il. Sur ce point, la commission des lois s'en rapporte aux explications qui seront fournies par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 et présenter l'amendement n° 63.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est très favorable à l'amendement n° 16.

Le premier paragraphe de l'article 19 inclut les agriculteurs dans la catégorie des personnes physiques susceptibles de bénéficier du redressement et de la liquidation judiciaires. Cependant, contrairement aux autres activités - je pense en particulier aux commerçants ou aux artisans, qui exercent individuellement - les activités agricoles se voient fixer un seuil en deçà duquel l'exploitation ne peut pas bénéficier de la procédure mise en place. Or il s'agit de protéger l'exploitation, donc l'agriculteur.

Le montant moyen des recettes calculées sur deux années civiles consécutives ne devra pas être inférieur à 300 000 francs, puisqu'il est fait référence à une disposition d'ordre fiscal. L'extension de la loi de 1985 sera donc limitée aux exploitations dont le chiffre d'affaires annuel sera supérieur au seuil requis pour l'assujettissement obligatoire à la T.V.A. Les statistiques les plus récentes, relatives à l'année 1987, font apparaître que, sur quelque 982 000 exploitations, seules 457 000 sont assujetties à la T.V.A. Plus de la moitié des exploitations n'auront donc pas accès à cette procédure, qui est pourtant destinée à les protéger.

Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention du Gouvernement d'introduire une telle discrimination au détriment des plus modestes des agriculteurs. Pour ces motifs, que nous avons très largement exposés hier au cours de la discussion générale, nous demandons que cette disposition soit retirée du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour présenter l'amendement n° 191.

M. Roland Grimaldi. L'amendement du groupe socialiste a également pour objet de supprimer la référence au seuil initialement prévu pour que le redressement judiciaire soit applicable. En effet, nous considérons que ce seuil conduirait à des inégalités de traitement au sein même de la catégorie des agriculteurs : le franchissement ou non de ce seuil pourrait avoir des effets très négatifs, voire brutaux, pour des agriculteurs dont la situation économique est sensiblement identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 191 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission y est défavorable. La rédaction proposée aboutit, en effet, à l'exclusion de la procédure les personnes morales de droit privé, ce qui n'est pas l'objet du texte.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Alain Pluchet. Il reste peu de choses à ajouter après tout ce qui a été dit. La question du seuil étant très bien appréhendée par la commission, je retire mon amendement au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 218 rectifié.

M. Jacques Machet. Pour les mêmes raisons, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous acceptiez l'amendement n° 16 et qu'en conséquence vous étiez prêt à vous y rallier ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que les lecteurs du *Journal officiel* comprennent clairement que la commission des affaires économiques et la commission des lois ont sur ce point une parfaite identité de vues. Puisque nous avons exactement le même objectif, je suis prêt à me rallier à la rédaction de l'amendement n° 16 de la commission des lois. En conséquence, je retire l'amendement n° 63.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16 et 191 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Ces deux amendements poursuivent le même objectif. J'ai déjà fait savoir, à l'issue de la discussion générale, que le Gouvernement était prêt à se rendre aux remarques, aux objections et aux propositions de la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai cependant le sentiment que la rédaction proposée par l'amendement n° 16, présenté par la commission des lois, est plus complète que celle de l'amendement n° 191. Si M. Grimaldi acceptait de retirer ce dernier, le Gouvernement ne verrait donc que des avantages à donner son accord à l'amendement n° 16.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 191 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Non : je m'apprêtais, monsieur le président, à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« - Le troisième alinéa de l'article 2 est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Par dérogation à ces dispositions et lorsque le redressement judiciaire est appliqué à une exploitation agricole, celle-ci bénéficie de la procédure simplifiée dès lors que son chiffre d'affaires hors taxe et le nombre de ses salariés sont inférieurs à des seuils également fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La loi du 25 janvier 1985 est assez facilement transposable aux problèmes de l'exploitation agricole.

Cependant, une disposition relative à l'application de la procédure normale ne nous paraît pas correspondre aux nécessités de la situation dont nous nous préoccupons. En effet, il est prévu, en matière industrielle, que cette procédure s'applique lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs et que les effectifs du personnel sont supérieurs à cinquante salariés. On ne trouve que très rarement des situations semblables en agriculture !

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose l'adoption d'un dispositif particulier, laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les seuils applicables aux exploitations agricoles.

Nous savons que, dans 97 p. 100 des cas, la procédure simplifiée sera appliquée. Néanmoins, il ne faut pas priver des organismes importants tels que les coopératives, qui peuvent aussi connaître des difficultés, de la possibilité de bénéficier de cette procédure.

Il y a donc un parallélisme à établir avec la loi de 1985. Je sais bien que, dans le cadre de la procédure simplifiée, le tribunal peut avoir recours à la procédure normale et revenir en arrière, mais il me paraît utile de prévoir l'éventualité que j'ai soulignée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission rappelle que la procédure normale est conditionnée par le dépassement de deux seuils cumulatifs : cinquante et un salariés et un chiffre d'affaires de 20 millions de francs hors taxes par an.

Pratiquement dans tous les cas, donc, le redressement des exploitations agricoles mettra en œuvre la procédure simplifiée, et il est sans doute très heureux que l'on se dirige vers les procédures les plus simples, la loi du 25 janvier 1985 laissant la possibilité au juge de mettre en œuvre la procédure normale s'il lui apparaît, pour des raisons précises, que la procédure simplifiée présenterait quelque danger.

S'agissant des coopératives qui peuvent employer plus de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs par an, je ne doute pas que le pouvoir

réglementaire, dans la préparation du décret, veillera à ne pas introduire de distorsion dans le règlement des difficultés entre celles des entreprises qui seront coopératives et celles qui ne le seront pas, alors même qu'elles se livreront à des activités sensiblement identiques dans ce vaste secteur de l'agro-industriel.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour une fois, il me semble que l'on complique un peu les choses et que l'on va, en fait, épaissir le code rural.

En effet, le troisième alinéa de l'article 2 de la loi de 1985 indique d'ores et déjà que les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à un seuil dont le montant a été fixé à vingt millions de francs bénéficient de la procédure simplifiée.

En agriculture, les exploitants profiteront, de ce fait, de la procédure simplifiée. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition spécifique. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications qui ont été fournies à la fois par M. le rapporteur et par M. le ministre, je crois pouvoir retirer cet amendement. Il aura au moins permis une discussion sur l'intérêt de la procédure normale.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 18, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 19.

Le troisième, n° 164, présenté par le Gouvernement, vise, dans la première phrase du second alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « exerçant une activité agricole », à insérer les mots : « que si le débiteur le demande ou ».

Le quatrième, n° 153, déposé par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le second alinéa de ce même paragraphe II, de remplacer les mots : « fait préalablement usage » par les mots : « constaté par la commission visée à l'article 13 de la présente loi l'échec ».

Le cinquième, n° 154, également présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de supprimer la dernière phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur ce point essentiel du projet de loi, les explications qui ont été fournies à la commission sur la nécessité d'un préalable amiable obligatoire avant l'ouverture du redressement judiciaire agricole ne nous ont pas convaincus.

Comme avec la commission départementale de conciliation ou l'instauration du seuil de 300 000 francs, le souci des auteurs du texte paraît être de restreindre ou de retarder la procédure du redressement judiciaire, jugée trop lourde et mal acceptée par ses bénéficiaires éventuels, qui la supposent, à tort, défavorable à leurs intérêts.

En réalité, la complexité du système proposé aboutit à vider de sa substance l'intérêt de l'application à l'agriculture de la procédure du redressement judiciaire.

Le système apparaît en effet comme particulièrement complexe, lourd et lent, alors que les réponses à apporter aux exploitations en difficulté doivent être rapides et claires.

Avant de voir s'ouvrir la procédure de redressement judiciaire qui, seule, protège efficacement ses intérêts, l'agriculteur en difficulté passera successivement devant la commis-

sion départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté et le tribunal de grande instance pour la recherche de l'accord amiable, la commission départementale de conciliation devant laquelle il devait passer, sur sa demande ou sur celle d'un créancier, ayant été supprimée.

Dans bien des cas, l'exploitation en difficulté, redressable si la procédure avait été enclenchée dès l'origine, arrivera au redressement judiciaire dans un état tel que la liquidation sera la seule issue.

En outre, le préalable obligatoire du règlement amiable ne garantit pas une protection satisfaisante des intérêts du débiteur, pas plus que ceux des créanciers. En effet, les poursuites sont en cours, il n'y a aucune cessation d'activité ; il peut donc y avoir inégalité entre les différents créanciers.

Je reste convaincu que l'intérêt véritable de l'agriculteur dont l'exploitation sera, dans bien des cas, en cessation de paiement de fait, est de pouvoir demander directement l'ouverture du redressement judiciaire.

Le règlement amiable restera ainsi réservé aux exploitations dont la dégradation de la situation financière est prévisible. Toutefois, ces exploitations qui font appel au règlement amiable ne pourront, en aucune façon, être celles qui sont en état de cessation de paiement. Dès lors, tout préalable me paraît dangereux et contraire à l'objectif poursuivi par ce texte, qui est d'assurer le redressement des exploitations.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. M. le rapporteur a motivé la suppression du paragraphe II de manière excellente. Je m'en rapporte donc aux explications qu'il a données.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 164 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 64 et 18.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Malgré la force des arguments qui nous ont été présentés - ce n'est pas la première fois que nous en discutons - je vais maintenir mon avis défavorable à ces amendements de suppression.

Pourquoi ? D'abord pour une raison qui tient à la spécificité des exploitations agricoles. En effet, en raison des variations importantes des résultats des exploitations qui caractérisent l'agriculture, les exploitations agricoles peuvent, à la suite d'une calamité, d'une baisse des cours ou de ce qu'évoquait tout à l'heure M. Thyraud, se trouver d'une manière conjoncturelle dans une situation économique fort dégradée, alors que la difficulté n'est que temporaire et que les exploitations en cause sont parfaitement viables.

Au moment où l'on étend à l'agriculture le redressement et la liquidation judiciaires, il m'apparaît justifié, prudent, et, en outre, psychologiquement nécessaire de prévoir cette précaution du règlement amiable avant le déclenchement des procédures du redressement ou de la liquidation judiciaires, plus lourdes et plus symboliquement chargées dans un milieu social qui connaît ce type de procédure pour la première fois.

Je sais bien que les rapporteurs de la Haute Assemblée craignent - ils viennent de nous le répéter - que le règlement amiable ne constitue souvent une perte de temps et que, de ce fait, pendant ce délai, la situation de l'exploitation ne continue à se dégrader.

Pour essayer d'apaiser ces craintes, que je sais fortes, je ferai remarquer que, dans de tels cas, le président du tribunal peut, en vertu de l'article 16, rejeter la demande de règlement amiable, ce qui permet l'ouverture immédiate de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires en application de la dernière phrase du paragraphe II de l'article 19.

Par ailleurs, le Gouvernement propose, par l'amendement n° 164 que je vais défendre, de permettre au débiteur de renoncer au préalable du règlement amiable.

Si j'ai accepté précédemment l'allègement de la procédure du règlement amiable proposé par vos rapporteurs, avec la suppression, à l'article 13, de la commission départementale, en revanche, il me paraît tout à fait nécessaire de conserver cette précaution à la fois pratique et psychologique que constitue le préalable du règlement amiable. Je signale d'ailleurs que M. le rapporteur avait bien vu la logique de ma position à propos d'un autre article dont nous discutons précédemment.

En conclusion, je souhaite donc que le Sénat n'adopte pas ces amendements.

L'amendement n° 164 du Gouvernement cherche - je l'ai dit - à donner quelque satisfaction à vos rapporteurs. Afin d'éviter que le règlement amiable ne constitue, dans certains cas, une perte de temps pendant lequel la situation de l'exploitation continuerait à se dégrader, il apparaît souhaitable de permettre au débiteur de renoncer au bénéfice de la procédure du règlement amiable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 164. En effet, l'adoption de son propre amendement le rend superfétatoire.

Je voudrais aussi rendre M. le ministre attentif au fait qu'en prévoyant ce dispositif préalable il prend le risque d'accréditer l'idée que la mise en œuvre de ces procédures est quelque peu dramatique. Or, si nous voulons réussir en cette affaire, il est temps de dédramatiser.

Monsieur le ministre, vous proposez un dispositif qui - pardonnez-moi l'expression - est un peu bâtarde.

Puisque nous avons exclu la saisine du juge par un créancier, nous ne pouvons faire autrement que de voter la suppression du deuxième alinéa du paragraphe II. En effet, à ce moment-là, on ne pourrait plus mettre en œuvre cette procédure de redressement et les créanciers ne pourraient en aucune façon intervenir pour enclencher cette procédure lorsqu'ils ne parviennent pas à recouvrer leurs créances.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre les amendements nos 153 et 154.

M. Louis Minetti. L'amendement n° 153 vise à préciser que la commission est compétente pour constater l'échec de la procédure. Quant à l'amendement n° 154, il en est la conséquence.

M. le président. Monsieur Minetti, permettez-moi de vous faire observer que l'amendement n° 153 s'applique à l'article 13, qui a été supprimé.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Sur l'amendement n° 164, je m'associe aux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

Le mécanisme proposé s'apparente en fait à ce que l'on appelle en procédure civile une exception à l'action, c'est-à-dire que le créancier assigne et que le débiteur lui répond qu'il demande le règlement amiable. Tant que le débiteur n'a pas fait connaître sa position, le créancier ne peut rien faire. Il y aurait là une possibilité pour le débiteur de faire traîner la procédure. En matière contentieuse, il n'est pas d'usage de demander à son adversaire la permission de l'assigner.

Par conséquent, cet amendement n° 164 est inopportun et la commission des lois émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 64 et 18, repoussés par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste également.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 164, 153 et 154 n'ont plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après le paragraphe III de l'article 19, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le second alinéa de l'article 8, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la durée de la période d'observation est fixée par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. »

Le second, n° 65, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise, avant le paragraphe IV de ce même article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - A. - Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office, prolonger la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Selon la procédure de la loi du 25 janvier 1985, la période d'observation est fixée dans des limites précises ; récemment, un décret est paru, après avis du Conseil constitutionnel, pour autoriser une possibilité de prorogation.

Compte tenu des spécificités de l'agriculture, il semble préférable que la période d'observation soit fixée, selon les situations, par le tribunal lui-même.

Nous sommes d'accord avec la commission des affaires économiques pour prendre en compte l'année culturale. Cependant, l'amendement n° 19 de la commission des lois va plus loin que celui de la commission des affaires économiques puisque est ajoutée une précision concernant les usages spécifiques aux productions concernées.

Au cours de l'examen des articles, après débat, le Sénat, a préféré retenir les mots « exploitation agricole », qui sont plus évocateurs sur le plan de la tradition, plutôt que les termes « entreprise agricole ». Or les activités que recouvre la nouvelle législation sont d'une extrême diversité, notamment en ce qui concerne les activités hors sol. En effet, il existe maintenant des cultures végétales sans terre, de véritables laboratoires axés sur la recherche agricole et la génétique, l'insémination artificielle pour l'élevage, etc., autant de domaines très différents qui n'ont rien à voir avec l'agriculture traditionnelle.

Le Sénat l'a compris puisqu'il a adopté un article 2, original dans sa rédaction, et prenant en compte « les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle... ».

Cependant, à cette notion de cycle, j'ai personnellement préféré la formule « usages spécifiques ». En effet, lorsque l'on évoque les usages, on parle toujours du passé mais, quotidiennement, on en crée de nouveaux qui seront confirmés par la tradition. L'usage tient un peu la place de la Common Law dans le domaine agricole. Il ne faut donc pas négliger cette notion d'« usages spécifiques » car il existe tellement d'activités diverses en ce secteur qu'il n'est pas possible de les prévoir d'une manière limitative dans un texte de loi.

La commission des lois tient donc à cette formule qui permettrait de couvrir très largement toutes les activités du monde rural d'aujourd'hui et de demain, car nous légiférons, je le pense, pour longtemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Notre amendement n° 65 nous paraît plus complet que la première partie de l'amendement n° 19 rectifié de la commission des lois. En revanche, l'introduction dans ce texte d'une référence « aux usages spécifiques aux productions concernées » nous paraît judicieuse.

Aussi, je me demande si M. le rapporteur pour avis ne pourrait pas transformer son amendement n° 19 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 65 de la commission, ce qui permettrait de compléter ce dernier par les mots : « compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la modification que vous suggère M. le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. J'y souscris volontiers. Il est certain que l'amendement de la commission des affaires économiques présente le mérite de prévoir les modalités de la saisine du tribunal pour la fixation de la

période d'observation. Il y aura donc un large débat contradictoire sur l'intérêt de la durée de cette période d'observation.

En conséquence, monsieur le président, je transforme l'amendement n° 19 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 65, selon les propres termes utilisés par M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 19 rectifié *bis*, tendant à compléter le texte proposé dans l'amendement n° 65 pour le paragraphe additionnel à insérer après le paragraphe III par les mots suivants : « compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement 65 et le sous-amendement n° 19 rectifié *bis* ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement a suivi ce débat avec intérêt. A l'origine, j'étais un peu réticent face à la rédaction proposée par la commission des lois parce que la référence aux usages spécifiques en matière agricole paraît bien vague. J'étais donc prêt à me rallier à l'amendement n° 65 de la commission des affaires économiques.

Mais, devant l'adhésion de M. le rapporteur aux termes « des usages spécifiques aux productions concernées », je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose au début du paragraphe V de l'article 19, de remplacer les mots : « Au deuxième tiret » par les mots : « Au troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 19, pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, de remplacer les mots : « compte rendu et du rapport d'expertise » par les mots : « rapport d'expertise et du compte rendu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui vise à rétablir l'ordre logique puisque le compte rendu est mentionné à l'article 17 et l'expertise à l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe VI de l'article 19, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 42 est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La conclusion d'un contrat de location-gérance est toutefois exclue dès lors qu'il s'agit d'une exploitation agricole. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à exclure du champ d'application du texte relatif à l'agriculture tout ce qui concerne la location-gérance.

La loi de 1985 s'était certes montrée très restrictive en ce qui concerne les possibilités de location-gérance, mais la commission des lois a estimé qu'il était préférable d'écarter à jamais la tentation pour des juristes ingénieux d'introduire, par le biais de la sous-location, elle-même prohibée par le statut du fermage, une sorte de propriété culturale ressemblant de très près à la propriété commerciale.

Déjà, un certain nombre d'atteintes au statut du fermage résultent de la transposition à l'agriculture de la loi de 1985. Il paraît donc souhaitable d'éviter que l'on puisse, sous prétexte que cela n'a pas été exclu, imaginer des combinaisons de location-gérance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'elle ne voit pas l'intérêt d'interdire *a priori* la procédure de la location-gérance, d'autant que l'article 42 pose des conditions extrêmement strictes. Il faut, notamment, que la disparition de l'entreprise soit de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale.

Cela me paraît être suffisamment restrictif pour ne pas rendre nécessaire l'inclusion de la disposition proposée dans la législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il me semble qu'il va de soi que la conclusion d'un contrat de location-gérance est exclue en agriculture. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Certaines exploitations entrent dans la définition de l'article 2 ; je pense, par exemple, à l'horticulture ou à des productions très spécialisées. Il me paraît fâcheux, pour ces exploitations-là dont les immeubles sont peut-être régis par d'autres formules qu'un bail agricole, d'exclure *a priori* la location-gérance, car celle-ci peut permettre d'assurer momentanément la poursuite de l'activité.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Les indications qui viennent d'être fournies par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques démontrent bien que le risque existe et que l'amendement déposé par la commission des lois est opportun.

D'autres dispositions relatives à la location-gérance figurent dans la loi de 1985 et un amendement semblable à celui dont nous discutons sera examiné tout à l'heure. Il est évident que la position que va prendre le Sénat dans quelques instants aura des conséquences sur la suite du débat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'avoue que je suis troublé. En effet, je me trouve en présence de deux rapporteurs qui sont éminemment compétents aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine juridique. Un double problème se pose, me semble-t-il : d'abord de fond, ensuite de forme. Et vous me mettez, mes chers collègues et amis rapporteurs, presque entre le marteau et l'enclume.

Le problème de fond est de connaître la nature de cette exploitation agricole. Il ne s'agit certainement pas d'un fonds de commerce. Or le principe de la location-gérance, monsieur le rapporteur - sans prendre position contre votre thèse, qui pourrait se défendre - ne pourrait s'appliquer, me semble-t-il, qu'à un fonds de commerce, et c'est là tout le problème.

Il faudrait éviter - je le dis à mes collègues qui connaissent très bien le monde agricole - que, demain, par le biais d'un texte qui est sujet à une interprétation compliquée, le pouvoir judiciaire soit amené à dire que l'exploitation agricole finit par devenir une société commerciale ou, en tout cas, un fonds de commerce, ce qui entraînerait toute une série de complications, notamment la prise d'un nantissement sur l'exploitation agricole. C'est une conséquence qui me paraît assez grave, je le dis comme je le pense.

En évoquant le problème de fond, j'ai abordé le problème de forme. Je pense que les deux rapporteurs auraient dû pouvoir s'entendre. S'ils n'y parviennent pas, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le paragraphe VII de l'article 19, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI bis. - Après le troisième alinéa de l'article 81, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La cession des actifs d'une exploitation agricole a également pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en œuvre un projet d'entreprise au sens de l'article premier de la loi n° ... du... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans le souci de préciser l'objet de la cession totale ou partielle des actifs d'une exploitation agricole, votre commission vous propose d'adopter un amendement complétant l'article 81 de la loi du 25 juin 1985.

Outre le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et l'apurement du passif, la cession de tout ou partie de l'entreprise agricole doit également avoir pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en œuvre un projet d'entreprise au sens de l'article 1^{er} de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement qui apporte une précision utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le paragraphe VII de cet article 19, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Après le premier alinéa de l'article 82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre aura été recueillie

dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables.»

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'amendement n° 68, présenté par la commission des affaires économiques, qui vient d'être adopté par le Sénat, et cet amendement n° 21 rectifié de la commission des lois se situent dans le cadre du plan de cession.

La loi de 1985 prévoit le redressement de l'entreprise, soit par sa continuation, soit par sa cession. Il existe dans le projet un dispositif qui tend à insérer un article 86-1 dans la loi de 1985 et qui semble confondre le plan de cession et le plan de continuation, alors que nous nous situons dans la seconde hypothèse, celle du plan de cession. Ne serait-ce que sur ce point, il était opportun d'opérer une rectification.

Ce dispositif proposé par les auteurs du projet constitue une bonne manière à l'égard du bailleur. En effet, le statut du fermage ne lui laisse plus de grandes possibilités, si ce n'est celle de choisir son preneur lorsque le bail arrive à expiration, et il faut du temps puisque le preneur a vocation à la reprise. C'est le privilège essentiel qu'il conserve tant le droit de propriété a subi de démembrements successifs.

Les auteurs du projet ont tenu compte de ce fait. Ils ont prévu qu'à l'occasion de la cession d'un bail le bailleur bénéficierait d'une préférence possible, mais non pas obligatoire, dans la mesure où il voudrait exercer le droit de reprise ; que si lui-même ne voulait pas l'exercer, il pourrait proposer un autre preneur, et qu'à défaut le tribunal pourrait confier le bail à un autre preneur. J'insiste bien sur la différence d'acception entre les mots « preneur » et « repreneur ». En effet, il est vrai que le bailleur peut exercer le droit de reprise, mais on ne dit pas habituellement qu'il est le repreneur tandis que, dans le champ d'application des textes sur la procédure collective, le repreneur est celui qui reprend une entreprise.

On peut imaginer une cession partielle qui comprenne bien autre chose qu'un bail rural. A ce moment-là, cela intéresse un éventuel repreneur. La situation qui mérite d'être examinée est celle de la cession partielle qui comporte essentiellement un bail rural. Là se trouve le sens de l'amendement déposé par la commission des lois. Il paraît normal, à ce moment-là, que le bailleur soit préféré à tout autre. C'est une faculté laissée au tribunal.

Mais si le bailleur exerce le droit de reprise, va-t-on lui demander de répondre à toutes les conditions du statut de fermage ? Actuellement, pour qu'un bailleur puisse reprendre un bail à ferme, il faut qu'il exploite personnellement pendant cinq ans et qu'il soit en règle avec les exigences de la législation sur le cumul. Sur ce plan, le Gouvernement prévoit un dispositif qui permet d'écarter l'application de la loi sur les cumulés. En revanche, rien n'est envisagé en ce qui concerne les exigences du statut de fermage. Il paraît souhaitable de l'indiquer.

Il convient également de ne pas priver, dans le cas d'une reprise par le bailleur, le preneur des indemnités qui lui sont dues, en vertu du statut du fermage, pour des améliorations aux bâtiments ou des améliorations culturelles. Dans le cadre d'un redressement judiciaire où l'on cherche à tirer partie de tout l'actif du preneur, il est bon de ne pas négliger ce point de vue.

Ce ne serait que dans le cas où le bailleur n'exercerait pas le droit de reprise pour lui-même ou l'un de ses descendants - la commission des lois a ajouté le conjoint par parallélisme avec ce qui a été introduit pour la cession du bail - qu'un autre preneur pourrait être présenté par le bailleur ou, à défaut, un autre repreneur, mais qui répondrait aux conditions de procédure fixées par les articles 83, 84 et 85.

Il paraît important à la commission des lois que ce dispositif, tel qu'il sera modifié en tenant compte de la dérogation au statut du fermage et des indemnités dues au preneur sortant, ne soit pas placé à l'article 86-1, lequel se situe après les articles relatifs à la procédure d'appel d'offres, dont la loi a précisé le mécanisme ; il faut qu'il se situe avant, c'est-à-dire lors de la constitution des lots, lors de la constitution des ensembles qui seront cédés selon leur structure ; il faut qu'il se situe en amont de la décision qui sera prise. Si, en effet, on plaçait ce dispositif après l'organisation de la cession, il pourrait y avoir conflit entre le bailleur et ceux qui auraient vu leurs offres acceptées par le tribunal.

Ce mécanisme est complexe, je le reconnais. Mais puisque nous nous insérons dans le cadre de la procédure prévue par la loi de 1985, encore faut-il en respecter les rouages essentiels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques comprend bien les préoccupations de la commission des lois ; mais elle exprime plusieurs réserves.

Tout d'abord, la notion « d'ensemble essentiellement constitué » est, sur le plan juridique, insuffisamment précise.

Par ailleurs, cette démarche conduit à introduire une notion de droit au bail en agriculture. Sans doute manque-t-il dans ce texte de loi un volet sur le bail agricole mais c'est inopportun.

Enfin, la commission estime que ce fractionnement aurait plutôt sa place dans l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985.

Ces trois observations ont conduit la commission des affaires économiques à exprimer un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote pour !

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je crois savoir, monsieur le rapporteur pour avis, que vous souhaitez la réserve de l'amendement n° 22 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 234 du Gouvernement à l'article 21.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, reprendriez-vous à votre compte cette demande de réserve, auquel cas, si le Gouvernement en était d'accord, la réserve serait de droit ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je la reprends à mon compte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La réserve est donc décidée.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le paragraphe VII de l'article 19.

Le deuxième, n° 69, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« VII. - Après l'article 86, il est inséré un article 86-1 ainsi rédigé :

« Art. 86-1. - En cas de cession totale ou partielle des actifs de l'exploitation agricole d'un preneur, le tribunal peut soit autoriser le bailleur, son conjoint ou un de ses descendants à reprendre le fonds que le preneur cesse d'exploiter, soit attribuer ce bail au cessionnaire proposé par le bailleur ou à tout autre cessionnaire.

« Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables. »

Le troisième, n° 152, présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le second alinéa du texte proposé par le paragraphe VII de l'article 19 pour l'article 86-1 de la loi du 25 janvier 1985.

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 21 rectifié, qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, dans un souci de coordination.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré, au nom d'une coordination résignée ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Louis Minetti. La suppression du contrôle des structures est dangereuse. Cette situation de passe-droit peut créer, chez certains repreneurs potentiels, un intérêt à la liquidation de l'entreprise de l'agriculteur en difficulté. C'est pour éviter des risques de marchandage qu'il semble nécessaire de maintenir le contrôle des structures.

M. le président. Monsieur Minetti, vous avez voté, il y a un instant, l'amendement n° 21 rectifié. Or l'amendement n° 23 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 21 rectifié. N'y a-t-il pas contradiction à maintenir votre amendement n° 152 ?

M. Louis Minetti. Effectivement, monsieur le président. Je vous remercie de nous éclairer.

Dans ces conditions, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe VII de l'article 19, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« - Après l'article 98, il est inséré un article 98-1 rédigé comme suit :

« Art. 98-1. - Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux exploitations agricoles. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président, compte tenu de la position adoptée par le Sénat à l'égard de la location-gérance.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré, toujours au nom d'une coordination résignée. C'est votre

Par amendement n° 25 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe VIII de l'article 19, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« - L'article 142 est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise en redressement judiciaire est une exploitation agricole, le tribunal peut désigner un médiateur chargé de rechercher un accord amiable avec les principaux créanciers. A défaut d'accord dans le délai fixé par le tribunal, la procédure est reprise sur ses derniers errements. Si un accord amiable est conclu dans ce délai, le tribunal prononce la clôture de la procédure. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement rejoint les intentions des auteurs du projet de loi, qui accordaient une très grande importance à la possibilité de règlement amiable. Ce moyen d'éviter une procédure leur paraissait essentiel, compte tenu du fait que le monde agricole n'a pas encore complètement assimilé les avantages et les inconvénients de la nouvelle législation.

Nous avons déjà longuement débattu, tant au cours de la discussion générale que lors de l'examen des articles précédents, des inconvénients du règlement amiable, qui ne permet ni la suspension des poursuites individuelles, ni l'arrêt du cours des intérêts, ni la suspension de certains contrats, alors que la procédure de redressement judiciaire entraîne un blocage du passif et un encadrement, ce qui permet très certainement d'obtenir de meilleurs résultats qu'avec un concilia-

teur. En effet, le juge-commissaire, notamment dans le cadre de la procédure simplifiée, est l'organe essentiel de la procédure, il est investi de pouvoirs considérables par rapport à ceux dont disposait le juge-commissaire sous l'empire de l'ancienne législation. Le débiteur se trouve donc assisté par un magistrat, dont la première mission est de procéder à une enquête.

La commission des lois a pensé qu'aussitôt après cette enquête, qui doit se dérouler dans les quinze jours suivant la déclaration de la cessation de paiement, un médiateur pourrait être désigné pour chercher à rapprocher les principaux créanciers, car l'expérience très ancienne du concordat prouve que ce sont souvent les créanciers auxquels il est le moins dû qui sont les plus exigeants.

Ainsi que cela est prévu dans la procédure du règlement amiable, il s'agirait donc de réunir les principaux créanciers et de tenter une conciliation, par des remises de dettes, par des délais, étant entendu que l'ombre du juge-commissaire planerait sur la négociation et que celui-ci pourrait faire valoir qu'en cas de résistance de ces créanciers à une solution raisonnable le tribunal pourrait ensuite l'imposer.

Dans la mesure où un accord interviendrait, la procédure de règlement judiciaire serait close. Si, dans le délai imparti par le tribunal, l'accord n'intervenait pas, la procédure serait alors reprise, sans trop d'inconvénients quant aux délais, compte tenu du fait que le Sénat a adopté une période d'observation, dont la durée variera selon les circonstances.

La commission des lois tient beaucoup à cet amendement. Comme vous tous, mes chers collègues, elle est proche du monde agricole et elle sait les angoisses de beaucoup de ses membres. Elle pense qu'il y aurait là un moyen très efficace d'éviter les procédures.

Si nous avons employé le terme « médiateur » plutôt que celui de « conciliateur », alors que la mission serait presque analogue, c'est pour éviter une confusion avec la procédure de règlement amiable. On pourrait, en effet, se trouver dans la situation suivante : un règlement amiable a été tenté ; il n'a pas réussi. Ensuite, il y a redressement judiciaire, et, dès le début de cette procédure de redressement judiciaire, il y aurait intervention du médiateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques recherche l'efficacité. Elle redoute que l'institution de cette nouvelle phase de médiation ne soit une complication. Prenons un exemple. L'exploitant agricole peut aller, d'abord, devant la commission Nallet en vue de rechercher une conciliation, puis devant le président du tribunal de grande instance pour faire désigner un médiateur et obtenir une conciliation amiable. Si, malheureusement, après de vaines tentatives, celle-ci n'aboutit pas et si la situation financière se dégrade, les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 seront applicables. Un conciliateur sera nommé.

Sur le fond, la connaissance que j'ai des pratiques de redressement m'amène à penser que c'est le rôle de l'administrateur, de l'expert ou du chef d'entreprise lui-même de rechercher d'emblée une conciliation avec les principaux créanciers, puisque le plan de redressement devra prendre la forme d'un concordat, recueillir l'assentiment de tous les créanciers. Si ceux-ci se montrent peu compréhensifs, le juge tranchera.

C'est donc vraiment la préoccupation immédiate d'un administrateur, d'un expert ou d'une personnalité qualifiée désignée par le tribunal que de rechercher d'emblée cette conciliation avec l'ensemble des créanciers. En effet, comment pourra-t-on apprécier la notion de « principaux créanciers » par rapport à ceux qui ne le seraient pas ?

Par conséquent, redoutant ce risque de confusion, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Sénat n'a pas voulu suivre tout à l'heure les propositions du Gouvernement concernant la phase préalable. Dans ces conditions, celui-ci est attentif aux propositions de M. le rapporteur pour avis et il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre aux observations de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Il a indiqué que l'expert, le mandataire qui serait désigné dans le cadre de la procédure simplifiée procéderait tout naturellement à cette démarche. Qu'il me permette de lui préciser que, depuis que la loi de 1985 est appliquée, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1986, aucun administrateur, aucun expert n'a effectué de telles démarches dans le domaine des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Le rôle des administrateurs ou des mandataires est de rechercher le redressement par la continuation de l'entreprise ou par sa cession. Mais il n'y a pas de mission de conciliation. Compte tenu de la durée brève, d'ailleurs, des périodes d'observation, ils n'auraient pas beaucoup de temps à perdre.

Le processus que la commission des lois demande au Sénat d'adopter est une innovation très importante par rapport au droit commun et qui se justifie par le caractère très particulier de l'agriculture. En effet, souvent les agriculteurs n'ont qu'un nombre réduit de créanciers. Ce qui est possible pour l'agriculture ne le serait pas pour les entreprises industrielles.

Autrefois, il y avait des assemblées de créanciers ; elles n'existent plus dans la nouvelle législation. Il ne serait pas question de procéder de cette manière dans le droit commun. Une sorte de parenthèse serait donc introduite dans la procédure judiciaire au bénéfice des exploitants agricoles. Comment leur refuser ce bénéfice ?

Je suis très surpris par la position adoptée par la commission des affaires économiques, qui prend là une lourde responsabilité. Car certains exploitants agricoles en redressement judiciaire demanderont une conciliation. Le mandataire ne les écouterait pas, le tribunal non plus.

Il faut qu'une faculté particulière soit donnée au tribunal - ce n'est pas un droit, il n'y aura pas une exigence à satisfaire - afin de tenir compte de la situation toute particulière des entreprises agricoles.

Vous avez évoqué, mon cher collègue, le cas d'un agriculteur qui s'adresse, d'abord, à la commission Nallet, puis fait une tentative de règlement amiable pour gagner du temps. Le tribunal, surtout le tribunal de grande instance, ne sera pas dupe de ces moyens dilatoires.

S'il désigne un médiateur, c'est en raison de difficultés humaines et de la nécessité évidente de chercher un rapprochement.

Or la procédure en matière agricole est absolument calquée sur la procédure normale. Il faut avoir parfaitement conscience - dans mon intervention lors de la discussion générale, j'ai souligné qu'il fallait dire la vérité aux agriculteurs - que cette nouvelle procédure entraînera des pleurs et des grincements de dents dans nos campagnes.

Par ailleurs, le règlement amiable n'est possible que dans le cas où l'agriculteur est dans la situation *in bonis*. Nous pouvons imaginer la situation d'un agriculteur en état de cessation des paiements à qui le règlement amiable est refusé. Il l'aurait été dans tous les cas, même dans l'hypothèse où nous aurions accepté la formule proposée par le Gouvernement. Il aura au moins la ressource potentielle d'obtenir la désignation d'un médiateur immédiatement après le rapport du juge-commissaire.

La commission des lois a estimé de son devoir, compte tenu de la connaissance que ses membres possèdent des misères actuelles du monde agricole, de tenter cette possibilité de médiation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le vide juridique que vous a signalé le rapporteur de la commission des lois vous fait-il changer d'avis ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Selon la commission des affaires économiques, il n'existe pas de vide juridique. Nous souhaitons qu'il y ait le moins possible de pleurs et de grincements de dents, mais nous ne sommes pas sûrs que ce dispositif soit de nature à changer radicalement la situation.

Enfin, qu'en est-il des commerçants et des artisans qui sont, eux aussi, des chefs d'entreprise modeste comme l'est l'entreprise agricole ? Que je sache, dans ces entreprises dont la taille est à ce point modeste, en dépit du formalisme de la procédure, un accord aussi constructif que possible est recherché dès lors que l'entreprise est *in bonis*.

La commission maintient donc son avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, avant le paragraphe IX de l'article 19, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Après le premier alinéa de l'article 143, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole, la durée de la période d'observation est fixée par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. »

Le second, n° 70, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après le paragraphe VIII de l'article 19, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VIII bis. - Après le premier alinéa de l'article 143, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le président du tribunal peut décider de prolonger, à la demande du débiteur, du procureur de la République, de l'administrateur ou du juge-commissaire, la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Par coordination avec les votes précédemment émis, je propose de sous-amender l'amendement n° 70 de la commission des affaires économiques en supprimant le point et les guillemets qui se trouvent à la fin de cet amendement, et en ajoutant les mots : « compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 26 rectifié, qui vise à compléter le texte proposé dans l'amendement n° 70 pour le paragraphe additionnel avant le paragraphe IX par les mots suivants : « compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour exposer son amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'indique tout d'abord que la commission est favorable au sous-amendement n° 26 rectifié.

Je préciserai que l'amendement n° 70 permet au tribunal, dans le cadre de la procédure simplifiée, de prolonger jusqu'au terme de l'année culturale en cours la période d'observation.

La procédure simplifiée prévoit une période d'enquête de quinze jours, renouvelable une fois, et une période d'observation de deux mois, prolongeable d'un mois. Le délai total paraît insuffisant dans certains cas pour évaluer valablement l'état financier de l'exploitation, notamment la persistance de l'état de cessation de paiement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 et sur le sous-amendement n° 26 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 70, ainsi que pour le sous-amendement n° 26 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 70, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe IX de l'article 19 :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les votes émis précédemment, bien qu'il ne se rattache pas, cette fois, à un amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour la raison que figure encore dans ce texte l'expression « usages spécifiques », le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe X de l'article 19 :

« En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Le Gouvernement a prévu qu'en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise individuelle exerçant une activité agricole le tribunal peut, en considération de la situation du débiteur, ordonner que la vente de sa maison principale, à condition qu'elle constitue le siège de l'exploitation et qu'elle ne soit pas grevée de droits réels, n'aura lieu qu'au terme d'un délai qu'il détermine.

C'est une disposition complètement gratuite parce que dans la quasi-totalité des cas la maison d'habitation sera grevée de droits réels, c'est-à-dire que les possibilités de rester dans le logement seront réduites à néant.

La commission des lois, avec le souci d'humanité qui l'a caractérisée tout au long de l'étude de ce projet de loi, a compris le besoin d'une considération particulière de l'exploitant en liquidation, lorsque sa situation personnelle ou familiale le justifie, et elle propose que lui soient accordés des délais de grâce.

Aux termes de l'article 1244 du code civil, tel qu'il a été modifié récemment, le juge a la possibilité d'accorder des délais pouvant aller jusqu'à deux ans. Mais cet article n'est pas applicable en matière de procédures collectives. Il faut donc prévoir un dispositif spécial. Celui que nous vous proposons a l'avantage, par rapport à la rédaction du projet de loi, de ne pas empêcher la clôture de la procédure. En effet, si un délai trop long était donné pour le report de la vente, la procédure continuerait à courir, ce qui compliquerait beaucoup la situation. Il s'agit simplement d'un droit au maintien dans les lieux pendant un délai laissé à l'appréciation de la juridiction, compte tenu des circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le souci d'ordre humanitaire exprimé par la commission des lois est aussi le nôtre. Mais nous nous interrogeons sur les risques de démembrement de l'exploitation qui pourraient résulter du maintien dans les locaux d'habitation de l'exploitant qui cesse son activité. Cela étant dit, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je connaissais les réticences de M. Thyraud à l'égard de la proposition du Gouvernement. J'apprécie donc d'autant plus le dispositif qu'il propose et qui pourrait se révéler finalement plus efficacement protecteur. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. L'article 1244 du code civil, qui a été évoqué, comporterait les mots : « de grâce » ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Très bien ! Je ne suis pas du tout hostile à l'évocation de la grâce, mais, quant à lui accorder des délais « dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale... » Ce sont les mots : « de grâce » qui me choquent. Mais puisqu'ils y figurent...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe X de l'article 19, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« - L'article 173 est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« 3. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois a considéré qu'il était utile d'éviter des recours abusifs en ce qui concerne la faculté du tribunal d'accorder au bailleur la reprise du bail. C'est l'article 81 de la loi de 1985.

Pour éviter l'appel ou l'opposition, la commission des lois prévoit de compléter l'article 173 par un alinéa ainsi rédigé : « 3. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural ». Si un tel dispositif n'est pas mis en place, on peut craindre des appels dilatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission tient à attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit là d'une mesure très dérogatoire. Cela étant, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Comme vient de le faire remarquer M. le rapporteur, cette mesure est très dérogatoire au droit commun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe XII de l'article 19 :

« XII. - A la première phrase de l'article 186, les mots : "entreprise commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole" . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a un double objet : d'une part, un objet de forme, pour permettre une insertion correcte dans l'article 186 en vigueur, et, d'autre part, un objet de fond, en remplaçant, pour des raisons déjà développées, le mot : « entreprise », qui est inapproprié, par le mot : « exploitation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe XII de l'article 19, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« - Dans le premier alinéa de l'article 187, les mots : "de toute personne physique commerçante ou de tout artisan" sont remplacés par les mots : "de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan". »

Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur pour avis, je souhaiterais préciser que les mots : « de grâce » ne figurent pas dans l'article 1244 du code civil. Vous m'avez « torturé » pendant quelques instants, mais je suis maintenant tout à fait tranquille. (Sourires.) Vous avez la parole.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Effectivement, cette expression consacrée ne figure pas dans cet article.

J'en viens à l'amendement n° 30.

La commission a précisé à l'occasion de l'examen du paragraphe du présent article 19 que la faillite personnelle pour défaut de comptabilité ne pouvait être prononcée à l'égard d'un agriculteur qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité. Il lui apparaissait, en revanche, normal de sanctionner l'agriculteur auquel son chiffre d'affaires impose de tenir une comptabilité et qui s'en serait abstenu. Afin de prendre en compte ce cas et d'assurer la cohérence du dispositif du titre VI de la loi de 1985, il vous est proposé de compléter à cet effet le paragraphe 2 de l'article 187 de cette loi en insérant un paragraphe additionnel après le paragraphe XII de l'article 19 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous nous étions beaucoup interrogés sur la faculté qui pourrait être offerte au tribunal de prononcer la faillite personnelle en cas de poursuite abusive. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe XIV de l'article 19 :

« XIV. - A l'article 192, les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination visant à remplacer les mots : "entreprise agricole" par les mots : "exploitation agricole".

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31 rectifié, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après le paragraphe XV de l'article 19, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« - La fin du 4 de l'article 197 est rédigée comme suit : "ou s'être abstenu de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales". »

Le second, n° 163, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après le paragraphe XV de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le 4 de l'article 197 est complété *in fine* par les mots suivants : "lorsque la loi en fait obligation". »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Les peines de la banqueroute sont applicables au débiteur qui ne tient pas une comptabilité. Or, en agriculture, l'exigence d'une comptabilité n'existe qu'au-delà d'un certain chiffre d'affaires.

Cet amendement précise : « s'être abstenue de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ». En effet, si la loi n'impose pas la comptabilité, il ne pourra pas y avoir de banqueroute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Elle se demande, en cas de banqueroute, qui est un cas grave, si, en précisant que la comptabilité doit avoir été tenue conformément aux dispositions légales, on ne risque pas de rendre plus contraignante encore l'obligation. En effet, l'on peut se demander à la lecture de l'article 197 si une personne qui, sans avoir tenu une comptabilité parfaitement légale, aurait tout de même fait quelques efforts pour tenter d'appréhender la réalité de son patrimoine et de son exploitation au travers d'une comptabilité imparfaite, n'aurait pas la possibilité d'échapper aux conséquences de la banqueroute.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je comprends le souci exprimé par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. L'article 197 précise : « ...avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité ». Ce sont les mots : « toute comptabilité » qui ont justifié l'amendement de la commission des lois. En effet, on pourrait induire de cette expression qu'il faudrait tout de même un commencement de comptabilité. A l'agriculteur qui n'aurait tenu aucune comptabilité - il s'agit de la situation inverse - on pourrait dire ceci : vous devriez tout de même avoir un petit début de comptabilité, or vous n'avez rien du tout. C'est pour éviter qu'il ne se trouve dans les liens de la prévention de la banqueroute que la commission des lois a supprimé l'expression : « toute comptabilité ». Je remarque d'ailleurs que l'amendement du Gouvernement va dans le même sens que celui de la commission des lois puisqu'il vise à ajouter les mots : « lorsque la loi en fait obligation ». Il est peut-être meilleur. Le Sénat en jugera.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques comprend bien qu'il ne faut pas mettre les agriculteurs en difficulté et qu'il y a, parmi eux, des exploitants qui ne tiennent aucune comptabilité.

M. le président. Ils ont le droit de ne tenir aucune comptabilité !

M. Jean Arthuis, rapporteur. En effet, mais faut-il pour autant, parce que nous introduisons les agriculteurs dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985, rendre plus rigoureuses les dispositions de l'article 197, qui, elles, s'appliquent aux commerçants, aux artisans et aux industriels ?

Peut-être serait-il préférable d'indiquer très clairement que, pour les chefs d'entreprise qui ne sont tenus à aucune obligation comptable, ces mesures ne s'appliquent pas. Mais alors, est-il opportun d'adopter les amendements nos 161 et 31 rectifié ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 163 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 rectifié.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement partage le souci de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Il est donc en accord sur le fond de son amendement. Toutefois il trouve que la rédaction est imprécise.

Nous avons d'ailleurs voulu aller au-devant de l'objection que vous avez faite à l'instant, monsieur le président, en disant que, lorsqu'un agriculteur ne tient pas de comptabilité, c'est parce que la loi l'y autorise. C'est la raison du dépôt de l'amendement n° 163, qui précise : « lorsque la loi en fait obligation ».

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 31 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 163 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement du Gouvernement levant les craintes que suscite l'amendement n° 31 rectifié, notre commission y a donné un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 31 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Pour satisfaire à la fois le Gouvernement et la commission des affaires économiques, je retire l'amendement n° 31 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après le paragraphe XVIII de l'article 19, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« XVIII bis. - L'article 242 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les territoires d'outre-mer les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 feront l'objet de délibérations des assemblées territoriales compétentes. »

Le second, n° 232, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, toujours après le paragraphe XVIII de l'article 19, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« XVIII bis. - L'article 242 est complété par l'alinéa suivant :

« En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 242 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que cette loi, à l'exception des articles relatifs à l'association pour la garantie du paiement des créances des salariés, est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Deux décrets de procédure portant les nos 85-1387 et 85-1388 ont été pris le 27 décembre 1985 pour son application. Toutefois, ces décrets ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer en raison des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les assemblées territoriales, qui excluent la procédure civile de l'autorité de l'Etat.

Le renvoi de certains articles de la loi du 25 janvier 1985 à des décrets en Conseil d'Etat fait cependant obstacle à ce que les assemblées territoriales prennent les dispositions réglementaires nécessaires.

L'objet de l'amendement que vous propose votre commission est de préciser que, pour les territoires d'outre-mer, le renvoi à des délibérations des assemblées territoriales est substitué au renvoi à des décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 232 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 de la commission.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable sur le fond à l'amendement n° 73. Cependant, jusqu'à maintenant, seuls deux territoires d'outre-mer ont donné leur avis sur cet amendement. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose d'adopter l'amendement n° 232, qui fait référence à ces territoires. Au cours de la navette...

M. le président. ... une navette écourtée du fait de la déclaration d'urgence, permettez-moi de le noter au passage, monsieur le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Vous avez raison de le préciser, monsieur le président.

Toutefois, je crois qu'il serait possible, dans les jours qui viennent, de tenir compte des avis que nous avons sollicités et qui devraient nous parvenir rapidement pour modifier l'amendement proposé.

Le Gouvernement suggère donc à M. le rapporteur de retirer l'amendement n° 73 au bénéfice de l'amendement n° 232.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, et je me rallie à l'amendement n° 232.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 19 est réservé.

Monsieur le ministre, ne m'en veuillez pas de vous avoir interrompu tout à l'heure à propos de l'urgence. Mais vous savez que c'est une tradition ici : le président de séance, en général, ne manque jamais une occasion de s'élever contre l'urgence, qui se traduit par un bicaméralisme au rabais puisque seuls les sept membres de l'assemblée saisie en premier - c'est le cas du Sénat en l'occurrence - qui feront partie de la commission mixte paritaire pourront connaître des amendements de l'Assemblée nationale.

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« Art. 49. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. »

Le second, n° 233, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, toujours après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« Art. 49. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

« En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement règle les problèmes posés par les modalités d'application, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, de la loi du 25 janvier 1985. Mais il y a doute sur la réponse de la Polynésie ; c'est sans doute la raison d'être de l'amendement n° 233. J'indique dès maintenant au Sénat que la commission retirera son amendement n° 74 au profit de celui du Gouvernement, comme elle l'a fait précédemment pour l'amendement n° 232.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour défendre l'amendement n° 233.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Mon intervention est de pure forme. Nous nous retrouvons dans la même situation que tout à l'heure. Je demande donc au rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement n° 74 au bénéfice de l'amendement n° 233, qui couvre la réalité actuelle.

M. le président. L'amendement n° 74 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 233, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Mes chers collègues, nous siégeons depuis un peu moins de quatre heures. Nous avons examiné vingt-cinq amendements au cours de la première heure de discussion, vingt-cinq dans la deuxième, quarante et un dans la troisième et la quatrième. Il reste encore soixante-trois amendements en discussion. Comme vous le voyez, notre moyenne a un peu baissé. Je sais bien que nous avons examiné l'un des points délicats du texte mais il conviendrait de ne pas nous endormir !

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le début de l'article L. 143-11-1 du code du travail est modifié comme suit :

« Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur relevant du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises... » (le reste sans changement). »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail, les mots : " ou d'artisan ou de personne " sont remplacés par les mots : " , d'artisan, d'agriculteur ou de personne ". »

Le second, n° 32, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression des conditions de seuil.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'objet de l'amendement de la commission des lois étant absolument identique, nous nous rallions à l'amendement n° 75 et retirons l'amendement n° 32.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - A l'article 403 du code pénal, les mots : « de commerçant ou d'artisan » sont remplacés par les mots : « de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 123, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« En vue d'améliorer la formation et la reconversion professionnelle d'exploitants agricoles ayant cessé leur activité à la suite d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaires, il est créé un fonds géré par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

« Ce fonds est alimenté :

« a) Par une contribution professionnelle dont l'assiette est identique à celle de la cotisation mentionnée à l'article 1106-6 du code rural et dont le taux est fixé par décret dans la limite de 1 p. 100 de l'assiette ainsi définie ;

« b) Par une subvention du budget de l'Etat dont le montant est au plus égal au produit de la contribution prévue au a) ci-dessus.

« La contribution prévue au a) est mise en recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, au moment où nous venons de terminer l'examen des procédures de règlement amiable ou de faillite, il nous a semblé intéressant de créer un fonds de reconversion qui serait financé partialement par l'Etat et la profession, et qui pourrait améliorer la formation et la reconversion professionnelle des agriculteurs obligés de cesser leur activité à l'issue d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement comble le vide de solidarité du projet de loi.

Par conséquent, la commission des affaires économiques y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement qui, lui aussi, est très attaché à la solidarité a, en quelque sorte, prévenu le souci de M. Pluchet.

En effet, la reconversion professionnelle des agriculteurs en difficulté est prévue depuis un décret du mois de mai dernier, puisqu'elle pouvait être organisée de manière réglementaire.

En outre, la procédure des agriculteurs en difficulté, décidée au mois de juillet dernier, est venue abonder ce fonds de plusieurs millions de francs. L'un des aspects de la

procédure des agriculteurs en difficulté, qui se met en place dans les différents départements, a trait à des mesures de reconversion des agriculteurs qui sont contraints d'abandonner leur exploitation. Je considère donc que l'amendement qui nous est soumis par M. Pluchet est en quelque sorte devenu sans objet.

J'ajoute que, tel qu'il est présenté, s'il était maintenu, cet amendement tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Oui, monsieur le président.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Avec votre autorisation, monsieur le président, je ne vais pas encore invoquer l'article 40. En revanche, je demande à nouveau à M. Pluchet s'il considère qu'il est absolument nécessaire de maintenir un amendement qui a reçu satisfaction.

Monsieur le sénateur, le fonds de conversion dont vous parlez existe déjà puisque dans les commissions départementales de conciliation pour les agriculteurs en difficulté des sommes sont prévues à cet effet. En outre, j'ai obtenu de mon collègue M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, que, pour la première fois, les fonds de la formation professionnelle prennent en compte les opérations de reconversion.

Dans ces conditions, monsieur Pluchet, je vous le demande, quel est l'objectif de votre amendement ? Le fonds de reconversion existe. Il fonctionne. Voudriez-vous en créer un second ?

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. J'avais bien noté, monsieur le ministre, la création d'un fonds de conversion qui s'adresse, en quelque sorte, aux agriculteurs en difficulté. Ceux-ci relèveront-ils du régime de la faillite que nous avons examiné ? Telle est ma première question.

La grande différence entre la proposition que nous formulons et le fonds que vous évoquez, c'est que notre solution prévoit un financement paritaire, la profession s'engageant à alimenter le fonds.

Il semblerait, enfin, que les crédits actuellement mis à la disposition du fonds sont d'une importance quelque peu relative. En effet, on a cité le chiffre de 300 millions de francs, cette somme servant en particulier à effectuer des opérations d'audit. Cela ne va pas au-delà. Il y a une lacune s'agissant de la formation et la reconversion. Mais je puis être mal informé.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. A ce point de notre échange, je reviendrai sur un propos tenu par M. le ministre.

J'avais compris que les commissions instituées en application de la circulaire du 10 octobre interviendraient en amont des difficultés, notamment de l'application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire.

M. Pluchet, par son amendement, apporte une réponse de solidarité aux agriculteurs qui, malheureusement, ne pourront pas connaître le redressement et dont l'exploitation devra être mise en liquidation.

Dois-je comprendre, au travers de vos propos, monsieur le ministre, que ces commissions pourront intervenir à deux niveaux : d'une part, avant l'engagement de la procédure, au stade où l'on recherche une conciliation amiable, en quelque sorte, et, d'autre part après, lorsqu'un agriculteur aura été contraint à la liquidation, qu'il n'aura plus de ressources et qu'il sera à la recherche d'une reconversion professionnelle ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. En effet, monsieur le rapporteur, les mesures de conversion et de reconversion mises à la disposition des agriculteurs pourront intervenir à différents stades de leur situation.

Lorsque la commission départementale des agriculteurs en difficulté aura repéré un certain nombre d'agriculteurs qui, manifestement, doivent abandonner la production, elle leur fera une proposition. A eux de l'accepter ou de la refuser. Ensuite, la procédure que nous allons instituer se mettra en route.

Les agriculteurs qui, à l'issue de la procédure, devront renoncer à leurs biens, auront accès à ces mesures de conversion ou de reconversion.

Je ne sais pas si ce sera l'hôpital ! Mais, au moins à ma connaissance, les premières initiatives engagées dans deux régions n'y ressemblent pas.

En faisant preuve d'une grande attention, de beaucoup de précautions et sous certaines conditions, on pourra proposer aux agriculteurs des stades de reconversion ou de formation ; en effet, non seulement, à l'heure actuelle, certains en ont besoin, mais aussi le souhaitent, parce qu'ils se sont aperçus qu'ils ne pouvaient pas continuer leur production.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 123 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Compte tenu des explications qui ont été apportées et compte tenu également du fait qu'il n'y a pas urgence - c'est en effet un problème qui peut être examiné ultérieurement à l'occasion d'une proposition de loi ou d'un projet de loi, selon le fonctionnement du fonds qui est mis en place actuellement - je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Il convient de reprendre maintenant l'examen de l'amendement n° 22, précédemment réservé. Il fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 234.

Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le paragraphe VII de l'article 19, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 85 est ainsi complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la cession porte sur des biens agricoles, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut concourir aux offres mais elle n'est pas admise à exercer le droit de préemption prévu à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

Par amendement n° 234, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise arrêté conformément aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'amendement n° 22 tend à écarter le droit de préemption de la S.A.F.E.R. en matière de plan de cession. Ce droit de préemption serait non pas un droit de substitution, comme cela arrive en matière d'adjudication, mais un droit de contestation du prix, la cession se déroulant sous la forme amiable ; cela risquerait de compromettre le plan de cession. Nous avons donc prévu une modification de l'article 85.

Le Gouvernement présente un amendement rédigé dans les mêmes termes que celui de la commission des lois mais qui s'insère non dans la loi de 1985 mais dans celle de 1962, complémentaire de la loi d'orientation agricole, c'est-à-dire celle qui règle le régime de la S.A.F.E.R. La commission des lois constate avec satisfaction que le Gouvernement a rejoint sa préoccupation ; elle estime que la proposition du Gouvernement est préférable à la sienne ; elle retire donc l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 234.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, la défense de cet amendement sera simple puisque M. le rapporteur a fait le travail à ma place !

Les suggestions de la commission des lois sont tout à fait judicieuses et importantes. En effet, pour des raisons de clarté juridique, il convenait de faire figurer dans l'article 7 de la loi de 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. la proposition de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 234 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Avis tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 234, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Article 19 (suite)

M. le président. Mes chers collègues, le sénat est maintenant en mesure de statuer sur l'article 19, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions sociales

Articles additionnels avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 120, M. Machel, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer avant l'article 22 un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1143-1 du code rural, après les mots : "sur le montant des prestations dues à leurs adhérents," sont insérés les mots : "à l'exception des prestations familiales." »

La parole est M. Machel, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machel, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. L'article 1143-1 du code rural dispose que les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

Or l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale affirme quant à lui le caractère incessible et insaisissable des prestations familiales.

Ainsi, l'application d'une disposition dérogatoire au droit commun, qui n'affecte que les personnes assujetties à la mutualité sociale agricole, ne paraît pas conforme au souci d'équité qui a notamment conduit à l'unification, en 1983, de la branche famille des régimes de sécurité sociale. Si l'essentiel des prestations familiales doivent permettre l'éducation de l'enfant et s'il est considéré qu'à ce titre elles ne peuvent être ni saisies ni cédées, il est indispensable que la règle soit absolument générale et que les allocataires du régime agricole en bénéficient également.

Certes, dans certains cas, la saisie peut paraître justifiée, notamment dans la mesure où elle permet le maintien des droits à l'assurance maladie maternité invalidité qui sont essentiels pour les familles. Le plan gouvernemental d'aide aux exploitants en difficulté semble cependant offrir des solutions plus appropriées qu'une disposition qui prive les enfants « d'exploitants et de salariés agricoles d'une protection » dont bénéficient tous les autres enfants résidant en France et ouvrant droit aux prestations familiales.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous demande d'adopter cet amendement n° 120, qui exclut les prestations familiales des prestations sur le montant des-

quelles les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever les cotisations dont les débiteurs défallants sont redevables à leur égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques considère que cet amendement est de nature à mettre un terme à une pratique contestable et émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je me suis préoccupé à plusieurs reprises de cette situation qui pose un problème même si elle ne se présente pas fréquemment dans les caisses de mutualité sociale agricole. Pour faire face à cette situation à laquelle l'amendement veut mettre fin, des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour qu'elles ne procèdent à cette compensation de cotisations impayées sur les prestations familiales qu'après un examen très attentif de la situation économique et familiale des exploitants agricoles concernés.

Une circulaire en cours de préparation rappellera qu'il convient de ne pas recourir à cette procédure quand la situation du débiteur est précaire ; elle devrait permettre d'éliminer la majorité des situations auxquelles nous pensons. Ainsi le prélèvement des sommes dues sur les prestations familiales ne pourrait plus faire passer les revenus du foyer au-dessous du seuil permettant que les besoins de la famille soient satisfaits.

Enfin, dans le cadre des mesures décidées en faveur des agriculteurs en difficulté, des dispositions sont prévues, vous le savez, afin d'éviter la perte de la couverture maladie des intéressés ou de la rétablir.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 22.

MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé trois amendements tendant à insérer, avant l'article 22, des articles additionnels.

Le premier, n° 155, est ainsi rédigé :

« Il est créé au bénéfice des personnes visées au 1° et 2° de l'article 1106-1 du code rural et leurs conjoints une indemnité journalière pour tout arrêt de travail supérieur à trois jours.

« Son montant est calculé sur la base des critères retenus pour la détermination du Smic.

« Les dépenses entraînées par cette mesure sont compensées par une taxe spéciale, à la charge des utilisateurs, sur certains produits incorporés à l'alimentation animale ou consommés en l'état.

« Cette taxe perçue dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 1618 *nonies* ne peut se cumuler avec celle-ci.

« Le taux en est fixé comme suit :

« - soja en équivalent tourteaux : 20 francs la tonne ;

« - autres tourteaux : 15 francs la tonne ;

« - manioc : 12 francs la tonne ;

« - patates douces : 8 francs la tonne ;

« - corn gluten-feed : 13 francs la tonne ;

« - mélasses : 10 francs la tonne. »

Le deuxième, n° 156, est ainsi rédigé :

« La pension des retraités du régime agricole dont le montant est inférieur à la moyenne des pensions servies par ce régime est revalorisé à dater du 1^{er} janvier 1989, de 200 francs par mois.

« Les dépenses entraînées par cette disposition sont compensées par une hausse à due concurrence des taux de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

Le troisième amendement n° 157, est ainsi rédigé :

« I. - L'article 1106-6 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« Les cotisations dues au titre de cet article par les exploitants disposant d'un revenu cadastral inférieur à 15 677 francs, sont réduites de 5 p. 100 à partir de 1989.

« Le décret prévu au présent article définit les conditions d'application de cette disposition. »

« II. - Pour compenser les dépenses entraînées par l'application du I ci-dessus, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - La cotisation prévue au b du 1° de l'article 1123 ci-dessus varie, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionné à l'article 1063. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre ces trois amendements.

M. Louis Minetti. Avec ces trois amendements, nous demandons l'institution d'une indemnité journalière pour les agriculteurs et leurs conjoints à partir d'un arrêt de travail de trois jours, la revalorisation des retraites agricoles de deux cents francs par mois et, enfin, la suppression du plafond pour les cotisations à la mutualité sociale agricole afin d'aider les plus démunis.

Pourquoi trois amendements dont la préoccupation sociale est identique ? Nous ne pouvons, à notre avis, repousser encore l'amélioration de la protection sociale des agriculteurs. Sur de nombreux points, ils sont « à la traîne ». La parité n'est atteinte ni pour la retraite, ni pour la maladie, ni pour la protection contre l'invalidité.

Pour tendre vers cette parité, je citerai rapidement les mesures les plus urgentes : relèvement du niveau des pensions retraite et invalidité de deux cents francs par mois dans un premier temps pour tous les ayants droit. Le fonds national de solidarité devrait donc être majoré d'autant. Pour favoriser son extension, le montant successoral à partir duquel les héritiers sont assujettis au remboursement devrait également faire l'objet d'un relèvement substantiel. Il faudrait en outre améliorer l'information pour les ayants droit potentiels. Les conjoints et aides familiaux sont largement exclus du droit à pension d'invalidité. Il faudrait évidemment apporter un élément de justice pour trouver une solution rapide pour tous. Vous le savez, le Sénat le sait, les congés de maternité pour les agricultrices ne sont pas encore absolument équivalents à ceux des autres femmes exerçant une activité professionnelle.

Nous en sommes conscients, de tels progrès dans la protection sociale exigent des financements nouveaux. Les petits et moyens agriculteurs sont déjà écrasés, les cotisations étant relativement lourdes par rapport à leurs revenus. Il ne saurait donc être question de les alourdir encore. Au contraire, dans bien des cas, il serait même nécessaire de les alléger.

Aussi nous efforçons-nous de proposer des recettes que, en pensant à l'article 40 de la Constitution, j'ai toutes gagées. Si le débat s'engage, j'en donnerai le détail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission ne sous-estime pas l'inspiration sociale de ces trois amendements. Toutefois, elle aurait aimé connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Non seulement je comprends, mais je fais mienne l'orientation des amendements qui sont proposés par M. Minetti.

Que dire devant le souhait d'assurer une compensation aux pertes de revenus dues à un arrêt de travail ? Que dire devant le souhait d'améliorer les retraites agricoles ? Que dire devant le souhait d'améliorer l'ensemble des prestations qui seraient mises à la disposition des agriculteurs, en particulier de ceux qui en ont le plus besoin ? Je ne peux qu'être d'accord avec vous.

Toutefois, j'éprouve un certain nombre de difficultés, d'abord en raison de l'imprécision de certaines de vos propositions, monsieur Minetti. Par exemple, comment ferons-nous

pour apprécier la perte de revenus pour les non-salariés lorsqu'ils sont en arrêt de maladie ? Le revenu - vous le savez - est extrêmement variable surtout dans le secteur agricole.

Ensuite, malgré, je le sais bien, le côté tentant d'une taxe sur les produits importés - c'est d'autant plus tentant que le Gouvernement français se bat depuis longtemps pour une taxation des matières grasses végétales - nous ne sommes pas assurés du rendement de ces taxes nouvelles.

Enfin, monsieur le sénateur, pour ce qui est de la prestation spécifique permettant la prise en charge par l'Amexa des frais exposés par les non-salariés agricoles pour assurer chaque fois leur remplacement en cas de maladie ou d'accident, je crois que nous n'avons pas les mêmes chiffres. En effet, après vérification à la fois par les services et par la mutualité sociale agricole, celui auquel je parviens est de l'ordre de 7,5 milliards de francs.

Si je partage donc l'ensemble de vos propositions, je ne suis pas certain que leur financement soit aussi facile que cela aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle, monsieur le sénateur, je ne peux qu'émettre un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la possibilité d'assurer le financement de ces propositions, la commission y est défavorable, bien qu'elle aussi ait ce souci de venir en aide aux plus défavorisés.

M. le président. Monsieur Minetti, maintenez-vous les amendements n°s 155, 156 et 157 ?

M. Louis Minetti. Naturellement, monsieur le président.

Je prends acte des bonnes paroles que nous venons d'entendre. Je donne rendez-vous à M. le ministre pour le budget de l'agriculture. D'ici là, je suis à la disposition pour un débat plus technique, s'il le faut à son ministère, afin que nous trouvions, ensemble, des moyens de financement à nos propositions. Les taxes auxquelles il a fait allusion pourraient avoir un rendement plus élevé qu'il ne le croit !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 1003-7-1 du code rural est modifié comme suit :

« 1° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est, dans la limite de 20 p. 100, réduite par décret lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. »

« 2° Au VI, les mots : " non affiliées au régime des non-salariés agricoles et " sont supprimés. »

Par amendement n° 192, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour le quatrième alinéa du I de l'article 1003-7-1 du code rural, après les mots : « surface minimum d'installation », les mots : « ou son équivalent, ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Il s'agit de prendre en considération des productions hors-sol ou spécialisées qui sont nombreuses dans les zones défavorisées, et donc de ne pas se limiter à la surface minimale d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat ne sera pas étonné que la commission émette un avis défavorable.

Nous avons eu, ce matin, un débat sur la politique des structures. Nos collègues socialistes, qui considèrent peut-être qu'il n'est pas suffisant d'avoir des structures pour les surfaces, souhaitent introduire un dispositif contraignant pour le hors-sol. Cela ne fait pas véritablement partie de nos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, parce qu'il ne s'agit pas d'ajouter un contrôle supplémentaire.

Je me demande, monsieur le rapporteur, si nous nous comprenons bien sur ce point. Il s'agit de permettre la prise en considération des productions hors-sol, qui sont des productions spécialisées, très nombreuses et non couvertes par la surface minimale d'installation. Il s'agit donc d'une prise en charge ou d'une prise en considération.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est favorable.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il est bien précisé, à propos de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise dirigée par un certain nombre de personnes ; qu'elle doit être « au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation ». Cette notion d'équivalence me paraît rendre superflu l'amendement.

Pour le reste, il existe déjà suffisamment de dispositions dans les schémas départementaux des structures pour viser les élevages hors sol sans qu'on en ajoute encore maintenant.

M. le président. Les explications vous amènent-elles à modifier votre point de vue, monsieur le ministre ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Pas du tout, monsieur le président. Elles me confirment dans la différence d'interprétation.

M. le président. Voilà déjà un résultat. Vous êtes confirmé dans votre opinion ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 158, présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa du 1° de l'article 22 : « Toutefois cette superficie ne s'impose aux jeunes agriculteurs qui s'installent que cinq années après leur installation ou dix ans en zone de montagne. Elle est réduite de 20 p. 100 lorsque des époux dirigent seuls l'exploitation ou l'entreprise. En zone de montagne, cette réduction peut être supérieure et étendue à tous les exploitants. »

Le second, n° 193, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise ; dans la seconde phrase du texte proposé par l'article 22, pour le quatrième alinéa du I de l'article 1003-7-1 du code rural, après le mot : « superficie », à insérer les mots : « ou son équivalent ».

La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 158.

M. Louis Minetti. Nous voulons permettre la progressivité de l'installation, qui, malgré ce que pensent certains, n'est pas encore possible actuellement.

Il s'agit par conséquent de donner aux jeunes, installés nouvellement, les années nécessaires pour atteindre les surfaces dont il est question dans l'article.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Roland Grimaldi. S'agissant d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 192, qui a été repoussé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 158 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il apparaît à la commission que l'amendement n° 158 est contraire à la logique même du texte. Par conséquent, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

Monsieur le sénateur, si l'on peut être favorable aux petits agriculteurs - et je crois que l'on doit les soutenir - on ne doit pas encourager l'installation de jeunes dans n'importe quelles conditions. Votre proposition n'est pas très cohérente avec les objectifs de la politique d'installation, qui tend plutôt à favoriser l'installation des jeunes dans des exploitations dont l'importance est de nature à dégager un revenu correct et suffisant. Il faut être honnête et rigoureux à l'égard des agriculteurs. Dans certains cas, ceux qui les poussent à s'installer « fabriquent » en fait, consciemment ou inconsciemment, de futurs agriculteurs en difficulté. Je ne me prêterai pas à cela. Telle est ma première raison.

Seconde raison : sur le fond, votre demande a déjà reçu satisfaction puisque, à titre dérogatoire, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole peuvent affilier au régime agricole pendant une durée maximale de cinq ans toute personne dont l'exploitation est égale ou équivalente au tiers de la surface minimale d'installation multiplié par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux. Ce dispositif qui existe déjà atténue les effets de la règle de base et favorise donc l'installation progressive des intéressés, ce qui me semble être, au fond, votre objectif.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je connaissais certains des éléments que vient de nous donner M. le ministre. Mais je connais aussi des jeunes agriculteurs qui ont débuté de manière progressive et qui possèdent maintenant une véritable exploitation tout à fait compétitive. Pour vous être agréable, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Je constate que M. le ministre ne cache pas sa satisfaction.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout à fait, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. On se fait des cadeaux !

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements, presque identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* le texte proposé par le 1° de l'article 22 pour remplacer le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code rural par la phrase suivante : « Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes affiliées à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

Le second, n° 99, présenté par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au 1° de cet article 22, à ajouter la phrase suivante au texte proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code rural : « Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de promulgation de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ces deux amendements étant, en effet, pratiquement identiques, pour faire gagner du temps au Sénat, je retire l'amendement n° 76 au profit de l'amendement n° 99 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement vise à protéger les co-exploitants qui sont actuellement affiliés mais qui ne répondent pas aux nouvelles normes instituées par l'article 22 en matière de calcul de la surface d'assujettissement.

Il s'agit de ne pas les pénaliser, ni en les excluant d'office du régime qui résultera de la promulgation du présent projet de loi, ni en les contraignant à une extension à laquelle, soit ils ne pourraient procéder faute de moyens, soit ils ne voudraient procéder pour différentes raisons, par exemple parce qu'ils sont proches de l'âge de la retraite.

J'indique, en conclusion, monsieur le président, que je rectifie cet amendement n° 99 en remplaçant le mot « promulgation » par celui de « publication ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 99 rectifié, présenté par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, au 1° de l'article 22, à ajouter la phrase suivante au texte proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code rural : « Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° ... du »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 22, MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le 2° de cet article.

« II. - En conséquence, remplacer les deux premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Le quatrième alinéa du I de l'article 1003-7-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, voilà un peu plus de quatre heures et demie que nous siégeons, et le moment me paraît largement venu de suspendre nos travaux. (Assentiment.)

Nous les reprendrons à vingt-deux heures. Au rythme actuel, nous devrions pouvoir en terminer vers une heure, voire plus tôt.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 22.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 77, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« La cotisation due au titre d'un régime obligatoire de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est composée d'une cotisation proportionnelle et d'une cotisation forfaitaire.

« La cotisation proportionnelle appelée à compter de 1991 est assise sur les revenus agricoles perçus l'année précédente.

« La cotisation forfaitaire est déterminée par décret.

« Le mode de calcul défini aux alinéas précédents peut, à titre expérimental, être appliqué par les départements qui en feront la demande pour les revenus perçus en 1989. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans mon intervention à la tribune, hier matin, j'ai indiqué à quel point la répartition des cotisations de protection sociale s'effectuait sur des bases devenues arbitraires et obsolètes qui, manifestement, allaient à l'encontre de l'objectif de ce projet de loi.

La M.S.A. - faut-il le rappeler ? - appelle, sur le plan national, une enveloppe qui fait ensuite l'objet d'une répartition par département. Il est alors tenu compte du R.B.E. dans des conditions telles que la part relative de chaque département progresse. Malheureusement, lorsqu'il faut procéder ensuite, au sein de chaque département, à la répartition entre les agriculteurs, on utilise une matrice désuète qu'est le revenu cadastral forfaitaire.

Pour sortir des inconvénients multiples qui en résultent - l'injustice, les éléments arbitraires dus notamment au résultat brut d'exploitation qui comprend, entres autres, la dotation aux jeunes agriculteurs qui n'a rien à voir avec le revenu d'exploitation d'un département - pour aller dans le sens de l'entreprise, pour permettre notamment une « extensification » de certaines productions, pour éviter qu'un bœuf élevé dans une prairie mayennaise n'ait à supporter 3 000 francs de charges foncières - 1 000 francs d'impôt foncier non bâti et 2 000 francs de cotisations de mutualité sociale agricole - il nous paraît judicieux d'apporter une première modification et de poser le principe que, à compter du 1^{er} janvier 1991, les cotisations sociales tiendront compte de deux éléments, l'un fixe, forfaitaire, égal pour chaque cotisant, l'autre proportionnel aux facultés contributives de l'exploitant, à son revenu net d'exploitation.

Voilà un amendement d'orientation présenté dans le même esprit que celui que nous avons déposé pour proposer une réforme de structure. C'est un rendez-vous avec le ministre. Certes, j'ai bien noté qu'il nous avait donné rendez-vous à une échéance rapprochée, mais il n'y a pas incompatibilité : si le Sénat adopte cet amendement, le ministre pourra venir d'ici à 1992 nous présenter ses propositions et répondre à l'attente d'une agriculture qui entend se situer dans une logique d'entreprise et aller vers la compétitivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit d'un des trois ou quatre amendements très lourds de conséquences qui ont été proposés à la Haute Assemblée par le rapporteur de ce projet de loi. En effet, la proposition de M. Arthuis ne vise rien de moins qu'à réformer le mode de calcul des cotisations sociales agricoles.

Je comprends parfaitement les intentions de M. le rapporteur. Hier, au cours de la discussion générale, non seulement je lui ai donné acte que le Gouvernement partageait ses intentions, mais j'ai également annoncé et confirmé à la Haute Assemblée qu'au cours de l'année 1989 le Gouvernement présentera au Parlement des propositions de réforme de l'assiette des cotisations sociales. Je l'avais dit lors de mon audition par la commission des affaires sociales du Sénat.

En effet, il est devenu absolument indispensable de réformer l'assiette des cotisations sociales des agriculteurs en raison de l'inadaptation du revenu cadastral - ce que tout le monde reconnaît - car il ne reflète plus les facultés contributives individuelles.

C'est pourquoi j'ai déjà engagé une concertation avec les représentants des organisations professionnelles agricoles pour préparer cette réforme avec l'objectif de soumettre au Parlement, dès l'année prochaine, les dispositions législatives nécessaires à sa mise en œuvre. Cependant - là je me sépare de la commission - il me semble que cette réforme, par les sommes qu'elle engage, doit être très soigneusement préparée. En effet, les transferts de charges qu'elle provoquera entre les agriculteurs représenteront plusieurs milliards de francs. Il est donc de l'intérêt de tous - élus et pouvoirs publics - que nous mesurions avec beaucoup de précaution les effets que ce transfert pourra entraîner.

En outre, j'ai le sentiment que l'amendement qui vous est présenté ne serait pas opérationnel car il ne suffit pas pour modifier les dispositions en vigueur du code rural. Dans la rédaction qui est proposée, j'ai le sentiment qu'il risque d'entraîner des disparités entre exploitants des divers départements, ce qui poserait problème au regard du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de propositions qui avaient été faites au cours des années précédentes n'ont pas pu être retenues.

J'espère cependant, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avoir donné aux uns et aux autres des assurances suffisamment claires et suffisamment fermes sur ma volonté de traiter rapidement un sujet essentiel pour demander à M. le rapporteur si, au bénéfice de ces assurances, il accepterait de renoncer à son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai entendu le souhait du Gouvernement. En cette matière, le débat, l'évolution des mentalités sont aussi importants que le contenu de la loi.

Je demanderai à mon tour à M. le ministre s'il pense vraiment que l'application des dispositions prévues dans cet amendement nous ferait encourir le risque d'aller vers une situation plus inégalitaire que celle que nous connaissons aujourd'hui. Il y a, d'un département à l'autre, des distorsions considérables. A l'intérieur même d'un département, les conséquences sont bien souvent très injustes.

J'ai souvent cité le cas du département de la Gironde, qui, du fait du rebaselement, voit sa part doubler. C'est peut-être supportable pour ceux des agriculteurs girondins qui produisent du vin, car c'est là la cause de l'accroissement du rebaselement. Mais qu'en est-il pour ceux qui ne produisent pas et qui ne font pas vieillir le produit de leur vignoble ?

Pour ces raisons, monsieur le président, je maintiens cet amendement.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends l'insistance de M. le rapporteur. Je lui ai fait valoir, à l'encontre de son amendement, des raisons que je crois sincèrement valables, d'autant plus que, selon cet amendement, la cotisation proportionnelle devrait pouvoir être appelée à compter de 1991, ce qui est très rapproché dans le temps.

Mais je crois avoir entendu aussi, dans cette enceinte et dans bien d'autres, que cette question devenait urgente et posait un problème d'équité entre les agriculteurs.

C'est la raison pour laquelle, après avoir fait valoir mes arguments, et devant l'insistance de M. le rapporteur, je crois que le plus raisonnable pour le Gouvernement est de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Le groupe du rassemblement pour la République a déposé un amendement qui va dans le même sens, bien que rédigé différemment. Cet amendement, que vous auriez appelé dans quelques instants, monsieur le président, je le retire, sachant que ce qui a été dit a éclairé le Sénat. Et je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Il s'agit bien, monsieur Pluchet, de l'amendement n° 124 ?

M. Alain Pluchet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré dans le code rural un article 1065 ainsi rédigé :

« Art. 1065. - L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée est répartie en parts égales entre les associés exploitants sauf si les statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. Dans ce cas, l'assiette est répartie selon ces proportions. »

L'amendement n° 100, présenté par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 23 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Il est ajouté à l'article 1142-15 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une entreprise agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

« II. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Les articles 23, 24 et 25 du projet visent à résoudre le problème posé par la répartition des cotisations sociales des exploitants associés d'une E.A.R.L.

Il est vrai que le mode de calcul appliqué jusqu'à présent n'est pas tout à fait satisfaisant. En effet, certains exploitants ne sont associés à l'entreprise que par l'intermédiaire d'un « apport en industrie ». Pour eux, il est actuellement impossible de calculer le montant de leurs contributions sociales puisqu'ils ne possèdent aucune part de revenu cadastral ; leur situation au regard de la M.S.A. est par conséquent confrontée à un total vide juridique.

C'est pour résoudre ces diverses difficultés que le nouvel article 1065 du code rural proposé par l'article 23 du projet de loi dispose que l'assiette des cotisations au régime agricole des prestations familiales dues par les associés exploitants d'une E.A.R.L. est répartie en parts égales entre eux, quelle que soit la part de chacun d'eux au capital social de l'entreprise.

Une exception est toutefois admise à ce principe lorsque les statuts de la société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices dans des proportions différentes : dans ce cas, l'assiette est répartie selon ces proportions.

Le texte proposé par l'article 23 présente cependant une lacune de taille, que votre commission des affaires sociales vous propose de combler.

En effet, les dispositions relatives aux prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer font l'objet d'un chapitre spécial du titre deuxième, relatif à la mutualité sociale agricole, du livre septième du code rural. Il est dès lors nécessaire de prévoir qu'un mode de calcul similaire des cotisations de prestations familiales sera appliqué de façon spécifique aux E.A.R.L. en activité dans les D.O.M. Tel est l'objet de l'amendement n° 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 1106-6 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

L'amendement n° 101, présenté par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 24 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - A l'article 1106-25 du code rural, après la référence : " 1106-6 ", sont insérés les mots : " , à l'exception du sixième alinéa " ».

« II. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " I " ».

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. L'article 24 est le pendant, pour l'acquittement des cotisations aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées agricoles, de l'article précédent.

Afin d'étendre ce mode de calcul à l'assiette des cotisations dues par les exploitants agricoles des D.O.M., dont la situation au regard des assurances maladie, invalidité et maternité est également régie par un autre chapitre particulier du code rural, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir, hier soir, répondu avec beaucoup de courtoisie aux questions que je vous avais posées du haut de la tribune.

Permettez-moi de saisir l'occasion du débat sur l'amendement déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, pour vous interroger de nouveau.

Les départements d'outre-mer ont une agriculture tout à fait différente de l'agriculture métropolitaine. Je vous ai demandé, hier soir, d'apprécier le parfum de la vanille. Mais il n'y a pas que cela. Il y a aussi la canne à sucre, que l'on ne peut pas produire en France métropolitaine. Il y a également la banane. Nous avons donc une agriculture spécifique.

Nos cotisations sont moins élevées qu'en France métropolitaine, et ce pour tenir compte, d'une part, du handicap de la distance et, d'autre part, du fait que le B.A.P.S.A. n'intervient pas dans les départements d'outre-mer. De plus, la mutualité sociale agricole n'y existe pas encore. Nous relevons du régime général de la sécurité sociale. C'est donc la caisse du régime général de la sécurité sociale qui procède au recouvrement des cotisations.

Voici ma première question : est-ce la caisse du régime général de la sécurité sociale qui continuera à recouvrer les cotisations ?

Ma seconde question portera sur le taux de ces cotisations applicable dans les départements d'outre-mer. Si ce doit être le même qu'en France métropolitaine, notre agriculture sera ruinée. Or, il ne faut pas perdre de vue que, dans les départements d'outre-mer, où l'industrie n'en est encore qu'aux balbutiements, l'agriculture sera encore pendant de très nombreuses années la ressource essentielle, même si nous espérons que, bientôt, des industries tireront de la canne à sucre des produits d'excellente qualité.

J'attends de votre part, monsieur le ministre, des réponses claires à mes questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

Par amendement n° 102, M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 1123 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations mentionnées au a et au b, dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Dans la même optique que les deux articles précédents, l'article 25 prévoit la répartition de l'assiette entre les associés exploitants d'une E.A.R.L. pour l'acquittement des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

C'est ainsi qu'il insère un nouvel alinéa dans l'article 1125 du code rural, relatif à la cotisation forfaitaire assise sur chaque exploitation ou entreprise.

Mais, ce faisant, il ne règle pas le problème posé par le calcul de l'autre cotisation professionnelle à laquelle sont assujettis les exploitants agricoles pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole. Cette cotisation, dite « individuelle », par opposition à la précédente, dénommée « cadastrale », est à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans et dépendant du régime, sous réserve de quelques exceptions.

Or il est tout aussi nécessaire de prévoir des dispositions identiques pour cette seconde cotisation.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'introduire les règles de calcul prévalant pour les E.A.R.L. à l'article 1123 du code rural, qui établit le principe de la double cotisation professionnelle, afin que les deux cotisations soient couvertes, sans qu'il soit nécessaire de modifier à la fois l'article 1124, qui traite exclusivement de la cotisation individuelle, et l'article 1125, qui ne concerne que la cotisation cadastrale.

Notre amendement, qui modifie la rédaction de l'article 25, présente, en outre, le second avantage de rendre directement applicable aux départements d'outre-mer le système proposé pour les E.A.R.L.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102, je répondrai en quelques mots à la question que m'a posée M. Virapoullé.

Je tiens à préciser à M. Virapoullé que non seulement le B.A.P.S.A. participe au financement des prestations sociales dans les départements d'outre-mer, mais qu'il n'est pas question qu'il cesse d'y participer.

Cependant, c'est vrai, monsieur le sénateur, les départements d'outre-mer ne sont pas dotés, à la différence des départements métropolitains, de caisses locales et départementales de mutualité sociale agricole, pour des problèmes qui, jusqu'à présent, ont paru insurmontables en coût de fonctionnement.

C'est pourquoi, en effet, comme vous l'avez indiqué, c'est la caisse générale de sécurité sociale qui reçoit du B.A.P.S.A. l'argent nécessaire aux prestations qu'elle verse aux adhérents du régime agricole. Tel est le système actuel.

J'ajoute que les prestations sont harmonisées et qu'il n'est pas dans les projets du Gouvernement que le B.A.P.S.A. diminue sa participation au système de protection sociale de nos concitoyens dans les départements d'outre-mer.

Cela dit, j'ai cru comprendre dans votre intervention, monsieur le sénateur, que vous regrettiez l'absence de caisses de mutualité sociale agricole qui généreraient très directement à l'usage des agriculteurs leur système de protection sociale.

Après une vérification très rapide, mes collaborateurs m'ont confirmé que la dernière étude, ou la dernière tentative qui avait été faite, avait conclu à un coût très important de l'implantation de caisses de mutualité sociale agricole dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le sénateur, je puis prendre l'engagement, puisque cette dernière tentative remonte à plusieurs années, de revoir cette question pour vérifier au moins que les conditions de création d'une caisse de mutualité sociale agricole dans chacun des départements d'outre-mer n'ont pas changé. S'il y avait des faits nouveaux, je serais tout à fait d'accord pour que nous reprenions la discussion et que nous examinions le projet.

Telle est la réponse que je voulais apporter à M. Virapoullé.

En ce qui concerne l'amendement n° 102, présenté par M. Machet, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je ne voudrais pas abuser des instants de la Haute Assemblée mais, dans un débat aussi important, il faut bien que l'outre-mer puisse faire entendre sa voix.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous remercier d'avoir répondu à la question que je vous ai posée. Vous avez parfaitement compris mes soucis. Je souhaite même que vous puissiez, lorsque vous aurez le temps, vous rendre dans chaque département d'outre-mer. En effet, nous avons un ministre des départements d'outre-mer, mais il ne faut pas oublier que votre ministère intervient également, sous une forme technique, dans chaque département d'outre-mer.

Je voudrais également m'exprimer au nom du département de la Réunion. Ce département, à la différence des autres, a déjà un dossier qui est parfaitement établi, vous le savez, en ce qui concerne la mutualité sociale agricole. On ne peut pas reprocher aux Réunionnais le fait que des retards aient été commis par d'autres départements.

Depuis très longtemps, j'étudie ce dossier de la M.S.A. ; j'ai contacté les plus hautes autorités. Ce débat n'est pas politique. Il est guidé par l'intérêt même de l'agriculture.

Hier soir, j'ai parfaitement compris ce qu'était le « pivot » de votre projet de loi : défendre l'agriculture en priorité et s'occuper des autres problèmes ensuite. Qui peut prévoir ce que sera demain l'agriculture française dans son ensemble ?

En ce qui concerne le département de la Réunion, le dossier de la M.S.A. est prêt. Vos services sont-ils décidés à le reprendre ? J'aimerais que vous puissiez, monsieur le ministre, me donner une dernière réponse dans ce domaine.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je n'avais pas voulu citer la Réunion, monsieur le sénateur. Les dernières études qui ont été menées par les services du ministère avec les services de la mutualité sociale agricole sur l'implantation de caisses locales et départementales dans les départements d'outre-mer ont fait ressortir que le dossier de la Réunion était sans doute celui qui rassemblait le plus d'éléments favorables.

Puisque vous m'avez posé très directement la question, monsieur le sénateur, je m'engage à reprendre très rapidement avec mes collaborateurs ce dossier et à l'examiner dans un esprit de bonne volonté, tout en tenant compte des difficultés propres à chacun des départements et de la possibilité de commencer peut-être par la Réunion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 25 est donc ainsi rédigé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la troisième phrase du 2° du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe une coexploitation par des époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée par des associés exploitants conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, ce montant total peut être majoré dans des cas et des conditions fixés par décret. »

Par amendement n° 103, M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots « 2° du premier » par le mot : « troisième ».

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui modifie le décompte des alinéas, conformément à celui qui est traditionnellement adopté par le Parlement.

Mes chers collègues, il existe une sorte de contentieux dans ce domaine avec le Conseil d'Etat, ce qui n'est malheureusement pas sans causer parfois certains problèmes de compréhension. La règle la plus claire est incontestablement celle du Parlement, qui décompte un alinéa chaque fois que l'on va à la ligne, pour commencer la suivante en retrait des autres, conformément aux définitions des dictionnaires de la langue française.

Votre commission des affaires sociales vous propose, par cet amendement n° 103, et par bien d'autres qui suivront, de respecter la jurisprudence parlementaire constante en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 26 :

« Ce montant peut être majoré pour les époux coexploitants ou pour les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. Un décret fixe les conditions de majoration de ce montant. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 104 rectifié, présenté par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, dans le texte proposé, après les mots : « à responsabilité limitée », à insérer les mots : « ou d'une société civile à objet agricole ».

Le deuxième amendement, n° 131, présenté par MM. de Raincourt, Sordel, Jean Boyer, Serge Mathieu, Caupert, du Luart, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, a pour objet, dans le second alinéa de l'article 131, après les mots : « la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, » d'insérer les mots suivants : « le montant de la pension de retraite proportionnelle servie à chacun des époux et des associés exploitants est égal à celui de la pension qui serait servie à un agriculteur exploitant à titre individuel ; »

Le troisième amendement, n° 219 rectifié, déposé par MM. Huriet, Arzel, Souplet, Bouvier, Daunay, de Catuelan et Lemarié, tend à compléter *in fine* le second alinéa de l'article 26 par les mots suivants : « après avis de la profession agricole. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La rédaction du projet de loi exclut du bénéfice de cette disposition relative à la majoration de la retraite proportionnelle les E.A.R.L. qui ne seraient pas exclusivement composées d'exploitants associés. Il convient de combler cette lacune et d'aller dans le sens du projet de loi, qui vise à donner aux E.A.R.L. leurs conditions d'existence. Cet amendement fait disparaître une discrimination possible.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 104 rectifié.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales estime que les associés exploitants des sociétés civiles à objet agricole, constituées conformément à la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, devraient également pouvoir bénéficier de la majoration de la retraite proportionnelle, prévue par l'article 26 pour les associés exploitants des E.A.R.L.

En effet, à situation économique comparable et à configuration sociétaire identique, rien ne semble justifier une telle différence de traitement, d'autant que la S.C.A. constitue bien, elle aussi, une forme sociétaire d'exploitation qui mérite, dans le cadre de la philosophie générale de ce projet de loi, d'être favorisée.

En outre, si la volonté du Gouvernement, au demeurant parfaitement légitime, est de contribuer au développement spécifique et prioritaire des E.A.R.L., il convient de reconnaître qu'il existe suffisamment d'autres leviers d'action, économiques, juridiques ou fiscaux, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser les voies de la politique sociale, qui risquent parfois de conduire à des situations où l'inégalité des droits est difficilement défendable.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter ce sous-amendement n° 104 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Elle comprend bien l'inspiration et l'utilité de ce sous-amendement, mais elle a été confrontée à une difficulté qu'elle n'est pas parvenue à surmonter pour définir le concept d'associé exploitant dans le cadre d'une société civile à objet agricole.

M. le président. L'amendement n° 131 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 219 rectifié.

M. Louis de Catuelan. L'article 26 de ce projet de loi prévoit que le montant total des prestations vieillesse peut être majoré dans des cas et des conditions fixées par décret. Cet amendement a pour objet d'associer étroitement la profession à l'élaboration du décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, il est apparu à la commission que cette concertation serait nécessairement engagée. Peut-être que si M. le ministre voulait bien le confirmer, l'auteur de l'amendement consentirait à retirer celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78, sur le sous-amendement n° 104 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 219 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 78.

S'agissant du sous-amendement n° 104 rectifié, je comprends tout à fait l'orientation de votre rapporteur pour avis et je partage son souhait que la situation des retraites de l'ensemble de ceux qui concourent à la production agricole soit améliorée.

Cependant, je suis obligé de rappeler que le Gouvernement a choisi très clairement et très volontairement de conforter d'abord les droits à retraite des époux coexploitants et des associés exploitant une E.A.R.L.

Je suis donc obligé de dire à M. le rapporteur pour avis que l'extension qu'il propose à une nouvelle catégorie de bénéficiaires aurait pour conséquence d'en majorer le coût et, dans ce cas, je me vois, malheureusement, obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Sur l'amendement n° 219 rectifié, je peux répondre favorablement à la fois à celui qui l'a défendu et à votre rapporteur. Toutes les mesures importantes intéressant les exploitations agricoles sont mises en œuvre après de longues concertations avec les organisations agricoles et je suis prêt à prendre ici l'engagement d'associer très étroitement la profession à l'élaboration du décret prévu à l'article 31, comme je le ferai d'ailleurs, je vous le précise, monsieur le ministre, pour toutes les autres dispositions de cette loi.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le sénateur, de me faire confiance et de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur de Catuelan, accédez-vous à la demande de M. le ministre ?

M. Louis de Catuelan. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 219 rectifié est retiré.

M. le ministre a invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre du sous-amendement n° 104 rectifié. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 104 rectifié est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 156 du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé : « Les cotisations et les rachats de cotisations versées aux régimes de prévoyance collective définis par les articles L. 441-1 à L. 441-8 du code des assurances par les exploitants agricoles, leur conjoint et les aides familiaux. »

« II. - En conséquence, à la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article 1121 du code rural, les mots : « au terme de l'harmonisation prévue au I de l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 » sont supprimés. »

Le second, n° 97, déposé par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 3° de l'article 1121 du code rural et le 3° de l'article 1142-5 dudit code sont abrogés.

« II. - Il est inséré dans le chapitre IV du titre II du livre VII du code rural un article 1122-7 ainsi rédigé :

« Art. 1122-7. - Il est créé au profit des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret ».

« III. - Les cotisations versées au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article 1122-7 du code rural sont déductibles du revenu professionnel imposable.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 79.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Chacun connaît la modicité des pensions de retraite allouées aux exploitants agricoles qui ont cessé leur activité. Pour qu'ils puissent conforter leurs pensions, et dans un souci de justice, nous proposons de permettre aux agriculteurs de déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils versent aux fins de s'assurer une retraite complémentaire facultative, comme en ont déjà la possibilité certaines professions et certains agents salariés.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 79, sous une forme légèrement différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission constate que cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 79. Puisqu'il est satisfait par celui-ci, elle suggère à M. Pluchet de le retirer pour se rallier à l'amendement n° 79.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 97 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Le problème est si complexe, monsieur le président, les rédactions si différentes, que je voulais avoir la certitude que nous tendions au même objet. Maintenant que je le sais, je retire mon amendement.

M. Emmanuel Hamel. Belle abnégation !

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, nous avons abordé le problème des retraites agricoles à plusieurs reprises au cours de ce débat. C'est un problème à la fois difficile et irritant et je comprends qu'il paraisse séduisant à beaucoup d'entre vous de chercher à y apporter un début d'amélioration par le biais de la création d'un régime complémentaire.

Cette solution est d'autant plus séduisante que les exploitants agricoles, à la différence des salariés ou d'autres professions indépendantes, ne bénéficient pas d'un tel régime complémentaire. Cependant, si cette solution, que nous sommes nombreux à envisager, ne s'est pas concrétisée jusqu'à présent, c'est que, vraisemblablement, il existait quelques difficultés. En effet, créer un véritable régime complémentaire d'assurance vieillesse dont les cotisations seraient fiscalement déductibles exige le respect d'un certain nombre de règles.

Tout d'abord, le régime devrait être obligatoire et devrait être géré dans le cadre du régime social de base. Un tel régime a d'ailleurs été institué sur ces principes pour les membres des professions artisanales.

Par ailleurs, appliquer ce régime à l'agriculture, compte tenu de sa situation économique et démographique, pourrait se concevoir mais il serait nécessaire de mener des études actuarielles un peu plus précises pour connaître sa viabilité. Je crois d'ailleurs que ce travail est actuellement en cours.

L'amendement de votre rapporteur ne vise pas exactement à créer un véritable régime de retraite complémentaire, mais plutôt à rendre déductibles les primes versées par les agriculteurs aux compagnies d'assurances qui leur proposent des produits d'épargne-retraite.

Or, si l'on devait admettre le principe de la déductibilité fiscale au bénéfice des agriculteurs des primes versées à des compagnies d'assurances, il serait évidemment très difficile

de ne pas offrir les mêmes avantages à tous les souscripteurs de ces mêmes produits, ce qui constitue indiscutablement une difficulté.

Aussi, compte tenu de toutes les incidences qu'aurait ce type de décision en matière fiscale, je souhaiterais qu'une réflexion un peu plus approfondie - elle est d'ailleurs engagée avec la mutualité sociale agricole - puisse avoir lieu avec l'ensemble des partenaires concernés.

Sans prendre ici un engagement formel, je serais tenté de demander à M. le rapporteur s'il accepte, après ces explications, de retirer son amendement.

S'il ne pouvait pas le faire - ce que je conçois - je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 79 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je donne acte à M. le ministre des engagements qu'il vient de prendre et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 96 rectifié, est présenté par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Le second, n° 220, est déposé par MM. Arzel, Souplet, Mercier, Bouvier, Daunay, Sicard, Guy Robert, de Catuelan, Boileau, Cauchon, Herment, Huchon, Laurent, Mossion, Poirier, Pourchet et Huriet.

Tous deux visent à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit les premier et deuxième alinéas de l'article 1122 du code rural :

« En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il remplit les conditions de durée du mariage et d'âge définies par décret.

« Le montant de la pension de réversion est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la pension de retraite forfaitaire et proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 96 rectifié.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, l'amendement n° 96 rectifié vise à reprendre les dispositions du code de la sécurité sociale qui permettent au conjoint survivant de pouvoir cumuler ses droits propres avec la pension de réversion, et à les appliquer au conjoint survivant d'un exploitant agricole.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 96 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, cet amendement est important, puisqu'il vise le problème de l'harmonisation des droits à pension de réversion des conjoints d'exploitation agricole avec ceux dont bénéficient les salariés.

Cette harmonisation conduit, d'une part, à modifier le montant de la pension de réversion actuellement versée à ces conjoints et, d'autre part, à supprimer l'interdiction de cumul des droits personnels du conjoint survivant et de sa pension de réversion.

Sur le premier point, je voudrais rappeler à la Haute Assemblée que le conjoint survivant d'un exploitant agricole a droit, à cinquante-cinq ans, à une pension de réversion qui

représente, en moyenne, 70 p. 100 à 80 p. 100 de la pension de l'assuré décédé ; dans le régime salarié, la pension de réversion n'en représente que 52 p. 100.

L'amendement qui est proposé conduirait donc à réduire le montant de la pension de réversion servie au conjoint survivant entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui auquel il peut prétendre lui-même à la retraite : soixante-deux ans en 1988, soixante et un ans en 1989.

Sur le deuxième point, il est vrai que la suppression de l'interdiction du cumul permettrait d'améliorer sensiblement les ressources du conjoint survivant à partir du moment où ce dernier peut lui-même bénéficier de son droit personnel à la retraite.

Cependant, si cette mesure devait être appliquée aux 250 000 conjoints survivants dont la retraite a déjà été liquidée, elle conduirait à majorer celle-ci du montant de la retraite forfaitaire, soit 14 130 francs par an, ce qui représenterait, monsieur le sénateur, un coût de 3,5 milliards de francs dès la première année de son application.

En raison de l'importance d'une telle dépense et des charges qui en résulteraient pour la profession, il ne me paraît malheureusement pas possible d'envisager maintenant l'adoption d'une telle mesure.

Monsieur le sénateur, croyez bien que j'en suis désolé, mais je suis contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Malheureusement, il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié n'est donc pas recevable.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - L'article 1038 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1038. - Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux assurés mentionnés à l'article 1024 et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :

« 1° Les dispositions suivantes du livre III du code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, alinéas 1^{er} et 3, L. 311-9, L. 311-10, chapitres 3, 4 et 5 du titre I^{er}, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre 5, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre 7, titre VI, titre VII à l'exception du chapitre 3, article L. 383-1.

« 2° Le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des articles L. 482-1 à L. 482-4.

« Pour l'application de ces dispositions, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses régionales d'assurance maladie et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

« II. - Les articles 1038-2 à 1046, 1047, alinéas 1^{er}, 3 et 4 du code rural, le II de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 relative à la loi de finances pour 1963 et l'article 38 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public sont abrogés. »

Par amendement n° 105, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe I de l'article 27, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1038 du code rural, de supprimer la référence : « , alinéas 1^{er} et 3 ».

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. L'article 27 marque la consécration du principe de l'alignement de la couverture sociale des salariés agricoles sur celle des salariés du régime général qui, progressivement, est entrée dans les faits depuis vingt-cinq ans.

Le véritable problème qui subsiste est celui de la durée nécessaire pour rendre applicables aux salariés agricoles les dispositions qui modifient les prestations des autres salariés. Ainsi, les décrets d'application relatifs aux assurances sociales agricoles doivent-ils, actuellement, être distincts de ceux qui sont nécessaires au régime général.

Par ailleurs, la modification proposée par l'article 27 du projet de loi rend directement applicable aux salariés agricoles l'essentiel des dispositions consacrées aux prestations relevant du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement de forme. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 106, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose au paragraphe II de l'article 27, de remplacer les références : « 1047, alinéas 1, 3 et 4 » par les mots : « les premier, cinquième et dernier alinéas de l'article 1047. »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 107, est présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 194 rectifié, est déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 27 : « et l'article 38 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social sont abrogés. »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Cet amendement corrige une « coquille » du texte gouvernemental qui avait fait viser par erreur une autre loi du 9 juillet 1984 que celle qui est en réalité concernée.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 194 rectifié.

M. Roland Grimaldi. Je n'ai absolument rien à ajouter aux motivations exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 107 et 194 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 107 et 194 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Au deuxième alinéa du 2° de l'article 1106-3 et au deuxième alinéa de l'article 1234-3 du code rural, le membre de phrase : « à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. » est supprimé.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 231 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi l'article 28 :

« I. - Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I-1°) ainsi qu'aux époux coexploitants et associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée - E.A.R.L. - constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole ».

« II. - Le huitième alinéa de l'article 1234-3 du code rural est ainsi rédigé :

« L'assurance garantit également le versement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I-1°) ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée - E.A.R.L. - constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail. ».

Le second, n° 108, présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger ainsi ce même article :

« I. - Au sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural, le membre de phrase : «, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial » est supprimé. »

« II. - Au huitième alinéa de l'article 1234-3 du code rural, le membre de phrase : «, à la condition qu'il n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial » est supprimé. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 231 rectifié.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à compléter l'article 28 en permettant l'extension aux époux coexploitants et associés d'une E.A.R.L. du bénéfice de la pension d'invalidité pour inaptitude partielle à l'exercice de la profession agricole, tant dans le domaine de l'assurance maladie que dans celui de l'assurance contre les accidents de travail et de la vie privée.

Ces personnes, je le rappelle, bénéficient déjà de la pension d'invalidité pour inaptitude totale, mais seuls les chefs d'exploitation pouvaient jusqu'à présent prétendre à une pension d'invalidité en cas d'inaptitude partielle.

Cette mesure, comme celle qui est prévue à l'article 26 dans le domaine de l'assurance vieillesse, constitue une amélioration des droits sociaux des époux coexploitants et associés dans une E.A.R.L. et devrait donc favoriser le choix de cette formule sociétaire d'exploitation, notamment de la part des agricultrices.

Enfin, la rédaction de l'article 28 qui est désormais proposée intègre l'amendement n° 108 qui avait été présenté par M. Machet et je lui demande donc, s'il le veut bien, de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 108 est-il maintenu ?

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 231 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement émanant du Gouvernement. Elle y est néanmoins favorable car il lui paraît préférable à l'amendement n° 108 qui vient d'être retiré.

Cependant, la commission a estimé qu'il était superflu de faire apparaître dans le texte les sigles E.A.R.L. ; elle invite donc le Gouvernement à les retirer.

M. le président. Ces sigles sont superflus et seraient de nature à irriter grandement M. Descours Desacres s'il était présent !

M. Emmanuel Hamel. Il l'est par l'esprit !

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous d'accéder à la demande de M. le rapporteur ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 231 rectifié *bis* qui, dans la rédaction de l'amendement n° 231 rectifié, tend à supprimer le sigle E.A.R.L. Le reste est sans changement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Le 7° de l'article 1144 du code rural est ainsi complété :

« ainsi que les salariés de toute société ou groupement constitué, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que la participation de ces derniers soit majoritaire ; »

« II. - Le même article est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

« III. - Aux articles 1004 et 1024 du code rural, les mots : "alinéas 1° à 7°, 9° et 10°" sont remplacés par les mots : "alinéas 1° à 7°, 9° à 11°" ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet article élargit le champ ouvert par la mutualité sociale agricole.

Je crois comprendre les motifs qui guident le Gouvernement. Cependant, tel qu'il est rédigé, il ne règle pas les problèmes de l'assiette et de la pérennité de ce régime.

En effet, l'élargissement proposé n'est pas de nature à résoudre l'érosion des moyens des assujettis agricoles sous le double effet de la disparition de l'exploitation et de l'agrandissement d'autres, qui bénéficient de mesures de plafonnement.

Il risque par ailleurs - c'est l'essentiel - de se traduire par un recul de la protection des salariés de toutes les catégories. Devant ce risque et devant le peu de conséquences positives que l'on peut en attendre pour le régime agricole et, surtout, pour les salariés, le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de supprimer le paragraphe I de l'article 29.

Le second, n° 109, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de ce même article :

« ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de cinquante pour cent du capital ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai eu l'occasion de motiver cet amendement dans mon intervention au cours de la discussion générale. Il pose le problème de l'affiliation des salariés des filiales des coopératives agricoles, quel que soit le statut juridique de ces sociétés.

D'abord, nous craignons que cette novation, si elle devait s'étendre, puisse avoir d'étranges conséquences. Est-ce à dire que les salariés des filiales des Charbonnages de France pourraient réclamer le bénéfice du régime social des mineurs ? Par ailleurs, puisqu'on se situe dans la perspective du marché intérieur, puis-je rappeler que, dans la plupart des cas, les coopératives allemandes ne peuvent créer de filiales que si elles renoncent à certains avantages fiscaux liés à leur statut de coopérative ?

Il est une autre question que nous souhaitons poser : que deviendra le statut des salariés si la participation devient inférieure à 50 p. 100 ?

M. le ministre lui-même a souvent dit qu'il fallait encourager des regroupements entre les entreprises du secteur agro-industriel, quel que soit leur statut, et que toutes les dispositions spécifiques aux coopératives ou aux entreprises relevant de ce secteur agro-industriel doivent cesser d'être des obstacles à de tels regroupements, à de telles actions communes. Que signifie le concept de champ d'activité qui apparaît dans la rédaction du projet de loi ? Quelle interprétation doit-on lui donner ? Est-ce l'objet de la société coopérative qui s'étend au travers de ses filiales ? Les exemples sont multiples où l'on voit des sociétés se lancer dans des activités complémentaires de transports, de prestations de services. Est-on encore, dans de telles circonstances, dans le champ d'activité des sociétés mères ?

Je pose d'autres questions. Quelle est la portée chronologique de cet article ? S'applique-t-il à toutes les filiales ou uniquement à celles qui seraient créées après la date de publication de la présente loi ?

Au total, la commission s'est demandée si l'article n'était pas en quelque sorte une « rustine » sommaire visant à résoudre certains problèmes d'assiette de la mutualité sociale agricole. En effet, en raison de l'évolution démographique, le nombre de ses cotisants baisse régulièrement. Une telle mesure serait tout à fait légitime mais, à l'évidence, c'est vraiment prendre le problème par le petit bout de la lorgnette.

Pour ces raisons, parce que de nombreuses interrogations demeurent et que, sur le plan juridique, nous n'avons pu trouver d'autre rédaction, en définitive, nous proposons de supprimer le paragraphe I de cet article 29.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. La rédaction actuelle du paragraphe I de l'article 29 mêle deux situations économiques qui, au regard de l'obligation qu'institue cet article, sont totalement opposées. La constitution d'une société ou d'un groupement peut en effet se faire *ex nihilo* par un acte de création : c'est à l'évidence la situation que vise ce texte.

Mais elle est susceptible également d'intervenir à la suite d'un rachat ou d'une prise de participation majoritaire : dans ce cas, doit-il être fait nécessairement application de cette nouvelle disposition ? Votre commission des affaires sociales ne le pense pas, sauf à aller à l'encontre de l'objectif de cet article, qui est de limiter les passages d'un régime à l'autre pour les salariés et de protéger leurs droits ouverts, notamment en matière de retraite complémentaire.

Par ailleurs, la notion de participation majoritaire paraît, elle aussi, trop imprécise, puisqu'elle semble admettre qu'une simple participation, pourvu qu'elle soit la plus importante au sein d'un actionariat très éparpillé, suffit à légitimer ce rattachement des salariés au régime agricole. Là encore, il est nécessaire d'apporter une précision afin qu'il soit clairement établi que la notion de majorité s'apprécie à partir de 50 p. 100 ou plus du capital de l'entreprise ou du groupement créé.

Aussi votre commission des affaires sociales vous propose-t-elle d'adopter un amendement qui vise à préciser que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux salariés d'une société ou d'un groupement créé, dans leur champ d'activité, par des

organismes déjà assujettis aux assurances sociales agricoles, et à condition que la participation de ces derniers représente au moins 50 p. 100 du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. *A priori*, la commission y est défavorable. Toutefois, si l'amendement n° 80 n'était pas adopté par le Sénat, il pourrait constituer un amendement de repli !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vais d'abord m'efforcer de justifier la disposition prévue au paragraphe I, que souhaite faire disparaître la commission des affaires économiques.

Les organismes agricoles - coopératives, caisses de crédit, d'assurance mutuelle - sont de plus en plus amenés, pour se développer, à créer des filiales sous forme de G.I.E., par exemple, qui en constituent le prolongement et dont le personnel est souvent composé d'hommes et de femmes qui proviennent de la société mère.

La disposition qui est proposée ici par le Gouvernement a pour objet d'abord d'éviter que cette évolution ne provoque des changements d'affiliation au régime social pour les salariés concernés et, surtout, je vous le dis très franchement, monsieur le rapporteur, d'éviter que cette situation ne provoque des pertes de substance artificielles et importantes pour le régime agricole et pour les régimes complémentaires agricoles, pertes qui seraient évidemment préjudiciables à la totalité des assurés de ces régimes. Voilà ce que je peux répondre à vos objections.

Il convient par ailleurs de faire remarquer que le premier paragraphe de l'article 29 n'entraîne pas de disparité de concurrence puisque les cotisations sociales des salariés relevant du régime agricole et celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale sont alignées.

De plus, l'affiliation au régime agricole des salariés des filiales que prévoit cet article est aussi assortie de conditions de précautions qui vont peut-être répondre à vos objections, monsieur Minetti. Elles ne concernent que les personnels des sociétés ou groupements créés par les organismes agricoles qui sont visés au septième paragraphe de l'article 1144 du code rural, dans leur champ d'activité et à condition qu'ils détiennent, dans ces sociétés ou groupements, une participation majoritaire.

En revanche, si une coopérative prend une participation majoritaire dans une société déjà existante relevant du régime général, le personnel de la société qui est ainsi rachetée pour partie et qui subsiste en tant que personne morale distincte continuera de relever du régime général.

Je suis donc contraint de demander à M. le rapporteur de bien vouloir accepter de retirer son amendement. S'il devait ne pas accepter, le Gouvernement s'y opposerait.

Quant à l'amendement n° 109, présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, il prévoit, me semble-t-il, une rédaction plus précise et plus circonspecte du second alinéa du paragraphe I de l'article 29. Je suis donc prêt à le soutenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 80 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je n'ai pas l'intention de retirer cet amendement malgré les précisions que vient d'apporter M. le ministre.

Il s'agit, en effet, d'un domaine très sensible. Je constate qu'un certain nombre de filiales de coopératives sont déjà bien placées actuellement dans le champ de la mutualité sociale agricole. Par conséquent, l'innovation n'est pas considérable.

Mais ne risque-t-on pas d'assister à des interprétations successives ? Qui dit « cotisation sociale » pourra dire demain « convention collective », « régime de retraite ». Faut-il rappeler que les salariés des sociétés coopératives n'entraînent pas, pour leurs employeurs, l'obligation de verser la cotisation à l'effort de construction, alors que les entreprises non coopératives qui ont des salariés doivent s'astreindre au paiement de celle-ci ?

Une fois cette étape franchie, ne sera-t-on pas tenté, dans une aspiration type « rapport Nebot », de considérer qu'en définitive le statut de la filiale s'efface au profit des caractéristiques de la société-mère ? On ira au-delà du droit social

pour appliquer le droit fiscal. On dira qu'une société anonyme, filiale d'une coopérative, est en quelque sorte une coopérative et que, par conséquent, cette filiale, fût-elle une société anonyme commerciale de droit commun, n'aura pas à acquitter la même taxe professionnelle et ne sera pas soumise à la même assiette d'impôt sur les sociétés.

Devant tant d'interrogations, parce que certains groupements peuvent être des G.I.E. - lesquels G.I.E. peuvent avoir été constitués sans capital social, ce qui rend difficile la fixation d'une participation majoritaire au capital - parce que, en définitive, la situation actuelle n'est pas insupportable - elle est même vécue sans problème particulier - et que les salariés d'un certain nombre de filiales créées par des sociétés coopératives relèvent déjà du régime de la mutualité sociale agricole, je ne vois pas de raison de retirer l'amendement n° 80.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste n'est pas favorable à la suppression de ce paragraphe, qui permet de rattacher ou de maintenir rattachés au régime des salariés agricoles les salariés des sociétés filiales créées par les coopératives et autres groupements professionnels agricoles.

Il nous paraît donc nécessaire de permettre le maintien, dans le régime agricole, d'un grand nombre de salariés qui, en raison du statut juridique de leur entreprise, peuvent changer de régime de base. C'est important pour les salariés et pour la mutualité sociale agricole.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Sur cet amendement, je suis plus convaincu par les arguments qu'a développés M. le rapporteur de la commission des affaires sociales que par ceux qu'a exposés M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

Notre collègue M. Arthuis conclut, dans son rapport, qu'en première analyse il lui semble utile de supprimer le premier paragraphe de l'article 30. Mais ses arguments ne résistent pas à l'examen quand on entend les précisions apportées par M. le ministre sur la création des filiales. J'ai été également attentif, au cours de la discussion générale, aux propos de nombreux collègues qui n'appartiennent pas simplement à mon groupe et qui se sont montrés favorables à cette disposition.

L'avis des salariés n'est pas sollicité. Mais, monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, dans la mesure où ce sont des filiales qui seront créées, il n'y a pas à le solliciter.

De même, le changement de statut en fonction de la participation, dont vous parliez, n'aura pas lieu puisque, encore une fois, il s'agit de filiales qui seront créées.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre la suppression du paragraphe I de l'article 30.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je suis exactement dans les mêmes dispositions d'esprit, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est modifiée comme suit :

« I. - Le sixième alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un agriculteur est autorisé, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie de terres n'excédant pas un hectare ou son équivalent fixé par décret. »

« II. - Le septième alinéa de l'article 11 est abrogé.

« III. - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, l'amendement n° 110, déposé par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, et l'amendement n° 195, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le quatrième amendement, n° 160, présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le second alinéa du paragraphe I, après les mots : « superficie de terres », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « fixée par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale des structures ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette disposition vise à ramener à un hectare la surface maximale que pourrait tenir un exploitant retraité. Si ce texte était adopté, il poserait d'évidents problèmes dans au moins cinquante-cinq départements qui se sont dotés de schémas départementaux des structures et qui ont retenu le plafond correspondant à un cinquième de S.M.I. - surface minimum d'installation - c'est-à-dire, selon les départements, de 2,5 hectares à 7 hectares.

Sans doute des arguments militaient-ils en faveur de la réduction à un hectare de cette surface de subsistance. Mais les temps ont changé ; il faut tenir compte de la déprise, du fait que, dans certaines régions, on se demande aujourd'hui s'il y aura encore des hommes et des femmes pour occuper l'espace rural, l'entretenir, du fait aussi que les agriculteurs retraités peuvent légitimement exprimer le souhait de poursuivre leur vie dans un lieu qui leur est cher, qui leur permette d'élever quelques animaux, non pas à des fins économiques, pour produire, mais pour s'occuper.

Il suffira de se doter de moyens d'accompagnement, de services à domicile. C'est une réponse à l'aménagement rural ; c'est une façon de maintenir une population dans les communes rurales ; c'est sans doute aussi un bon moyen pour éviter que des ménages ne se replient sur les villes ou dans des maisons de retraite.

Nous laissons le choix ; et s'ils souhaitent rester sur leur parcelle, donnons-leur la possibilité de disposer d'une superficie plus importante qu'un hectare.

Voilà pourquoi la commission des affaires économiques souhaite que la législation actuelle ne soit pas modifiée et donc que le paragraphe I de l'article 30 soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour présenter l'amendement n° 195.

M. Roland Grimaldi. Moi non plus, je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Louis Minetti. Il s'agit, en fait, d'un amendement de repli. Comme je suis d'accord avec tout ce qui vient d'être dit, je voterai les amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 81, 110 et 195 et sur l'amendement n° 160 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement, qui s'en était entretenu, au cours des travaux préparatoires, avec les différentes commissions, se range, comme M. le rapporteur pour avis, comme MM. Grimaldi et Minetti, aux arguments qui ont été développés par M. le rapporteur.

En effet, c'est le bon sens qui parle. Je souhaite simplement que l'on conserve une certaine souplesse pour que, dans les départements où existe encore une forte pression démographique sur la terre, on puisse ramener la parcelle de subsistance au-dessous de cinq hectares, tout en laissant la liberté de choix et la plus grande tranquillité possible aux agriculteurs qui prennent leur retraite.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutiendra le premier des amendements de suppression qui viendra en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 81, 110 et 195, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 160 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les sociétés tenues, en application de l'article 1125 du code rural, au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non salariées des professions agricoles. » - *(Adopté.)*

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Les articles L. 212-5 (2° à 6° alinéa), L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

« Un décret en Conseil d'Etat incorporera les dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre I^{er}, chapitre II, du code rural, à l'exclusion de toute modification de fond.

« II. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 992 du code rural est modifiée comme suit :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

« III. - L'article 992-1 du code rural est abrogé.

« IV. - L'article 996 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 996. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail :

« 1° Résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2° Pour cause d'inventaire ;

« 3° A l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels ;

« 4° Pour cause de fête locale ou coutumière. »

« V. - L'article 997 du code rural est modifié comme suit :

« 1° Après le deuxième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues en a ou b du deuxième alinéa dans les exploitations de polyculture associées à des activités d'élevage exercées à titre principal qui n'emploient qu'un salarié polyvalent.

« En outre, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement lorsque le travail est organisé de façon continue :

« a) Pour des raisons techniques,

« b) Pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ait prévu une telle organisation. »

« 2° Au huitième alinéa, les mots : « la dérogation prévue au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « la dérogation prévue au cinquième alinéa ».

« 3° Le dixième alinéa est abrogé. »

« 4° Le onzième alinéa est complété par les phrases suivantes :

« Il détermine en particulier les cas dans lesquels l'employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités définies au deuxième alinéa. Dans les autres cas, l'employeur qui désirera faire usage de l'une de ces dérogations devra en faire la demande au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 161, présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Les sept autres amendements sont présentés par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 111 vise à rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 32 : « Les articles L. 212-5 à l'exception des trois premiers alinéas, L. 212-8... ».

L'amendement n° 112 a pour objet, au deuxième alinéa du paragraphe I de ce même article, de remplacer les mots : « d'entrée en vigueur » par les mots : « de publication ».

L'amendement n° 113 tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 32 :

« Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre I^{er}, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

L'amendement n° 114 est ainsi conçu :

« I. - Au deuxième alinéa du paragraphe V de cet article, remplacer le mot : « deuxième » par le mot : « cinquième. »

« II. - Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 32 : « Une convention ou un accord collectif étendus peuvent prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues au troisième (a) et quatrième (b) alinéas ci-dessus dans les exploitations... »

L'amendement n° 115 vise à rédiger ainsi le 2°) du paragraphe V de cet article :

« 2° Au treizième alinéa, les mots "la dérogation prévue au troisième alinéa" sont remplacés par les mots "la dérogation prévue au dixième alinéa". »

L'amendement n° 116 tend, dans le 3° du paragraphe V de l'article 32 à remplacer le mot : « dixième » par le mot : « quinzième ».

L'amendement n° 117 est ainsi conçu :

« I. - Rédiger ainsi le début du 4° du paragraphe V de l'article 32 : "4° Le dernier alinéa est..." ».

« II. - Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : "au deuxième alinéa" par les mots : "aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas". »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Louis Minetti. Comme en 1984, et de la même manière que celle qui a été utilisée par les employeurs de différentes branches de l'agro-alimentaire ces dernières années, le patronat cherche à aggraver les conditions de travail des salariés par la mise en œuvre d'un accord-cadre national sur de nouvelles modulations d'horaires, par l'extension de la précarité de l'emploi et par la remise en cause des indemnités salariales liées aux travaux dérogeant à la durée légale.

En bref, il s'agit d'une nouvelle tentative d'extension de la flexibilité de la durée du travail, à laquelle les salariés - chacun le sait - sont opposés.

Dans ce contexte, il me faut constater que l'on projette, dans le même sens, d'étendre les dispositions des lois dites Delebarre et Séguin au code rural.

Ainsi, en reprenant, sur ce point, le projet de loi de M. Guillaume, on inclut dans le code rural des dispositions aggravant la modulation du temps de travail, la précarisation de l'emploi et le recours au travail de nuit des femmes.

Avec de telles mesures, le Gouvernement aggrave les conditions de travail des salariés de l'agriculture. Déjà, en 1986, de nombreuses manifestations avaient eu lieu. Les travailleurs s'étaient opposés au projet de flexibilité présenté en son temps par M. Delebarre.

Le grand patronat rêve d'une main-d'œuvre malléable et corvéable à merci. Il veut économiser encore un peu plus sur les salaires, la formation et les dépenses sociales.

Cet article est donc conçu contre l'intérêt des salariés et cela, nous ne pouvons l'accepter. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 111 à 117.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. L'article 32 étend aux salariés agricoles les dispositions du code du travail, qui ont été modifiées par la loi Séguin du 19 juin 1987, relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, afin d'harmoniser le droit qui régit les salariés agricoles avec celui qui est en vigueur dans les autres secteurs de l'économie.

Au paragraphe I de cet article, la commission des affaires sociales propose d'adopter deux amendements rédactionnels, nos 111 et 112, ainsi que l'amendement n° 113, qui vise à prévoir l'avis de la commission supérieure de la codification en préalable au travail de codification effectué par le Conseil d'Etat, comme cela se fait habituellement dans ce genre de procédures.

Au paragraphe V, elle vous propose quatre amendements rédactionnels qui modifient le décompte des alinéas. Il s'agit des amendements nos 114, 115, 116 et 117.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces huit amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Elle est défavorable à l'amendement n° 161 et favorable aux amendements nos 111 à 117.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis défavorable à l'amendement n° 161 non pas - monsieur Minetti - pour obéir aux injonctions de quelque patron

que ce soit, mais parce que je veux rendre applicables aux salariés des professions agricoles les dispositions du code du travail qui permettent d'adapter la durée et l'aménagement du temps de travail à des conditions de travail saisonnier.

Les possibilités ouvertes dans ce domaine par les dispositions actuelles du code du travail sont, en effet, plus favorables que celles qui existent dans le code rural.

En outre, en ne permettant pas aux coopératives de fonctionner sur un pied d'égalité avec les entreprises qui relèvent du régime général, on met à mal leur compétitivité alors que, par ailleurs, autant vous que moi, nous souhaitons les soutenir et leur permettre de continuer à fonctionner.

Enfin, j'ajoute, monsieur le sénateur - j'ai vérifié ce point de près - que la mise en œuvre des aménagements en cause, que vous critiquez, ne pourra se faire, pour l'essentiel des mesures concernées, que par voie de convention ou d'accord collectif conclu avec les organisations syndicales représentatives, qui seront donc - je leur fais confiance - en mesure de veiller au respect des salariés agricoles concernés.

Quant aux amendements présentés par la commission des affaires sociales, le Gouvernement y est favorable.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 161 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre successivement aux voix les amendements nos 111 à 117, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Articles 33 et 34

M. le président. « Art. 33. - I. - L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, dans son texte annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1989 aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

« Toutefois, et pendant un délai de deux ans à compter de la même date, les stipulations de l'article 7 de l'accord susmentionné ne s'appliqueront qu'aux salariés qui ne bénéficient pas, en cas de maladie ou d'accident, d'une garantie de salaire ou d'une indemnisation complémentaire aux prestations versées par la mutualité sociale agricole. »

« II. - L'article 6 de la loi du 19 janvier 1978 précitée est applicable aux salariés mentionnés au I du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 34. - I. - L'article 986 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 986. - Le ou les règlements mentionnés à l'article 985 doivent contenir, à l'exclusion de toute autre disposition, des dispositions concernant :

« a) A défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail ;

« b) Les conditions de logement des salariés agricoles ;

« c) L'emploi des jeunes, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant. »

« II. - Les articles L. 122-5 et L. 122-6 du code du travail sont ainsi modifiés :

« a) A la fin de la première phrase de l'article L. 122-5, le membre de phrase : « soit du règlement de travail en agriculture prévu aux articles 983 à 991 du code rural » est supprimé ;

« b) Dans la deuxième phrase de l'article L. 122-5, les mots : "ou de règlement de travail" sont supprimés ;

« c) Au dernier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : "de règlement de travail en agriculture" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Il est ajouté au code du travail un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural. »

« II. - Il est ajouté au code du travail un article L. 224-6 rédigé comme suit :

« Art. L. 224-6. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural. »

Par amendement n° 118, M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 224-6 du code du travail, de remplacer les mots : « salariés mentionnés » par les mots : « salariées mentionnées ».

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à « féminiser » les bénéficiaires potentiels des articles L. 224-1 et L. 224-6 du code du travail, lesquels sont relatifs à la protection des femmes en couches ou allaitant leurs enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement très judicieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 165, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les caisses de mutualité sociale agricole et les orga-

nismes habilités à gérer l'assurance maladie des exploitants agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département les renseignements qu'ils détiennent, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions dans lesquelles s'effectue cette communication. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit là d'une disposition un peu complexe mais qui a pourtant pour finalité d'introduire une simplification administrative.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues au secret professionnel, aux termes des articles 1072 du code rural et 378 du code pénal.

Or, les exploitants agricoles peuvent bénéficier de diverses aides à caractère économique dont l'instruction est assurée par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt. L'attribution de ces avantages aux exploitants est généralement subordonnée à la justification de leur situation au regard du régime de protection sociale et nécessite un contrôle de plus en plus fréquent de la part des services administratifs auprès des organismes assureurs ; on le sait, un certain nombre d'agriculteurs sont en effet en retard dans le paiement de leurs cotisations.

Le souci du Gouvernement étant toujours, quel que soit ce gouvernement, d'assurer un règlement aussi rapide que possible des aides destinées aux agriculteurs, sans entraîner de gêne dans le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole et des autres organismes assureurs, il paraît préférable de demander à ces organismes de communiquer directement et globalement, chaque année, certains renseignements qu'ils détiennent dans leurs fichiers aux administrations intéressées : agriculteur à titre principal ou non, superficie exploitée, cotisations payées ou non, par exemple.

Toutefois, ces renseignements si utiles pour libeller l'ordre de paiement des aides étant confidentiels, ils ne peuvent être communiqués qu'en application d'une disposition législative portant dérogation aux prescriptions de l'article 378 du code pénal.

Tel est l'objet du présent projet d'article dont l'insertion dans le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social faciliterait l'application des mesures adoptées en faveur des agriculteurs, en permettant la communication systématique de ces quelques renseignements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission avait émis un avis très réservé sur cet amendement car il introduit des mesures très dérogatoires. Elle a cependant décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de l'année 1992, la capacité professionnelle agricole sera attestée par la possession d'un diplôme professionnel ou technologique agricole égal ou supérieur au niveau IV et le suivi d'un stage de six à douze mois.

« A compter de la même date, pour bénéficier des aides financières de l'Etat ou d'autorisations administratives liées soit à l'installation, soit à des modifications importantes de leur exploitation, les agriculteurs devront justifier de la capacité professionnelle définie à l'alinéa

précédent ou obtenir la reconnaissance de leur capacité professionnelle par la combinaison des acquis de leur formation initiale, de leur formation continue, de leur expérience professionnelle et, si nécessaire, de mesures d'actualisation de leurs connaissances techniques et économiques.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Il nous a semblé qu'avant d'achever ce grand débat sur l'agriculture, nous ne pouvions tout de même pas passer sous silence les problèmes d'enseignement. C'est l'objet de cet amendement qui fait référence à la capacité professionnelle qui sera nécessaire en 1992. Il faut qu'à cette date les intéressés puissent bénéficier d'aides financières de l'Etat et probablement aussi d'autorisations administratives ; il sera nécessaire également de mettre en place un système d'équivalences. En conséquence, des dispositions doivent être prises par décret pour en préciser les modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je remercie M. Pluchet de m'avoir pratiquement dicté les arguments qui me feront lui demander d'accepter de retirer son amendement.

En effet, monsieur Pluchet, on ne peut qu'être d'accord avec la finalité de votre amendement. Je vous ferai cependant observer que cet article constitue, en fait, une affirmation de principes qui n'auraient pas de portée pratique si les mesures correspondantes, qui sont, je le rappelle, de nature réglementaire, n'étaient pas prises. C'est la raison pour laquelle je n'avais pas repris cette proposition dans le texte du projet de loi.

En outre, les dispositions en cause ont déjà été largement introduites lors de la réforme des aides à l'installation de février 1988. J'ai d'ailleurs la ferme intention de continuer ce travail, ce qui devrait vous satisfaire.

J'ajoute que, si vous ne pouviez pas retirer cet amendement, celui-ci serait passible de l'article 40 de la Constitution, ce que je ne souhaite pas.

M. le président. Monsieur Pluchet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Par amendement n° 134, M. de Catuelan propose d'insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un fonds sur lequel vivent des lapins est responsable des dommages causés par ceux-ci aux cultures avoisinantes, sauf s'il apporte la preuve que les lapins ne sont pas en nombre excessif, qu'il a pris toutes les précautions pour en limiter la multiplication par l'organisation de battues de destruction et qu'il a veillé à l'entretien des clôtures interdisant l'accès des terrains agricoles avoisinants. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Pour obtenir à l'heure actuelle réparation des dommages que causent aux cultures les lapins, les agriculteurs sont tenus de prouver que le préjudice subi est dû à la faute ou à la négligence du propriétaire du fonds d'où proviennent les lapins ce qui, dans la pratique, est le plus souvent impossible à réaliser et cette exigence aboutit dans les faits à refuser aux cultivateurs concernés toute chance d'obtenir réparation.

Monsieur le ministre, vous avez certainement eu à connaître de ce problème lorsque vous apparteniez à une certaine organisation. Cette disposition est demandée depuis toujours par les agriculteurs. Il m'a donc semblé judicieux de profiter de ce projet de loi pour la faire adopter.

Tout le monde se souvient des ravages dus à la myxomatose. On peut tout de même dire que cette maladie a permis à bon nombre d'agriculteurs de sauver leur exploitation à l'époque - l'un de vos collaborateurs, monsieur le ministre, connaît sans doute d'ailleurs bien la question.

Au demeurant, malgré les apparences, la disposition proposée par l'amendement n° 134 ne peut que servir la chasse dans la mesure où celle-ci entrera, qu'on le désire ou non, dans l'éventail des propositions à retenir - je vise en cela le gel des terres dans l'aménagement rural, si cher à nombre d'entre nous. Par ailleurs, elle permettra à des agriculteurs, s'ils le désirent, bien sûr, de se maintenir sur des exploitations qu'ils risquaient d'abandonner, ce qui entraînera l'acquittement de fermages qui, sans cela, auraient eu bien du mal à trouver preneurs.

Au demeurant, on peut évoquer le problème du grand gibier, résolu en 1968-1969, et qui avait soulevé de vives critiques à l'époque. La chasse a largement profité des mesures prises, puisque ce gibier est en nombre croissant partout. Il en sera de même pour les lapins.

En outre, la disposition proposée responsabilisera des sociétés de chasse qui ne l'étaient pas et des marchands de gibiers qui devraient se montrer plus discrets dans leurs manifestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La place de cet amendement est effectivement dans le présent projet de loi. M. le ministre lui-même a déclaré, hier matin, qu'il fallait faciliter toutes les formes de diversification et notamment permettre à certains exploitants de tirer des ressources de la chasse. L'amendement n° 134 responsabilise les partenaires. Il s'agit de l'environnement de l'exploitation agricole. La commission émet donc un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Si je ne suis pas certain que cet amendement favorisera la diversification, je suis absolument persuadé qu'il contribuera à l'extermination d'une race d'animaux.

En effet, ce texte vise à renverser la charge de la preuve en matière de dégâts aux cultures causés par les lapins. Je sais que c'est une très ancienne revendication des agriculteurs qui souffrent de ces dégâts.

Actuellement, c'est l'exploitant qui doit prouver que le préjudice subi est dû à la faute ou à la négligence du propriétaire du fonds dont proviennent les lapins.

Votre amendement, monsieur de Catuelan, aurait pour effet de rendre responsable le propriétaire du fonds qui aurait à acquitter une indemnité dans le cas où il n'aurait pas pris les précautions nécessaires : entretien des clôtures et organisation de battues, notamment.

Ce qui est gênant, monsieur le sénateur, c'est que pour une espèce animale vous édictiez une règle générale particulièrement abrupte, alors qu'il existe déjà sur ce sujet une jurisprudence abondante.

J'ajoute que, dans certaines régions, peut-être pas dans la vôtre, cette disposition risquerait de créer de lourdes charges pour des propriétaires de fonds de très faible valeur.

Pour ces raisons, monsieur le sénateur, il convient de s'opposer à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 36. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 223 est déposé par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 176, est présenté par M. Pluchet.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant : ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 223.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, par courtoisie, je souhaiterais que M. Pluchet expose lui-même l'objet de cet amendement dont il est l'auteur et que la commission n'a fait que reprendre.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Alain Pluchet. Je remercie M. le rapporteur de me donner l'occasion de m'exprimer sur ce sujet qui va rajeunir un certain nombre d'entre nous puisque nous allons évoquer des dispositions et reprendre un débat qui avait eu lieu devant le Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Au cours des trois lectures au Sénat, la Haute Assemblée avait souhaité que, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, parmi les personnes appelées à être consultées, figurent les représentants de la propriété agricole.

Cette disposition n'avait été retenue ni par l'Assemblée nationale ni par la commission mixte paritaire qui avait suivi.

Par conséquent, il nous paraît judicieux de la réintroduire à l'occasion de l'examen de ce projet de loi relatif à l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 223 et 176 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le texte actuel, que voudraient modifier M. Pluchet et M. le rapporteur, indique d'ores et déjà qu'une concertation doit associer les habitants de la commune, les associations locales et les autres personnes concernées. Je crois qu'à ces trois titres - et nous pouvons, me semble-t-il, le vérifier autour de nous, dans nos communes - la profession agricole est dès à présent associée aux concertations prévues par cet article du code de l'urbanisme.

Je crois donc très sincèrement, monsieur le sénateur, monsieur le rapporteur, bien que je comprenne les raisons qui vous poussent à vouloir apporter cette précision, que votre amendement est inutile.

Dès lors, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 223 et 176, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 36.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, bien que l'un vise à insérer un article additionnel avant l'article 36 et l'autre à insérer un article additionnel après l'article 37.

Le premier, n° 177, présenté par M. Serge Mathieu et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1989, il est établi au profit des organismes agréés par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pour assurer le contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine une redevance par hectolitre de vin revendu en appellation acquittée en contrepartie des frais engagés par lesdits organismes pour procéder aux contrôles qualitatifs qu'exige l'agrément des vins.

« Le montant de cette redevance est fixé, pour chaque appellation, sur proposition des organismes agréés pour le contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Cette redevance est exigible au moment du dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique. »

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1989, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie un droit par hectolitre de vin revendu en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

« Le montant de ce droit est fixé, pour chaque appellation, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Ce droit est exigible au moment du dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Le second amendement, n° 166, déposé par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examen analytique et organoleptique, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pour la dégustation des vins à appellation d'origine sont habilités, à compter du 1^{er} janvier 1989, à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

« Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder 5 francs par hectolitre de vin revendu en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévu par la réglementation en vigueur. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. La réglementation communautaire a instauré l'obligation pour les producteurs de soumettre les vins susceptibles de bénéficier de la dénomination « Vins de qualité produits dans des régions déterminées - V.Q.P.R.D. - » qui, en France, recouvre nos appellations d'origine A.O.C. et A.O.V.D.Q.S., à un examen analytique et à un examen organoleptique.

Ainsi, le décret du 19 octobre 1974 a prévu l'obtention préalable à la mise en circulation des vins à appellation d'origine d'un certificat d'agrément, dont l'attribution est soumise à des examens d'analyse et de dégustation sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine. Ces examens sont organisés obligatoirement par des organismes agréés par ledit institut.

Cette tâche entraîne, pour ces organismes agréés, des dépenses importantes, dont il est nécessaire de prévoir le financement. Le décret de 1974 avait institué une redevance à la charge du viticulteur. Mais le Conseil d'Etat, dans un arrêt de 1978, a annulé cette disposition, considérant que le paiement de ces frais imposé aux viticulteurs ne correspondait pas à la simple rémunération d'un service rendu. Ce paiement ne saurait être mis à la charge de ceux-ci que par la loi.

C'est pourquoi l'article du projet de loi qui vous est présenté a pour objet d'habiliter les organismes agréés pour l'organisation des examens analytique et organoleptique à percevoir une redevance, afin d'assurer le financement de ces opérations obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 166.

M. Emmanuel Hamel. Puisque le beaujolais nouveau est arrivé, je voterai ! dans l'allégresse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

Par amendement n° 178, M. Serge Mathieu et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée définies à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 comprennent :

« - les terroirs, plantés ou non, reconnus aptes à la production des vins d'appellation d'origine contrôlée par une décision judiciaire ou par un décret en Conseil d'Etat ;

« - les terroirs viticoles potentiels dont la mise en culture après aménagements éventuels pourrait donner lieu à leur classement en zone de production de vins d'appellation d'origine contrôlée ;

« - des périmètres de protection constitués par les zones limitrophes des terroirs viticoles d'appellation d'origine contrôlée.

« Les territoires visés aux deux alinéas ci-dessus sont délimités par décret pris sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.).

« II. - Les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée constituent des éléments du patrimoine national et sont déclarées d'intérêt public.

« III. - Tout document d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisme, tout projet de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, tout projet d'implantation d'activités économiques dont la réalisation serait de nature à mettre fin à la destination à la production de vins d'appellation d'origine contrôlée des terroirs visés au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi doit comporter l'avis du ministre de l'agriculture pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

« IV. - Il est institué une taxe perçue à l'occasion du changement de la destination à la production de vins d'appellation d'origine contrôlée des terroirs visés au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi.

« Cette taxe est acquittée par le propriétaire des terrains en cause après constatation du changement effectif de leur destination.

« Cette taxe n'est toutefois pas perçue lorsque le changement d'affectation des terrains est occasionné par la construction de bâtiments à usage professionnel nécessaires à l'exploitation viticole.

« L'assiette de cette taxe est constituée par la surface des terrains situés dans une aire de production des vins d'appellation d'origine contrôlée qui font l'objet d'un changement d'affectation.

« Le montant de la taxe est égal à quatre fois celui de la valeur vénale des terrains concernés calculée sur la base de la valeur vénale moyenne dominante figurant au répertoire institué par l'article 25 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ou au barème indicatif prévu à l'article 26 de la loi n° 80-502 précitée dans l'attente de la publication dudit répertoire. »

Cet amendement est-il soutenu ?..

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre O1 du règlement (C.E.E.) du Conseil des Communautés européennes n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant ce retrait.

« Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV nouveau du code rural.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait. »

Par amendement n° 196, MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante.

« Pour le calcul de l'impôt sur le revenu du preneur, les bases de référence relatives aux retraits de production de terres seront évaluées en fonction des subventions reçues à cet effet. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Il s'agit, pour un juste calcul de l'impôt sur le revenu, de faire coïncider précisément le retrait des terres et les subventions, notamment européennes, perçues pour leur gel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques souhaite qu'il soit toujours procédé à un juste calcul de l'impôt sur le revenu.

Cela étant dit, la commission aimerait entendre les explications du Gouvernement sur les possibilités de mise en œuvre du principe qui est posé par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'examen de cet amendement va me permettre d'apporter, du moins je l'espère, quelques précisions sur le régime fiscal des primes de retrait de production des terres.

S'agissant de l'imposition sur le revenu, l'exploitant peut être soumis soit au réel, soit au régime transitoire ; les primes de retrait constituent alors une recette d'exploitation. S'il est au forfait, l'imposition ne sera pas modifiée pour les hectares retirés de la production, les primes versées au titre du retrait compensant une perte de revenu.

Je crois donc que l'imposition des primes en cause ne soulève pas de difficulté particulière.

En revanche, si votre amendement, monsieur le sénateur, était accepté, on risquerait de créer une complication pour les exploitants qui sont au forfait, puisque, à côté de leur forfait, devrait exister une imposition particulière pour la prime de retrait.

De plus, l'amendement interdirait de prendre en compte les revenus provenant de nouvelles activités non agricoles sur les terres retirées, ce qui constituerait une anomalie, créerait en tout cas une situation qui, peut-être, handicaperait certains agriculteurs qui ont l'intention de pratiquer autre chose que la production agricole sur les terres qui auront été retirées.

Si mes explications vous ont satisfait, monsieur le sénateur, j'espère que vous accepterez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de me donner, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

Par l'amendement n° 119, M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 36 par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime instituée par le règlement du 12 mars 1985 précité évolue chaque année pour tenir compte de l'accroissement des cotisations sociales professionnelles agricoles. »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. L'article 36 prévoit le maintien des droits et obligations des exploitants en matière sociale en cas de retrait de production des terres arables.

En vertu du règlement C.E.E. du 12 mars 1985, il appartient aux exploitants, compte tenu notamment de leurs charges et du montant de la prime de retrait, d'apprécier s'ils ont intérêt à retirer des terres de la production.

Cependant, les primes en cause sont fixées pour toute la durée du contrat de retrait des terres, qui est en principe de cinq ans, et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées sur la période. Ainsi, les intéressés devront-ils faire face avec ces primes à l'augmentation inéluctable des cotisations. Or on doit garder à l'esprit que celles-ci ont augmenté de plus de 20 p. 100 depuis 1985. En outre, personne n'est capable de prévoir leur taux d'évolution pour les cinq années à venir, pas même les services ministériels ou ceux de la M.S.A.

Aussi, votre commission a adopté un amendement n° 119, qui est - vous l'avez compris, monsieur le ministre - un amendement d'appel, destiné à manifester l'inquiétude du Sénat quant aux modalités d'application de la réglementation sur le retrait des terres.

A cet égard, la commission des affaires sociales souhaite notamment que vous agissiez au niveau national ou au niveau européen pour que les primes prennent en compte l'augmentation annuelle des cotisations appelées par la

M.S.A. Si ce ne devait pas être le cas, aucun agriculteur responsable, c'est à craindre, ne prendrait le risque d'adhérer à un tel contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. M. Machet a clairement indiqué le but qu'il poursuit et que je trouve tout à fait légitime.

Il s'agit, a-t-il dit, d'un amendement d'appel. Je lui dois donc quelques explications.

Votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis, prévoit, pour le retrait des terres, une revalorisation annuelle de la prime, pour tenir compte de l'augmentation des cotisations sociales.

Je dois d'abord vous dire que les primes prévues par les règlements communautaires, et partiellement remboursées par le F.E.O.G.A., sont d'un montant fixe pour toute la période de retrait, qui est fixée à cinq ans.

Il semble logique que la même règle s'applique à la prime nationale. Si nous voulions la faire varier, il faudrait d'abord en discuter avec la Communauté - mais j'ai un élément de réponse sur ce point.

De plus il apparaît pratiquement impossible que la prime suive l'évolution des cotisations, puisque cette évolution - nous en avons suffisamment parlé au cours de ce débat - est différente d'un département à l'autre, en raison de la correction des revenus cadastraux départementaux.

J'ajouterai que cet amendement pourrait éventuellement tomber sous le coup de l'article 40 ; mais je n'aurai pas, je l'espère, à l'invoquer.

Peut-être ne vous ai-je pas, monsieur le sénateur, apporté entière satisfaction. Mais je puis vous indiquer que je suis sensible à votre interrogation.

Je souhaite également vous rappeler que, au mois de septembre dernier, j'ai obtenu de la Commission de Bruxelles que le dispositif que nous appliquerons à partir de la semaine prochaine - le décret doit paraître dans les jours qui viennent au *Journal officiel* - ait un caractère expérimental jusqu'à la fin de l'année 1989. Il fera, à cette date, l'objet d'un réexamen de la part de la Communauté, au vu des résultats qui auront été enregistrés d'ici là. Mon intention est de reprendre alors, au moment des discussions communautaires, la préoccupation que vous avez exprimée.

Monsieur Machet, j'espère avoir ainsi répondu à vos questions. Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir accepter de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, M. le ministre a fait planer la menace de l'article 40. Dans ces conditions, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je ne le contraindrai pas à m'opposer l'article 40, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel. »

Par amendement n° 221, MM. Huriet, Arzel, Souplet, de Catuelan et Mercier proposent de compléter *in fine* le second alinéa de l'article 37 par les mots suivants : « après avis de la profession agricole ».

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je considère que l'agriculture biologique fait d'abord partie intégrante de l'agriculture. A ce titre, l'objectif de cohérence entre les deux branches de l'agriculture, la branche biologique et la branche chimique, me paraît tout à fait nécessaire.

Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission nationale de l'agriculture biologique accueille en son sein des représentants des grandes organisations professionnelles, telles que l'A.P.C.A., la F.N.S.E.A., la C.N.J.A., la C.N.M.C.C.A. et même la confédération française de la coopération agricole.

J'ai donc le sentiment, monsieur le sénateur, que les objectifs de votre amendement sont déjà satisfaits. Ayant répondu, me semble-t-il, à votre préoccupation, je vous demanderais de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur de Catuelan, l'amendement n° 221 est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs un membre de phrase rédigé ainsi qu'il suit : « - les agents du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture. ». - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 82, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est modifiée et complétée comme suit :

« I. - L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28-1 : Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.

« Article 28-1-1 : Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Article 28-1-2 : La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants, distincts du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect. »

« II. - L'article 28-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28-2 : Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

« a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification. »

« b) délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« c) assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 28-1-2 ;

« d) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;

« e) faire croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole ou d'une certification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, ainsi qu'à celles des articles 28-1-1 et 28-1-2 de la présente loi et des textes pris pour leur application. »

« III. - Au début de l'article 28-3, les mots " Les labels agricoles " sont remplacés par les mots : " Les labels agricoles et les certificats définis à l'article 28-1-2 ". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 133, présenté par MM. de Raincourt, Sordel, Jean Boyer, Serge Mathieu, Caupert, du Luart, et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 82 pour le dernier alinéa de l'article 28-1-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots : « pris après avis de la commission nationale des labels ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement complète le droit alimentaire en introduisant dans notre législation la distinction entre labellisation et certification. Cette disposition est de nature à mieux protéger les producteurs et à parfaire l'information mise à la disposition des consommateurs.

M. le président. Le sous-amendement n° 133 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement ne pense que du bien de cet amendement. Il y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 39.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - La loi du 16 avril 1897 modifiée relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine et les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement du lait et des produits résineux sont abrogés. »

Par amendement n° 167, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« La loi du 16 avril 1897 modifiée relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers et les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, outre une correction de forme, cet amendement introduit l'abrogation du 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers, qui interdit la fabrication, l'importation et la vente des produits d'imitation du lait en poudre et du lait concentré, sous quelque dénomination que ce soit.

Cette disposition a été condamnée par un arrêt de la cour de justice des Communautés européennes le 23 février 1988. Une interdiction aussi absolue que celle qui découle de cette disposition a été jugée contraire au principe de libre circulation des marchandises. Elle n'est désormais plus opposable aux importations provenant des pays de la Communauté et son maintien pour les seuls fabricants nationaux constituerait une discrimination inutile.

C'est la raison pour laquelle il est demandé de l'abroger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est une mesure à laquelle nous sommes, semble-t-il, tenus par nos obligations communautaires. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 167.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Si M. le rapporteur de la commission des affaires économiques semble tenu par des obligations communautaires, pour ce qui me concerne je suis tenu par les demandes très précises que m'ont adressées les producteurs laitiers bretons voilà seulement huit jours. Ils sont venus à la préfecture avec plusieurs produits pour me dire : « Il faut en finir avec cela. Buvez notre lait ».

Je ne peux donc que m'opposer à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 6 et le chapitre 2 de la présente loi, à l'exception de l'article 20, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 222 rectifié, MM. Huriet, Mercier et de Catuelan proposent d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 832 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou tout héritier co-proprétaire peut demander au tribunal de constater son droit à l'attribution préférentielle, sous réserve de la fixation de la valeur du bien. Ce droit est susceptible de renonciation. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Les articles 832 et 832-1 du code civil prévoient qu'un agriculteur peut, lors d'une succession, demander une attribution préférentielle sur les immeubles bâtis et non bâtis qu'il exploite en qualité de fermier, pour ceux qui constituent une unité économique.

La procédure prévoit que le tribunal de grande instance demande l'expertise desdits immeubles, afin d'apprécier l'opportunité de l'application de ces deux articles du code civil.

Une ordonnance du juge relative à la mise en état permet cette expertise. Le montant de la succession est alors connu.

Le tribunal de grande instance peut, de ce fait, ordonner les opérations de compte et le partage des biens, puis conférer à l'agriculteur le droit à l'attribution préférentielle.

Cette ordonnance de liquidation traduite par une attribution préférentielle est émise à une date donnée et pour une certaine somme.

Or, en raison de l'allongement des délais de procédure, qui peut être lié à la nomination d'un juge chargé de surveiller les opérations de compte ou à l'appel d'une des parties intéressées, l'application de l'attribution préférentielle, bien qu'ordonnée, ne peut être immédiate.

Ce retard peut amener les héritiers non attributaires à demander une nouvelle expertise afin d'obtenir une augmentation du montant des biens soumis à l'attribution préférentielle. Dans cette éventualité, un nouveau jugement fixe un autre montant. Les conditions n'étant plus les mêmes, il est possible que l'attributaire ne puisse plus faire face à cet achat.

Compte tenu du principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision ordonnant l'attribution préférentielle, le co-partageant qui l'a obtenue ne peut pas y renoncer.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à remédier à cette situation en prévoyant que le demandeur puisse se ménager une faculté de renonciation en prenant la précaution de demander au tribunal non pas de prononcer l'attribution préférentielle, mais de constater son droit éventuel.

La faculté de renonciation est déjà possible mais, pour que l'attribution soit appliquée et officialisée devant notaire, elle doit être prononcée par le tribunal.

Les cohéritiers ont donc toujours la possibilité, après que l'attribution a été prononcée, de faire « traîner » l'affaire.

Il faut donc trouver une possibilité pour pouvoir renoncer à l'attribution même quand elle a été prononcée par le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement pose un problème réel. Les cas ne sont pas nombreux, mais ils sont vécus douloureusement. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à modifier le régime successoral, en particulier l'attribution préférentielle.

Il vise, en effet, à indiquer que l'intéressé peut faire constater son droit à l'attribution préférentielle sous la réserve de la fixation de la valeur du bien.

Cette précision que recherche M. de Catuelan est très louable et une réponse a, d'ores et déjà, été donnée à l'occasion d'une question écrite qui a été posée par M. le sénateur Huriet. Je voudrais apporter au Sénat une information à ce sujet. La Chancellerie prépare activement un projet de loi visant à réformer certaines dispositions du droit des successions, dont celles qui viennent d'être évoquées par M. de Catuelan. Ce projet de loi devrait être déposé d'ici à la fin de cette année.

Compte tenu de ces informations, vous serez, monsieur le sénateur, en mesure de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur de Catuelan, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais vous remercier à

nouveau, monsieur le ministre, d'avoir ouvert devant le Sénat la discussion parlementaire sur le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Depuis hier matin, la discussion a été dense et aussi, me semble-t-il, riche. Monsieur le ministre, nous vous avons interrogé, interpellé et nous avons apprécié la qualité de vos réponses. Vous n'avez jamais esquivé les problèmes qui étaient posés.

Nos délibérations nous auront permis de consacrer l'exploitation agricole dans une logique d'entreprise, sans remettre en cause la spécificité de l'activité agricole. Sans doute le texte reste-t-il très incomplet. Néanmoins, la rédaction va dans le bon sens. Un chapitre consistant relatif à l'introduction du règlement et de la liquidation judiciaire, nous a été présenté. Ces dispositions répondent à l'attente du monde agricole, qui est confronté à des difficultés financières croissantes.

Ces mesures ne sont pas une panacée, mais elles sont de nature à permettre l'émergence de plans de redressement. Des régions entières pourront ainsi éviter d'être sinistrées. C'est la responsabilité de l'ensemble des partenaires qui sera désormais engagée.

Il faut aussi dédramatiser ces mesures, car le dépôt de bilan est entaché d'une marque de déshonneur. Il faut, au contraire, rendre hommage aux hommes et aux femmes qui entreprennent, qui assument des risques et qui, dans un contexte particulièrement difficile, peuvent échouer. Donnons-leur la possibilité de surmonter ces difficultés dans les meilleures conditions.

Ce texte nous aura permis aussi d'aller plus loin dans la mise au point de formules sociétaires. Il restait autour de l'E.A.R.L. différentes contraintes qui tendaient à pénaliser ceux qui souhaitaient recourir à cette formule. Nous nous sommes efforcés ensemble de forger un outil juridique, sans préjuger son usage, faisant confiance aux agriculteurs, qui pourront désormais choisir entre différents instruments. Ce qui compte à nos yeux, c'est qu'ils réussissent dans leurs actes d'entreprise.

D'autres mesures très diverses ont été soumises à nos délibérations. Des doutes subsistaient, nous les avons en partie levés.

Pendant tout ce débat, monsieur le ministre, vous avez pris de nombreux rendez-vous. Il y a un instant, vous en avez même pris un pour votre collègue garde des sceaux. Nous aurons donc l'occasion de renouer le débat sur les structures, sur la formation professionnelle, sur le droit du bail, sur les charges foncières.

Nous avons voté un amendement tendant à modifier la répartition des cotisations sociales, mais il est clair que nous devons revoir cette copie. Vous avez promis de nous soumettre des propositions.

Pour l'immédiat, nos collègues députés vont se saisir du texte résultant de nos délibérations. Nous regrettons que la procédure d'urgence, à laquelle vous avez recours, réduise ainsi les potentialités de la discussion parlementaire et des échanges qui peuvent s'établir d'une lecture à l'autre entre les deux chambres. Il fallait aller vite néanmoins car les agriculteurs attendent. Ils attendent notamment de pouvoir se placer dans le champ d'application du règlement judiciaire.

Si vous aviez bien voulu, il y a trois ans et demi, faire voter par l'Assemblée nationale le texte qui résultait des délibérations du Sénat, sans doute aurait-on gagné un temps considérable. Mais le temps presse et nous ne sommes pas là pour nous dresser des procès.

Nous avons, je crois, effectué un pas important en direction d'une agriculture plus moderne, en veillant à ce que les agriculteurs ne soient pas laissés en marge de la solidarité nationale.

J'ai noté aussi que ce débat n'a pas été l'occasion de lamentations. Il est temps de relativiser certaines revendications rituelles. La France est confrontée à une nécessité de réussite économique et d'adaptation. Nous n'avons pas à faire preuve de nostalgie mais, au contraire, à développer des propos confiants, à adopter des mesures cohérentes pour redonner la confiance et l'espoir aux Français, en particulier aux agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Hœffel.

M. Daniel Hoefel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le texte tel qu'il est amendé par notre assemblée.

Nous tenons, à cette occasion, à rendre hommage au travail réalisé par les trois commissions concernées, et particulièrement à celui qu'a accompli la commission des affaires économiques sous l'impulsion de son président et grâce à l'action importante de son rapporteur, Jean Arthuis.

Nous tenons, monsieur le ministre, à vous remercier de votre déclaration d'hier soir et des engagements que vous avez pris tout au long de ce débat. De ce fait, aucun des problèmes de fond qui se posent à l'agriculture française ne sera éludé. Dès le début de l'année 1989, un certain nombre de décisions seront prises, en particulier à propos des charges pesant sur l'agriculture.

Nous voterons ce texte avec le sentiment qu'il permet de franchir une étape sur le chemin de l'adaptation de l'agriculture française à son avenir. Notre agriculture connaît de très sérieux problèmes, mais elle doit surtout garder confiance. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin de ce débat, il n'est pas inutile de rappeler l'importance des dispositions qui nous ont été soumises et qui apportent, nous semble-t-il, des réponses à des problèmes posés depuis longtemps par les exploitants agricoles et leurs organisations professionnelles.

Faciliter le développement d'exploitations capables d'assurer la compétitivité de notre agriculture ; traiter les difficultés des agriculteurs en leur fournissant de meilleures garanties en matière de règlements amiables, de redressements et de liquidations judiciaires ; améliorer la protection sociale des exploitants, de leurs conjoints et des salariés agricoles, tels sont les trois objectifs fondamentaux qui rencontrent notre adhésion.

Les évolutions de notre agriculture, son contexte de développement, notamment la saturation du marché européen ainsi que la vive concurrence sur les marchés mondiaux ont accéléré l'apparition des problèmes de fond caractérisés par un ralentissement de la progression des revenus agricoles et la multiplication du nombre d'agriculteurs connaissant de graves difficultés financières et économiques. Ce texte s'imposait donc afin d'apporter une réponse à des situations souvent dramatiques.

Il est vrai que certains des amendements votés par le Sénat n'ont pas recueilli l'agrément du groupe socialiste mais, dans l'ensemble, le débat, intéressant et enrichissant, a permis sur bien des aspects d'améliorer le texte.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir, tout au long de cette discussion, apporté des réponses positives aux interrogations du Sénat, d'avoir pris l'engagement de faire avancer la réflexion pour aboutir à des propositions propres à assurer le devenir de notre agriculture, qui est et doit demeurer un secteur important de notre économie.

Le groupe socialiste votera donc ce texte.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure avancée de la nuit, de longs développements ne sont pas de rigueur.

Je constate que le Gouvernement n'a accepté aucun de nos amendements. En revanche, il a accepté de nombreux amendements émanant des différentes travées de droite de notre assemblée. Je considère que la plupart de ces amendements, telles la libération des structures ou l'extension de la flexibilité contre les salariés, sont négatifs.

Finalement, le texte tel qu'il ressort du débat opte délibérément, brutalement, pourrait-on dire, pour une politique visant à privilégier certaines structures juridiques et financières disposant de certains moyens importants excédant ceux des exploitants familiaux.

Le statut du fermage est sérieusement mis en cause. Je sais que déjà des manifestations devant avoir lieu au mois de décembre se préparent pour protester contre ces amendements que je conteste.

Je soutiens l'exploitation agricole familiale, seule source de modernité. C'est pourquoi, à regret, le groupe communiste votera contre le texte issu des travaux de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat a vraiment été exemplaire, mis à part le propos un peu vif que j'ai tenu ce matin au sujet d'un amendement.

Le groupe du R.P.R. votera ce projet, et il le votera sans aucune arrière-pensée.

J'ai participé, vous le pensez bien, à de longs débats sur l'agriculture depuis plus d'un demi-siècle ! Si ces boiseries dorées pouvaient parler, de quelles illusions pourraient-elles renvoyer l'écho !

Il faut donc être humble. Nous avons fait, je crois, du bon travail ensemble.

Je ne sais si c'est Montesquieu ou La Rochefoucauld qui disait : « Le tout n'est pas de faire beaucoup de lois, c'est de les faire bonnes et de ne pas légiférer tout le temps. » J'ai l'impression qu'aujourd'hui, grâce à nos rapporteurs, qui ont su présenter ce texte d'une façon précise et l'améliorer par des amendements, grâce à M. le ministre, qui a bien voulu nous écouter et retenir quelques-unes de nos suggestions, grâce à l'effort que nous avons accompli nous tous, nous pas les « damnés de la terre » (*Sourires.*), mais les travailleurs parlementaires de la terre, nous sommes arrivés à une quasi-unanimité ; c'est pour moi quelque chose qui marque.

Mais, je l'ai dit, nous devons tous être humbles. En effet, que restera-t-il de cette loi ? Il n'en restera pas grand-chose si le Gouvernement, comme la plupart de ceux qui l'ont précédé, ne se rend pas compte de la désaffection considérable que manifestent actuellement nos concitoyens pour tout ce qui touche à la terre et, à travers la terre, au patrimoine et, à travers le patrimoine, à notre patrie.

A l'heure où nous allons entrer dans l'Europe - ce que je souhaite - si l'idée et la tradition de la terre manquent, tout s'écroulera. C'est tout de même la terre et le patrimoine qui font la force des nations et qui feront la force de l'Europe.

Oui, nous allons voter ce texte mais nous le ferons sans illusion.

Nous devons redonner confiance à nos concitoyens. Ils sont attachés à la terre, qu'ils soient propriétaires, fermiers, agriculteurs, ruraux ou citadins. Comment seraient-ils citadins s'ils n'avaient pas commencé par être ruraux ? On ne pense pas à ces choses.

J'ai foi dans la terre, dans le patrimoine, dans le foncier, vous disais-je dans les couloirs, monsieur le ministre, plutôt que dans la spéculation ; vous me sembliez sceptique. Il faut remonter ce courant. Mais à qui faut-il le dire avant tout ? Je le répéterai prochainement à vos collègues. Vous êtes bien seul aussi, vous, le « rural », au Gouvernement. Vous avez des collègues qui ont de l'humour, c'est vrai, mais j'ai demandé un jour où brûlait le feu bactérien. J'ai découvert où on l'allumait : rue de Rivoli.

Par ce propos, je ne critique pas le ministre de l'économie et des finances. Je le rencontre d'ailleurs souvent dans mon département. Mais, comme je le lui répète : avant tout, aidez l'agriculture ; avant tout, réservez-lui une fiscalité appropriée !

On est accablé par la fiscalité ! On n'en peut plus, que l'on soit propriétaire, ou locataire, ou fermier, ou ouvrier agricole.

Mais, monsieur le ministre, faites-vous le poids vis-à-vis des autres ministres ? Si vous ne le faites pas et bien que je n'aie pas un très grand poids moi-même, je vous apporterai mon soutien, parce que c'est ce qui compte à l'heure actuelle.

Cette loi, j'aime son titre car il respecte la tradition, mais la tradition ne vaut rien quand on ne l'adapte pas à la vie que l'on vit.

C'est ce que je voulais dire ce soir, devant cet auditoire éclectique et passionné.

Est-ce une explication de vote ? C'est peut-être une méditation. Si elle vaut quelque chose, tant mieux ! Si elle ne vaut rien, pardonnez-moi !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense que vous le sentez, je ne parle pas tout à fait comme les autres, parce que les autres n'ont pas mon âge. Or, quand on a mon âge, comme je le disais l'autre jour à l'occasion d'une manifestation spontanée à laquelle j'ai été sensible, quand on a mon âge, disais-je, le temps est mesuré, les feuilles d'automne sont jolies, mais il suffit d'un petit souffle, d'une petite gelée pour qu'il n'en reste rien le lendemain.

L'agriculture, la ruralité, tout ce qui fait notre patrimoine traverse une crise dont on ne connaît pas l'ampleur ; je vous dis ce que je pense. Cette crise ressemble fortement à celle qu'a subie la sidérurgie. On ne l'a pas vue à temps, celle-là ! Il a fallu du temps pour remonter la pente.

Nous avons contribué aujourd'hui à essayer d'arrêter la descente. Puisse-t-on demain, ensemble, faciliter la remontée ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant que ce débat ne se termine et que nous émettions tous un vote, je ferai, moi aussi, un très bref commentaire. Il sera d'autant plus bref qu'il reprend les propos des précédents orateurs.

Je voudrais avoir la force et l'inspiration juvénile de M. de Montalembert devant la foi duquel, je crois, nous nous inclinons tous.

Si nous n'avons pas tous son âge, nous aspirons néanmoins à l'avoir et nous aspirons, quand nous l'aurons, à aborder les problèmes de l'agriculture avec cette formidable conviction qui l'a toujours animé. C'est d'ailleurs bien cette conviction que j'ai cru sentir, au cours de notre débat, sur l'ensemble des bancs du Sénat.

Le projet de loi que nous allons voter mérite, à mon avis, son nom ; c'est bien, en effet, un texte qui doit contribuer à adapter l'exploitation agricole à son environnement. Ce titre peut, certes, paraître modeste - c'est d'ailleurs ainsi, monsieur le ministre, que vous nous l'avez présenté. Néanmoins, nous traversons en réalité une période où s'adapter à son environnement est probablement la tâche la plus difficile et l'ambition la plus nécessaire. Ce texte contribuera à aider l'exploitation agricole à franchir ce cap difficile.

En développant un système de règlement judiciaire, en permettant aux formes sociétaires de devenir des formes plus habituelles et en modifiant l'assiette des cotisations sociales, pour ne citer que ces trois chapitres sur lesquels ce texte apporte, à mon avis, des changements et des progrès substantiels, nous aurons fait faire, je crois, à l'exploitation agricole un pas vers cette nécessaire adaptation à son environnement.

Si nous avons fait ce pas - nous en sommes tous conscients - nous devons en remercier le rapporteur, pour le très remarquable travail qu'il a accompli avec une capacité et une conscience extraordinaires, ainsi que M. le ministre. Par ailleurs, nous devons tous nous féliciter pour le caractère que ce débat a revêtu.

Monsieur le ministre, vous l'avez abordé dans un esprit d'ouverture, dans un esprit constructif que le sujet appelle, c'est incontestable, mais ce n'est pas si courant que cela ne mérite d'être souligné.

Comme vous le savez, j'éprouve le regret, s'agissant du problème des structures, que nous n'ayons pas pu véritablement ouvrir les voies de l'avenir.

Cependant, sur ce point comme sur un grand nombre d'autres, monsieur le ministre, vous nous avez donné des rendez-vous. Sachez que nous les avons religieusement inscrits sur notre calendrier de 1989.

Nous vous attendons, monsieur le ministre, mais avec confiance. En effet, nous n'avons pas de raison de penser que l'esprit qui a prévalu à ce débat ne manque aux rendez-vous que nous nous sommes fixés. Et la commission des affaires économiques et du Plan n'aura pas besoin de vous les rappeler, j'en suis persuadé.

Mes chers amis, nous traversons, sans aucun doute - je ne voudrais pas ici introduire une lamentation ultime, mais tous ceux qui ont, comme moi, « les pieds pris » dans un département rural le savent - nous traversons, dis-je, une très grave crise agricole.

Il faut avoir le courage de le dire. Par ailleurs, nous nous devons d'aider l'agriculture. Bien sûr, dans cette phase de transition, nous devons lui apporter des moyens financiers, mais nous devons aussi l'aider en lui apportant la vérité et le courage. En effet, à mon avis, dans les années qui viendront, elle aura besoin de vérité autant que de moyens financiers pour lui permettre de surmonter les obstacles qu'elle rencon-

trera. Ainsi, l'agriculture restera ce qu'elle a toujours été pour la France, un grand atout dans la compétition européenne. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste ainsi que sur celles du R.P.R.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, malgré l'heure très avancée, je prendrai quelques minutes, après avoir écouté vos explications de vote, pour vous présenter à tous mes vifs remerciements pour le travail que nous venons d'accomplir pendant deux jours.

Ces remerciements s'adressent à vous, monsieur le président, ainsi qu'à vos collègues. Ils ont présidé ces séances avec beaucoup d'attention et vous-même avez fait preuve de beaucoup d'efficacité, puisque, par moment, nous avons fait « des pointes de vitesse ».

Ces remerciements s'adressent également à MM. les rapporteurs, en particulier à M. Arthuis, qui a beaucoup travaillé, formulé de nombreuses propositions et, selon moi, contribué à améliorer grandement ce projet de loi.

Je tiens également à remercier M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan qui a suivi les travaux avec beaucoup d'assiduité et d'attention.

Je tiens, enfin, à remercier M. Machel, rapporteur pour avis, ainsi que tous les autres intervenants.

Il m'est facile de vous adresser ces remerciements à l'issue du débat parce que j'ai été heureux de travailler avec vous pendant deux jours, tant j'ai été sensible à la courtoisie des uns et des autres, à la bonne volonté et à cet échange toujours mesuré et toujours positif ; c'est ainsi, en tout cas, que je l'ai ressenti et que je l'ai vécu. Il me semble - en tout cas c'est le souvenir que j'en garderai - que ce débat illustre cette possibilité de travailler ensemble dès lors que l'on ne considère pas que les autres ont nécessairement tort et que l'on a toujours raison.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis sans doute le premier à me rendre compte de la portée limitée de la loi que vous allez bientôt voter. Elle ne bouleversera pas la situation de notre agriculture, laquelle traverse, comme vous l'avez dit, monsieur le président de la commission, une crise profonde et importante. Néanmoins, même si cette loi est modeste dans le champ qu'elle recouvre, elle est très importante en tant que signe, en tant qu'orientation.

En effet, dans quelques instants vous allez décider d'appliquer à l'agriculture et aux producteurs agricoles des procédures qui n'existaient pas dans ce secteur de production mais qui étaient déjà appliquées dans le reste de l'économie depuis très longtemps.

Autrement dit, le message est clair : il s'agit d'aider notre agriculture à devenir une activité économique comme les autres, c'est-à-dire, ainsi que l'un d'entre vous l'a exprimé tout au début de ce débat, de sortir l'agriculture, de son « ghetto ».

Cette orientation est extrêmement importante. Elle rejoint ce que certains d'entre vous ont dit : oui, l'agriculture a besoin de notre solidarité. Mais je ne pense pas qu'elle ait besoin de nos jérémiades. Elle a besoin de notre attention et aussi des efforts que nous pouvons faire pour lui dire la vérité ou, en tout cas, pour lui expliquer dire comment nous voyons la vérité, et c'est une manière de lui dire d'adapter à ce secteur, qui conserve ses spécificités, des procédures, des techniques, des pratiques qui prévalent dans le reste de l'économie.

J'ai aussi été très sensible à l'ensemble de vos réflexions, de vos propositions, voire de vos critiques sur tout ce qui manque dans ce projet de loi, qu'il s'agisse de la fiscalité, des cotisations sociales, des retraites, de l'enseignement ou du contrôle des structures, autant de chapitres sur lesquels il faudra que nous travaillions.

Les engagements que j'ai pris auprès de vous et les indications que j'ai pu vous donner sur le programme de travail que j'entends suivre sont pour moi non pas de simples paroles jetées au fur et à mesure d'un débat, mais bien de véritables engagements que j'ai l'intention de tenir. Je souhaite préparer ces rendez-vous, ces engagements et ces progrès que nous devons faire sur différents fronts avec les parlementaires. Cela me sera d'autant plus facile que c'est

une intention ferme qui existe chez moi et qui me semble même déjà avoir été mise en pratique depuis maintenant six mois que je travaille avec certains d'entre vous et de vos collègues députés.

Je crois en effet - je voudrais profiter de cette occasion pour vous le dire - qu'il est bon et utile, dans cette passe difficile pour notre agriculture, que le ministre de l'agriculture apprenne ou réapprenne à travailler régulièrement avec les parlementaires sur les problèmes agricoles.

Depuis le début des années soixante - cela date des lois d'orientation de la loi complémentaire - le ministre de l'agriculture a été très souvent, pratiquement toujours, l'homme du dialogue et de la concertation avec les organisations professionnelles agricoles. C'est nécessaire, c'est inévitable. Il ne faut pas qu'il soit l'homme du silence avec les parlementaires, c'est-à-dire avec les élus de la nation, qui eux aussi sont en contact avec l'agriculture, ses réalités et ont leur point de vue à donner. Or ce point de vue n'est pas toujours forcément celui des responsables professionnels.

Il faut, je crois, rééquilibrer ce rapport, rééquilibrer ce dialogue. Telle est mon intention. C'est la raison pour laquelle non seulement - dans la mesure où vous me le permettez - je reviendrai vous voir, mais j'aurai besoin de votre aide pour faire avancer un certain nombre de dossiers, de chapitres que vous avez vous-mêmes ouverts et sur lesquels, je le sais, il faudra de la raison, de la discussion, du dialogue et du courage. Je compte sur vous pour m'y aider. *(Applaudissements.)*

M. Emmanuel Hamel. N'oublions pas, ce soir, l'impulsion donnée par M. François Guillaume à ce texte, et qu'au moins ce nom soit cité dans cette soirée !

M. le président. En tout état de cause, monsieur Hamel, même si vous n'aviez pas demandé la parole, voilà qui est fait ! *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

3

REPRÉSENTATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

J'invite la commission des lois à présenter une candidature.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, samedi 19 novembre 1988, à dix heures et à quinze heures :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 28, 1988-1989) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances.

Rapport (n° 85, 1988-1989) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 83, 1988-1989) de M. Jacques Oudin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 19 novembre 1988, à une heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 18 novembre 1988

SCRUTIN (N° 40)

sur l'amendement n° 52 de M. Jean Arthuis au nom de la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	155
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Jean Delaneau
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton

Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moïnard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Raymond Poirier

Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)

Jean Roger
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucarét
Michel Souplet

Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Ont voté contre

MM.

Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean Barras
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jacques Bérard
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Jean-Eric Bousch
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jacques Carat
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chery
Félix Ciccolini
Henri Collette
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Marcel Fortier
Mme Paulette Fost
Philippe François
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Philippe Labeyrie

Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Bastien Leccia
Charles Lederman
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Mme Hélène Missoffe
Paul Moreau
Michel Moreigne
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapè
Papilio
Charles Pasqua
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Claude Pradille
Claude Prouvoeur
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld

Ivan Renar
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Maurice Schumann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé

Jean Simonin
Paul Souffrin
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Marcel Daunay.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	155
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F